

ANNEXES

LES RUPTURES FAMILIALES ETAT DES LIEUX ET PROPOSITIONS

Version au 3 avril 2014

pour la séance du 10 avril 2014

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – NOTE DE LA DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA CNAF SUR « LES POLITIQUES EN MATIERE DE RUPTURES ET RECOMPOSITIONS FAMILIALES - ELEMENTS DE COMPARAISON EN EUROPE ».	4
ANNEXE 2 : ETUDE DE DROIT COMPARE DU SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES DU MINISTERE DE LA JUSTICE SUR LA RESIDENCE ALTERNEE DE L'ENFANT	14
ANNEXE 3 - LA GEOGRAPHIE DES DIVORCES.....	25
ANNEXE 4 - LE DIVORCE EN EUROPE.....	26
ANNEXE 5 - LA LOI N°2004-439 DU 26 MAI 2004 ENTREE EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2005 REFORMANT LE DIVORCE.....	28
ANNEXE 6 - ARTICLES DU CODE CIVIL SUR LES CAS DE DIVORCE	30
ANNEXE 7 - PRINCIPE ET FONCTIONNEMENT DE LA MEDIATION FAMILIALE	32
ANNEXE 8 - TABLEAU RECAPITULATIF DE L'EVOLUTION, NATURE ET REPARTITION DE L'ACTIVITE DES SERVICES DE MEDIATION FAMILIALE.....	34
ANNEXE 9 - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES MEDIATEURS EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) PAR CAF EN 2012	35
ANNEXE 10 - LA MEDIATION FAMILIALE - HISTORIQUE ET EXEMPLES ETRANGERS	36
ANNEXE 11 - DECRET N° 2010-1395 DU 12 NOVEMBRE 2010 RELATIF A LA MEDIATION ET A L'ACTIVITE JUDICIAIRE EN MATIERE FAMILIALE	38
ANNEXE 12 – EXPERIMENTATION JUSTICE SUR LA MEDIATION FAMILIALE –ARTICLE 15 DE LA LOI DU 13 DECEMBRE 2011.....	39
ANNEXE 13 – LES ACTIONS A FIN DE SUBSIDES ET LES ACTIONS AUX FINS D'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION (FICHE REDIGEE PAR LA DACS).....	40
ANNEXE 14 - FRACTION DES SOMMES SAISSABLES (AU 1ER JANVIER 2014)	43
ANNEXE 15 - TABLE DE REFERENCE DES PENSIONS ALIMENTAIRE	45
ANNEXE 16 – NOTICE EXPLICATIVE ACCOMPAGNANT LA TABLE DE REFERENCE DES PENSIONS ALIMENTAIRE	46
ANNEXE 17 – L'ETUDE D'ALAIN JACQUOT SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES ET LE NIVEAU DE VIE DES ENFANTS ET DES PARENTS APRES LA RUPTURE A PARTIR DE CAS-TYPES.....	52
ANNEXE 18 – ARTICLES DU CODE CIVIL RELATIFS A L'AUTORITE PARENTALE (AU 1ER JANVIER 2014) EXTRAITS DU TITRE IX « DE L'AUTORITE PARENTALE ».....	54
ANNEXE 19 – PROPOSITION DE MME DANIELE GANANCIA, JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES AU TRIBUNAL DE PARIS	60
ANNEXE 20 – SONDAGE SUR LE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE (REALISE PAR LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE) - PRINCIPAUX RESULTATS	63

ANNEXE 21 – CONTRIBUTION DE L’INSEE – EXPLOITATION D’ERFS 2011 SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES PERÇUES ET VERSEES EN 2010.....	68
ANNEXE 22 : BAREME DES AIDES AU LOGEMENT POUR LE PARENT HEBERGEANT NON PRINCIPAL EN SUEDE ET DECLINAISON EN FRANCE	77
ANNEXE 23 : ASF ET PENSIONS ALIMENTAIRES REÇUES POUR LE CALCUL DES AIDES AU LOGEMENT	83
ANNEXE 24 : FICHE SUR LA CONTRIBUTION A L’ENTRETIEN ET L’EDUCATION DES ENFANTS (OU PENSION ALIMENTAIRE) EN SUEDE	92
ANNEXE 25 : FICHE SUR LA CONTRIBUTION A L’ENTRETIEN ET L’EDUCATION DES ENFANTS (OU PENSION ALIMENTAIRE) AU ROYAUME-UNI.....	98
ANNEXE 26 : FICHE SUR LA CONTRIBUTION A L’ENTRETIEN ET L’EDUCATION DES ENFANTS (OU PENSION ALIMENTAIRE) EN ALLEMAGNE	112
ANNEXE 27 : FICHE SUR LA CONTRIBUTION A L’ENTRETIEN ET L’EDUCATION DES ENFANTS (OU PENSION ALIMENTAIRE) AU QUEBEC	130
ANNEXE 28 – TABLEAUX DE SYNTHESE DE L’ENSEMBLE DES MESURES POUR LES PARENTS SEPARES SUR CAS-TYPES	143

**Annexe 1 – Note de la Direction des Relations Internationales de la CNAF sur
« Les politiques en matière de ruptures et recompositions Familiales -
Eléments de comparaison en Europe ».**



**Les politiques en matière de ruptures et recompositions
familiales
Eléments de comparaison en Europe**

Note pour le Haut Conseil de la Famille

Catherine Collombet **Direction des relations internationales**

Mots-clés : médiation – conseil conjugal -
avance sur pension alimentaire –
recouvrement des pensions alimentaires

Dans le cadre du travail du Haut conseil de la famille sur les ruptures et recompositions familiales, la Caisse nationale des allocations familiales a été sollicitée pour fournir des éléments de comparaisons internationales. Elle a, à ce stade, focalisé son attention sur les pays européens.

Les pouvoirs publics peuvent intervenir à trois moments en matière de ruptures familiales, qui font l'objet des trois parties de cette note :

- En amont des séparations, dans une logique de prévention ;
- Au moment d'une séparation, pour encourager les parents à définir ses modalités de manière consensuelle ;
- Après une séparation, lorsque les obligations alimentaires ne sont pas exécutées.

1. La prévention des séparations : des interventions souvent rattachées au soutien à la parentalité ou au planning familial

On constate dans de nombreux pays européens l'existence de services de conseil en matière de relations de couple, intervenant le plus souvent dans un cadre plus large de conseil aux familles. En revanche, la prévention des séparations se présente rarement comme une politique publique autonome.

- *Des services proposés dans un cadre plus large de conseil aux familles*

En termes conceptuels, la prévention des séparations, centrée sur les relations au sein du couple, se distingue des actions de soutien à la parentalité qui ont pour principale finalité l'intérêt de l'enfant. Un guide de l'UNAF sur la médiation familiale invite ainsi à distinguer, d'une part le conseil conjugal et familial et la thérapie de couple, centrés sur le couple, de la thérapie familiale, qui s'intéresse à l'ensemble de la famille considérée comme un « système », et du

soutien à la parentalité qui vise à conforter les compétences des parents.

Toutefois, dans les faits, les services existant dans les différents pays traitent souvent de manière conjointe ces différentes dimensions. La base de données du Conseil de l'Europe sur les politiques familiales montre, dans la rubrique des « services de conseil »¹, que ceux-ci s'inscrivent en général dans une perspective large de soutien aux familles.

En Autriche, il existe ainsi 390 centres de conseil familial et conjugal employant 2000 personnes, subventionnés par le ministère de l'économie, de la famille et de la jeunesse. Ces centres traitent à la fois du planning familial, des questions sur la sexualité et le couple et de l'éducation des enfants. Les équipes sont pluridisciplinaires et sont composées de psychologues, de travailleurs sociaux ou encore de juristes. La plupart des centres sont gérés par des acteurs privés, dont une minorité d'organisations religieuses. Le service est gratuit mais des contributions volontaires sont perçues.

En République tchèque, il existe un réseau de 70 conseils sur le mariage, la famille et les relations interpersonnelles, dans le cadre de la loi n°100/1988 et du décret n°505/2006. Chaque conseil s'appuie sur un binôme composé d'un travailleur social et d'un psychologue, qui peuvent recourir en cas de besoin à d'autres professionnels (gynécologues, pédiatres, juristes, etc). Une association nationale des conseillers conjugaux et familiaux et le ministère du travail et des affaires sociales sont garants de la qualité des services fournis par les conseils. Ces conseils sont établis pour la plupart par les services régionaux ou municipaux ; ils peuvent aussi être fournis par des entités privées dans le cadre d'un contrat passé avec l'administration. Le service est gratuit.

¹ La dernière actualisation de cette rubrique date d'avril 2009.

En Suède, le conseil familial universel (Family Council Service) relève comme nombre de services sociaux de la compétence obligatoire des communes et est gratuit. Il vise à régler les conflits intervenant dans la vie commune des couples ou dans les familles. Il n'est pas obligatoire et anonyme.

La Norvège² a également développé un service de conseil familial, financé par l'Etat, mais qui est accessible sous conditions de ressources. Il apporte des conseils, aide ou thérapie pour les couples, familles, individus en conflit ou crise familiale grâce à l'intervention de psychologues et travailleurs sociaux. Ce service est disponible sur tout le territoire et assuré pour les deux tiers par l'Etat et le tiers par l'Eglise. Il vise à prévenir tant la chronicisation des problèmes au sein du couple que les séparations. 24 000 couples selon le Conseil de l'Europe sollicitent chaque année ces services.

Enfin, le Royaume-Uni a annoncé en 2009 son intention de fournir, via le National Health Service, du conseil conjugal gratuit. Les couples se voient désormais offrir des sessions gratuites jusqu'à 20 pendant 6 mois dans le cadre d'un programme de £270 millions (320 millions d'€) visant à accroître le montant dédié aux "talking therapies" pour le public.

- *La difficulté de mettre en place une politique autonome*

On peut faire plusieurs hypothèses pour expliquer que le conseil conjugal, destiné à prévenir le fait que les difficultés des couples ne conduisent à une séparation, ne soit pas soutenu par les pouvoirs publics dans un cadre autonome. Tout d'abord, si les démarches ne sont pas identiques, il existe une proximité des compétences professionnelles requises avec les

domaines du soutien à la parentalité ou du planning familial ; la mutualisation de ces services peut donc être plus efficiente. Les objectifs peuvent se rejoindre : ainsi, le soutien aux compétences parentales est susceptible de diminuer la pression sur les parents et d'améliorer leur relation de couple. Enfin, les pouvoirs publics ont plus de légitimité à intervenir dans l'intérêt de l'enfant (ce rôle étant d'ailleurs prévu par l'article 18 de la convention internationale des droits de l'enfant) que dans la relation de couple proprement dite.

Certes, la fréquence accrue des séparations est aujourd'hui reconnue comme une source de difficultés sociales, qui pèse notamment sur le niveau de vie des enfants et sur les besoins en logement. Il existe cependant peu de propositions tendant à agir explicitement pour réduire le nombre de séparations. On peut mentionner aux Etats-Unis une proposition de l'Institute for American Values et des fondations Brooking et Heritage, intitulée Second Chances³, dont l'objectif est de réduire les divorces « non nécessaires ». La proposition partait du constat que la moitié des divorces américains avaient lieu dans des foyers à faible niveau de conflictualité et que dans 40% des couples engagés dans une procédure de divorce, au moins un des deux membres avaient intérêt à une réconciliation. Les auteurs proposent en conséquence d'étendre d'au moins un an la période avant prononciation du divorce et d'organiser, pour les parents avec enfant envisageant le divorce, un module de réconciliation ainsi qu'un module d'approche non conflictuelle du divorce.

² Policies for dealing with family stress and difficulty, Conseil de l'Europe, 2009

³ Second Chances: A Proposal to Reduce Unnecessary Divorce

2. Des environnements nationaux plus ou moins propices à la recherche d'un accord sur les modalités d'une séparation

L'article 13 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants traite de la mise à disposition de la médiation ou d'autres méthodes de résolution des conflits concernant les enfants. Sur cette base, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande aux gouvernements des Etats membres (recommandation (98)1 du 21 janvier 1998) « d'instituer ou de promouvoir la médiation familiale ou, le cas échéant, de renforcer la médiation familiale existante ». Il considère notamment que la médiation devrait « améliorer la communication entre les membres de la famille ; réduire les conflits entre les parties au litige ; donner lieu à des règlements amiables ; assurer le maintien de relations personnelles entre les parents et les enfants ; réduire les coûts économiques et sociaux de la séparation et du divorce pour les parties elles-mêmes et les Etats ; réduire le temps autrement nécessaire pour le règlement des conflits ».

En dépit de ces recommandations européennes, les pratiques nationales demeurent très variables. Plusieurs éléments concourent à ce que l'environnement d'un pays soit plus ou moins favorable à ce que les parents se mettent d'accord sur les modalités de leur séparation : la possibilité juridique de conclure un tel accord ; l'éventuelle obligation de rechercher un accord avant une séparation ; les pouvoirs dont dispose le juge pour provoquer une conciliation ou une médiation entre les parties ; la prise en charge par les pouvoirs publics des services de médiation.

- *Possibilité juridique pour les parents de conclure des accords sur l'autorité parentale ou sur ses modalités de mise en oeuvre (garde, visite, entretien de l'enfant).*

Dans une large majorité de pays européens, les parents ont la possibilité de définir, dans le cadre d'un accord préalable au prononcé de la séparation ou du divorce, les modalités de leur séparation, mais cette faculté est soumise à deux limites : d'une part, l'accord ne peut pas porter sur l'attribution de l'autorité parentale elle-même (les parents ne peuvent décider d'un commun accord qu'un seul d'entre eux exercera l'autorité parentale), mais seulement sur ses modalités d'exercice, telles que la garde et le droit de visite du parent qui n'a pas la garde ; d'autre part, l'accord doit être validé par un juge ou une autorité administrative. De tels régimes existent en Belgique, en Angleterre, au Pays de Galles, en Finlande, en France, en Grèce, en Italie, en Lituanie, aux Pays-Bas, au Portugal, en Espagne et en Suède⁴.

Certains pays donnent aux parents des possibilités plus étendues, soit parce qu'ils ne soumettent pas l'accord à une procédure d'approbation, soit parce qu'ils permettent aux parents de se mettre d'accord sur l'autorité parentale elle-même. Au *Danemark* et en *Norvège*, les parents peuvent décider si l'autorité parentale sera conjointe ou confiée à un seul parent ; l'accord n'est pas soumis à un juge et doit seulement être déclaré à l'administration. En *République tchèque*, les accords concernant la garde et l'entretien de l'enfant sont soumis à l'accord du juge, mais pas ceux concernant le droit de visite. En *Allemagne*, le juge ne peut remettre en cause la demande des parents lorsque ceux-ci sont d'accord sur l'attribution de l'autorité parentale, sauf si un enfant de plus de 14 ans s'y oppose.

⁴ *Parental Responsibilities*, National Report, Question 57, 2003

Peu de pays différencient enfin les parents mariés des parents non mariés dans la possibilité de s'accorder sur la garde et l'autorité parentale en cas de séparation. C'est le cas cependant de la Hongrie où les parents non mariés n'ont pas besoin de la validation du juge pour se séparer alors que ce passage est nécessaire pour les parents mariés.

- *L'obligation de rechercher un accord avant une séparation.*

Bien que la recommandation du Conseil de l'Europe prévoit que « la médiation ne devrait pas en principe être obligatoire », certains pays organisent l'obligation pour les parents de rechercher un accord avant même d'engager un divorce ou une séparation.

La médiation pour rechercher un accord entre les parents est ainsi obligatoire dans certains pays nordiques (Norvège, Suède et Pays-Bas) et préalable avant de pouvoir engager un divorce :

- En *Norvège*, en vertu de la loi sur le mariage de 1991, la médiation est obligatoire pour les époux qui ont des enfants de moins de 16 ans, sauf en cas de violence domestique. Les deux parents ont l'obligation de suivre la médiation en personne et la médiation est un préalable avant que la séparation puisse être portée, en cas d'échec, devant une Cour de justice.
- En *Suède*, la médiation obligatoire a un objectif de « discussion coopérative » : les parents doivent trouver un accord avec l'assistance d'un tiers, et même s'ils n'y parviennent pas, la discussion doit les aider à se comprendre mieux dans l'intérêt de leur enfant, pour pouvoir à l'avenir coopérer en tant que parents. Ce dispositif permet de minimiser le recours au juge puisque 90 % des parents qui se

séparent en Suède résolvent les questions relatives à la garde, à la résidence et au droit de visite tous seuls ou dans le cadre de la discussion coopérative ; la Cour de justice n'est saisie que dans 10 % des cas.

- Aux *Pays-Bas*, les couples avec enfants mineurs qui souhaitent divorcer doivent faire un "parenting plan" obligatoire contenant des accords concernant l'enfant et devant être soumis à l'accord du juge. Le plan définit différents points : les modalités de partage de la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant, la façon dont ils doivent s'informer et se consulter sur les décisions importantes comme le choix de l'école, le partage des dépenses relatives à l'enfant et la manière dont le montant de la pension pour l'enfant est payée. Les parents doivent aussi discuter des souhaits de l'enfant. Ils peuvent discuter le plan ensemble ou utiliser les services du juge ou d'un médiateur⁵. Enfin, suite à une revue d'ensemble sur la justice familiale⁶, le gouvernement devrait déposer en 2013 un projet de loi pour rendre obligatoire le suivi d'une médiation ainsi que la présence à un rendez-vous d'évaluation de celle-ci (sauf exception, comme en cas de violence domestique). En outre, les règles relatives à l'aide juridictionnelle imposent aux demandeurs de cette aide de participer à un rendez-vous pour envisager la médiation avant de saisir le tribunal.
- En *Finlande*, la médiation n'est pas obligatoire en préalable au divorce mais la loi sur le mariage prévoit que les disputes et questions juridiques se posant dans une famille doivent d'abord, en priorité, être traitées dans le cadre de

⁵ <http://www.government.nl/issues/family-law/divorce-and-children>

⁶ Family Justice Review, novembre 2011.

négociations entre membres et par accord privé.

- En dehors de l'Europe, on peut mentionner le cas du *Québec*, où la loi impose d'assister à une séance d'information sur la médiation avant de pouvoir intenter une procédure judiciaire. La séance est soit publique et gratuite, organisée par le service de la médiation familiale de la cour supérieure, soit privée. Ces séances doivent être proposées dans tous les palais de justice qui sont chacun dotés d'un service de médiation familiale. Quant aux Etats-Unis, la médiation y est obligatoire dans treize Etats et une étude a montré que la médiation obligatoire obtenait de meilleurs résultats que la médiation volontaire⁷.
- *Les pouvoirs du juge pour provoquer une conciliation ou une médiation.*

Dans de nombreux pays d'Europe, le juge peut, par ailleurs - à des stades divers de la procédure - proposer une médiation aux parties. Les contraintes pesant sur le juge et ses pouvoirs sont variables selon les législations mais dans la plupart d'entre elles, il s'agit d'une simple possibilité .

- En *Allemagne*, par exemple, la loi⁸ prévoit que dans les affaires concernant l'enfant, la Cour a l'obligation de faire des efforts pour rechercher un accord. Elle doit attirer l'attention des parties sur la possibilité d'un conseil par les institutions en charge du bien-être de l'enfant (*Jugendamt*), et peut suspendre la procédure durant cette phase de conseil.

⁷ Andrew I. Sheppard, *Children, Courts and Custody: Interdisciplinary Models for Divorcing Families*, Cambridge University Press, 2004.

⁸ *Gesetz über die Angelegenheiten der Freiwilligen Gerichtsbarkeit*

Elle peut aussi mettre en place une médiation et peut ordonner qu'un des deux parents y assiste. Une conciliation est également possible au stade de l'exécution de la pension, où elle peut précéder l'emploi de la contrainte.

- Aux *Pays-Bas*, la Cour peut, depuis 2004, orienter les parents vers un médiateur s'ils n'ont pas trouvé accord sur les sujets obligatoires⁹.
- En *Irlande*, lorsqu'il apparaît durant la procédure qu'un accord est possible, la Cour peut ajourner la procédure pour faciliter la médiation. Les documents de la procédure de médiation ne sont pas accessibles durant la procédure judiciaire.
- En *Belgique*, la médiation familiale (créée par la loi du 19 février 2001) peut être lancée à l'initiative du juge ou des parties ; elle requiert toujours l'accord des parties.
- En *Suède*, la possibilité pour la Cour d'instituer une médiation ne dépend pas de l'accord des parents et est ordonnée dès que la Cour estime que cela peut aider à la résolution de la procédure.

- *Le soutien des pouvoirs publics aux services de médiation*

Au-delà des possibilités juridiques de recherche d'un accord, l'accessibilité financière des services de médiation est un élément pour inciter les parents à organiser leur séparation de manière consensuelle. Il existe deux manières pour les pouvoirs publics de favoriser cette accessibilité : soit en assurant eux-mêmes l'organisation de ces services, soit en les subventionnant.

En Europe, la Suède et la Finlande forment le modèle le plus abouti de prise en charge par les pouvoirs publics. En *Finlande*, la loi sur le mariage

⁹ *Parental Responsibilities – The Netherlands, 2003*

prévoit que la fourniture des services de médiation familiale est à la charge des conseils locaux de protection sociale. Les services administratifs régionaux sont en charge de la planification générale, du pilotage et du contrôle de la médiation, sous la supervision du ministre des affaires sociales et de la santé. La médiation familiale municipale est gratuite. De même, en *Suède*, la médiation est proposée au niveau municipal par des comités locaux de protection sociale¹⁰.

L'*Allemagne* présente un cas plus partiel de prise en charge pour les pouvoirs publics. En effet, les services de médiation en cas de séparation ou divorce y sont fournis principalement par des praticiens en pratique privée. Cependant, les offices de la jeunesse (*Jugendämter*) et d'autres services sociaux offrent aussi de la médiation familiale dans le cadre de services de conseil pour les séparations et divorces¹¹.

En *Autriche* (comme d'ailleurs en France avec la prestation de service « médiation familiale » des CAF), le soutien des pouvoirs publics prend la forme d'une subvention. Le ministère fédéral de la sécurité sociale, des générations et de la protection des consommateurs fournit une subvention pour la médiation qui dépend du revenu des parties et du nombre d'enfants en cause. Le ministère subventionne cinq associations auxquelles tous les médiateurs diplômés appartiennent.

¹⁰

<http://www.domstol.se/Funktioner/English/Matters/Family/Parents-and-children/>

¹¹

<http://www.hamburg.de/mediation/115356/familienrecht-erbrecht-unterhalt.html>

3. Un rôle très variable des pouvoirs publics pour aider au recouvrement des pensions alimentaires

Face au non-paiement des pensions alimentaires, phénomène qui concerne tous les pays européens, les pouvoirs publics peuvent intervenir par l'avance de la pension au parent créancier et par une assistance au recouvrement. L'ampleur de ces deux formes d'assistance est très variable selon les pays.

- *La plupart des pays européens versent une avance sur la pension alimentaire, avec ou sans condition de ressources.*

Les travaux conduits à la demande du Department for Work and Pensions britannique montrent qu'il n'y a pas de système d'avance sur pension alimentaire au Royaume-Uni (qui partage cette caractéristique avec d'autres pays anglo-saxons tels que les Etats-Unis, l'Australie et le Canada) et aux Pays-Bas. Un tel système existe en revanche dans la plupart des pays d'Europe continentale.

L'avance est sous conditions de ressources en Belgique et en Norvège mais sans conditions de ressources en Autriche, au Danemark, en Finlande, en France, en Allemagne et en Suède. Par ailleurs, comme en France, il est fréquemment exigé que le parent créancier ait au préalable entrepris des démarches pour en obtenir le recouvrement. Ainsi, en *Finlande*, une avance sur pension peut être obtenue auprès de Kela, la sécurité sociale finlandaise, par le parent qui a l'enfant en charge, à condition que celui-ci ait signé un accord de pension alimentaire confirmé par le bureau social municipal ou qu'il ait obtenu une décision de justice sur la pension¹².

¹² <http://www.kela.fi/web/en/child-maintenance-allowance>

- Par ailleurs, la plupart des pays impliquent un organisme administratif dans la collecte et le recouvrement, aux pouvoirs plus ou moins étendus.

Dans de nombreux pays, des organismes administratifs participent à la collecte et au recouvrement des pensions alimentaires et peuvent ainsi accompagner les parents créanciers d'aliments. Leurs pouvoirs sont cependant très variables. Trois critères permettent de distinguer les pays selon l'importance du rôle confié à l'administration :

- Le fait de confier la fixation du montant de la pension à une administration plutôt qu'au juge ;
- Le fait de confier à l'administration un rôle général dans la collecte des pensions, au-delà des cas de non-exécution de l'obligation alimentaire ;
- En cas de non-exécution de l'obligation alimentaire, le fait de donner à l'administration un rôle plus ou moins important dans le recouvrement.

La compétence judiciaire dans la fixation de la pension alimentaire est la plus fréquente en Europe. Toutefois, plusieurs pays d'Europe du nord (Norvège, Danemark et Finlande) ainsi que le Royaume-Uni attribuent ce rôle à une administration. Au *Danemark*, il s'agit d'une administration locale généraliste, le Statsamt (ou bureau du gouverneur). Le *Royaume-Uni* a créé en 1993 une agence spécialisée en matière de pensions alimentaires, la Child Support Agency ; elle est en cours de remplacement par un nouvel organisme, le Child Maintenance Service (cf. encadré ci-dessous), sans que le modèle reposant sur la fixation de la pension par un organisme administratif soit pour autant remis en cause. On peut noter que dans les pays où l'administration fixe la pension, elle applique le plus souvent une formule de calcul prédéfinie, alors que dans les pays qui confient ce rôle au juge, celui-ci dispose

d'un plus grand pouvoir d'appréciation.

Concernant le mode de collecte de la pension alimentaire, la Belgique, la France et les Pays-Bas ont un taux de paiement direct¹³ supérieur à 90 % ; la médiation par une agence n'existe qu'en cas de non-exécution de l'obligation alimentaire. A l'inverse, d'autres pays ne permettent pas toujours le paiement direct, notamment lorsque le créancier d'aliments bénéficie d'une prestation d'assistance sociale. Le taux de paiement direct au Danemark, en Norvège et au Royaume-Uni est ainsi inférieur à 25 %¹⁴ ; l'agence chargée de la fixation de la pension assure également sa collecte et son reversement au parent créancier. Toutefois, la réforme britannique en cours vise à développer le paiement direct (Direct Pay), en instaurant des frais de collecte à la charge des deux parents lorsqu'ils choisissent de passer par la médiation de l'agence (Collect and Pay) et en supprimant l'obligation de paiement intermédié pour les parents bénéficiaires de minima sociaux. L'objectif est de limiter le coût du système pour les finances publiques.

En matière de recouvrement forcé, tous les pays utilisent des techniques comparables (saisie sur salaires ou comptes bancaires, saisie des biens mobiliers ou immobiliers, etc.) mais l'autorité compétente n'est pas la même selon les pays. On peut distinguer sommairement deux groupes de pays :

- Des pays dans lesquels le recouvrement forcé ne peut être mis en œuvre que **sur décision du juge saisi par le créancier**, l'administration pouvant seulement

¹³ C'est-à-dire la proportion de pensions qui, une fois fixées, doivent en principe être directement versées d'un parent à l'autre, sans passer par l'intermédiation d'un organisme public. Ce qui ne préjuge pas du fait que les pensions seront régulièrement payées.

¹⁴ Chiffres issus de C. Skinner, J. Bradshaw et J. Davidson, *Child Support Policy: An International Perspective*, Department for Work and Pensions, Research Report n° 405, 2007.

informer celui-ci des démarches à accomplir : c'est le cas de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Italie et du Portugal.

Ainsi, en *Autriche*, le juge peut ordonner la saisie des salaires, des biens mobiliers et procéder à un avis à tiers détenteur. L'Administration et les organismes de sécurité sociale n'ont pas de pouvoirs de recouvrement.

- Des pays dans lesquels l'administration **dispose de pouvoirs de recouvrement forcé**, qu'elle met notamment en œuvre lorsqu'elle a fait l'avance de la pension alimentaire : c'est notamment le cas de la Belgique depuis une loi de 2003, de la France¹⁵, du Danemark et du Royaume-Uni.

Ainsi, en *Belgique*, la loi du 21 février 2003 a créé au sein de l'administration fiscale un "service des créances alimentaires" (SECAL) qui peut procéder, elle-même, à une saisie des biens ou du salaire du débiteur d'aliments. Le législateur a en outre octroyé au SECAL les moyens de recueillir toutes les informations sur la situation financière du débiteur d'aliments.

Au *Danemark*, le parent créancier peut, dès que la pension n'est pas payée, s'adresser à la commune pour obtenir une avance. La commune est alors subrogée dans les droits du créancier et dispose des mêmes prérogatives qu'en matière d'impôts pour obtenir le recouvrement : recherche d'un recouvrement amiable, puis saisie des revenus ou des biens, mise en œuvre par l'huissier municipal.

Au *Royaume-Uni*, la Child Support Agency peut

¹⁵ En France, le projet de loi relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes prévoit d'étendre les pouvoirs de "paiement direct" des CAF à l'encontre des tiers débiteurs de sommes envers le débiteur d'aliments, notamment son employeur.

depuis quelques années partager ses informations avec l'administration fiscale afin d'avoir une idée plus juste des capacités du débiteur à s'acquitter de ses obligations. Elle dispose, par contre, de pouvoirs de recouvrement relativement limités puisqu'elle ne peut viser que les revenus et non le capital du débiteur. Le recouvrement est donc seulement efficace lorsque le débiteur est employé, situation qui permet une saisie sur salaire¹⁶. La réforme de 2013 concentre les ressources de la nouvelle agence CMS sur le recouvrement en incitant au développement du paiement direct (voir encadré ci-après) mais n'étend toujours pas les pouvoirs de recouvrement de l'agence au capital du débiteur.

¹⁶ Le recouvrement des pensions alimentaires en Europe, International Network of Lawyers (www.lexfori.net), 2003

Éléments sur la réforme britannique de 2013

Le système de Child Support Agency, créé en 1993 suite au Child Support Act de 1991, s'est montré peu efficace dans le recouvrement des pensions, les arriérés cumulés de pensions non recouvrées atteignant 3,6 milliards de livres au moment de la réforme. Selon les travaux préparatoires à la réforme de 2013, l'inefficacité de la Child Support Agency (CSA) s'expliquerait notamment par l'ampleur trop importante de ses tâches administratives (fixation de la pension, dont la formule de calcul est très complexe; collecte de la pension, le paiement direct entre les deux parents étant très peu développé), qui ne lui permettait pas de consacrer suffisamment de ressources au recouvrement en cas de non exécution. Le nouveau système repose sur un principe de subsidiarité : les parents sont incités à organiser de manière autonome la fixation de la pension et son paiement; la nouvelle agence pourra donc se concentrer sur les cas posant de réelles difficultés.

La réforme entrée en vigueur en 2013 crée deux nouveaux services : le Child Maintenance Options, qui est un service destiné à informer les parents qui se séparent et à les aider à parvenir à un accord, et le Child Maintenance Service, qui se substitue à la Child Support Agency (CSA). La CSA demeure cependant en vigueur pour traiter le « stock » de la dette accumulée par les parents débiteurs et devrait fermer progressivement d'ici trois ans.

Le Child Maintenance Options fonctionne surtout avec des outils à distance : informations sur internet, application Sorting out Separation qui oriente vers une information spécialisée.

Le nouveau système est beaucoup plus orienté vers la recherche d'un accord privé et la minimisation de l'intervention de l'administration. Les familles ont trois options : passer un accord privé, y compris sur le montant de la pension; recourir au Child Maintenance

Service pour fixer le montant de la pension, mais avec paiement direct d'un parent à l'autre (direct pay); passer par le Child Maintenance Service pour à la fois fixer le montant de la pension et la recouvrer (collect and pay).

Lorsqu'il y a non-paiement, la priorité du Child Maintenance Service est d'intervenir tôt pour éviter l'accumulation de dettes comme cela a été le cas avec la CSA. Il intervient ainsi dans les 72 heures. Le but est d'obtenir des parents qui ont des difficultés à payer qu'ils reprennent le paiement, le cas échéant en recalculant la pension. En revanche, le Child Maintenance Service dispose de pouvoirs étendus à l'encontre des parents qui ne veulent pas payer :

- Il peut procéder lui-même à une saisie sur salaire ou sur le compte bancaire (Deduction from Earnings Orders ou Deduction Orders);
- Il peut saisir le tribunal pour qu'il constate la dette, après quoi le Child Maintenance Service dispose de pouvoirs de recouvrement plus importants : il peut faire saisir les meubles par huissiers, inscrire le débiteur sur un fichier de mauvais débiteurs, faire ordonner la vente d'une propriété ou obtenir le retrait du permis de conduire.

Le CMS disposera de l'accès à l'information sur les revenus de l'administration fiscale (HM Revenues and Customs) pour mieux connaître la capacité du débiteur à payer. Il pourra imposer des frais pour ses différentes actions. Dans le cas du Collect and Pay, les deux parents paieront des frais de recouvrement, ce qui devrait inciter à passer par le Direct Pay.

Le gouvernement a aussi lancé un appel à projets pour des actions innovantes. Parmi les projets financés, il y a du « coaching virtuel » pour les parents qui se séparent et un projet ciblé sur les parents de 16-19 ans qui se séparent.

Annexe 2 : Etude de droit comparé du service des affaires européennes et internationales du Ministère de la Justice sur la résidence alternée de l'enfant



SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES AFFAIRES
EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Bureau du droit comparé

T:\BDC\ETUDES BDC\CIVIL\Résidence alternée - Coparentalité\Etude Résidence alternée2.doc

La résidence alternée de l'enfant (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni)

Etude réalisée par le bureau du droit comparé du SAEI - octobre 2013

Dans la majorité des pays étudiés, la possibilité de fixer la résidence d'un enfant en alternance au domicile de chacun des parents est prévue expressément par les textes (**Belgique, Espagne, Etats-Unis, Royaume-Uni**) ou admise de manière conventionnelle (**Pays-Bas**). Certaines législations ne contiennent aucune disposition relative à la résidence alternée sans pour autant l'exclure dans la pratique (**Allemagne, Canada**). Dans tous les cas, ce mode de garde pourra ainsi être prononcé dès lors qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

En **Belgique** et aux **Pays-Bas**, des lois récentes demandent au juge de privilégier un mode de résidence alternée entre les deux parents de l'enfant. La **Belgique** est la première à avoir légiféré en ce sens avec la loi du 18 juillet 2006 qui tend à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant sans toutefois l'imposer comme principe. Les **Pays-Bas**, en 2009, ont légiféré afin de promouvoir le choix de la «coparentalité» notamment dans le cadre de la fixation de la résidence de l'enfant. Enfin, l'**Espagne** élabore actuellement un projet de loi visant à promouvoir la résidence alternée avec une possibilité de l'imposer, même en cas de désaccord des parents.

La Jurisprudence est également venue préciser les dispositions légales relatives à la résidence alternée. Elle a notamment admis que l'importance de la distance géographique entre les parents pouvait ne pas être un motif de refus de ce mode de garde par le juge dès lors qu'il n'était pas contraire à l'intérêt de l'enfant (**Angleterre, Canada, Espagne**). En **Allemagne**, une jurisprudence constante exclut la résidence alternée dès lors qu'un des parents la refuse mais elle reconnaît également un «droit au maintien de ce mode de garde» dès lors qu'il a correctement fonctionné et préexisté au désaccord parental. En **Belgique**, le désaccord des parents sur ce mode de garde n'est au contraire pas considéré comme un motif permettant de l'écarter, la mise en œuvre d'une «résidence égalitaire» étant considérée comme le levier d'une possible réconciliation ou responsabilisation des parents.

Dans tous les cas et dans la pratique, l'établissement d'un mode de résidence alternée n'impose cependant pas le respect d'une stricte égalité entre les parents et sa mise en œuvre peut être progressive ou tempérée selon les circonstances. Au **Canada** et aux **Etats-Unis**, la garde sera ainsi considérée comme «alternée» lorsque l'enfant passe au moins 40 % de son temps chez un de ses parents.

1. L'approche légale

Aux Etats-Unis, le droit de la famille américain relève de la compétence des Etats fédérés et non de l'Etat fédéral : la législation varie donc d'un Etat à l'autre¹, même s'il existe un certain nombre de points communs, du fait notamment de « législations modèles » qui ont été transposées dans plusieurs Etats.

La résidence alternée, ou *Joint Physical Custody*, n'est pas le principe dans les législations étatiques. S'agissant des critères pour décider d'une résidence alternée, malgré la diversité des législations des cinquante Etats fédérés, une majorité d'entre eux se sont inspirés de l'*Uniform Marriage and Divorce Act* (UMDA), qui prévoit que la garde d'un enfant doit être déterminée selon le critère de l'intérêt de l'enfant (« *the best interests of the child* »). Même si ce critère est aujourd'hui critiqué par une partie de la doctrine en ce qu'il laisse une trop grande discrétion au juge et qu'il génère une certaine insécurité juridique, il reste cependant prédominant.

Au Royaume-Uni, de façon générale, le *Children Act* de 1989 règle les problèmes relatifs à la responsabilité parentale ou à l'autorité parentale et soumet l'attribution de la résidence alternée des enfants quel que soit le statut des parents, au respect du seul principe du bien-être de l'enfant le « *Welfare Principle* ». Cette loi a modifié les principes antérieurs de la jurisprudence qui considérait que la garde et la résidence d'un enfant avec un seul de ses parents correspondaient à l'intérêt de l'enfant. L'article 1^{er} du *Children Act* de 1989 précise que quand un tribunal doit trancher toute question relative au fait d'élever un enfant ou d'administrer les biens de l'enfant ou d'utiliser tout revenu de ses biens, le bien-être de l'enfant doit passer avant tout autre considération. La résidence alternée est prévue aux articles 8 et 11 de cette même loi.

En Espagne, la résidence alternée est également prévue par la législation. C'est une possibilité offerte au juge qui peut la prononcer dans l'intérêt de l'enfant si les deux parents sont d'accord. L'article 92 du Code civil espagnol régleme la garde partagée comme une possibilité, non comme une modalité de principe. Il convient néanmoins de relever que dans les communautés autonomes, Aragon² et Valence³ ont réglemé la garde partagée comme modalité de principe. En outre, un projet de loi sur le Code civil a été présenté le 20 juillet dernier en conseil des ministres qui vise à promouvoir les résidences alternées⁴. La garde partagée y est toujours l'une des possibilités concernant la garde des enfants, mais avec moins d'exigences que dans la réglementation actuelle. Il prévoit en effet que le juge pourra prononcer une résidence alternée même en cas de refus de l'un des parents, toujours dans l'intérêt de l'enfant. Ce projet fait actuellement l'objet d'une ample polémique.

Aux Pays-Bas, la loi « *Wet bevordering voortgezt ouderschap en zorgvuldige scheiding* » (Loi relative à la promotion de l'éducation continue et du divorce correct) de 2009 dispose que les parents qui se séparent sont tenus de présenter un accord parental « *ouderschapsplan* » qui doit indiquer comment leurs responsabilités parentales seront exercées après leur séparation. Quand ils engagent une procédure de divorce, les parents doivent soumettre ce plan au tribunal. Cette nouvelle législation a donné à la coparentalité « *co-parenting; co-ouderschap* » un statut spécial : quand il est décidé d'un arrangement de domicile pour l'enfant ou les enfants après une séparation, le juge prendra en considération en premier lieu l'option de la coparentalité. Cette coparentalité constitue à la fois le partage de l'éducation de l'enfant (prise de décisions communes concernant l'éducation de l'enfant) mais aussi l'aspect pratique du partage de temps entre parents (résidence alternée). Elle a pour corollaire l'intérêt de l'enfant.

¹ En 2011, 47 Etats et le District of Columbia, avaient passé des lois spécifiques qui prévoient la possibilité de décider d'une résidence alternée ou d'une garde partagée. Parmi ces Etats: - 11 Etats et le D.C. partagent une présomption en faveur de garde partagée incluant une possibilité de résidence alternée ; - 17 Etats prévoient une présomption en faveur d'une garde alternée si les deux parents sont d'accord.- Dans les autres Etats, la résidence alternée est possible mais aucune présomption n'existe. - Deux Etats exigent l'accord des 2 parents sans présomption.

² Loi 2/2010 du 26 mai

³ Loi 5/2011, du 1er Avril. Il convient également de souligner que le gouvernement espagnol est en discussion avec la communauté autonome de Valence au sujet de sa compétence législative dans ce domaine, et qu'une action constitutionnelle est encore pendante à ce sujet.

⁴ http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/g/1215198252237/ALegislativa_P... « *Anteproyecto de de la custodia de los hijos sujetos a la patria potestad conjunta de los progenitores en caso de nulidad, separación y divorcio* »

En Belgique, la loi du 18 juillet 2006 tend à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 2006 que l'objectif de la mise en place d'un hébergement égalitaire, érigé comme modèle, était de lutter contre l'imprévisibilité des litiges, de favoriser l'entente entre les parents et d'éviter que le père ne soit un parent « au rabais », qui ne voit l'enfant que deux fois par mois. Il était ainsi indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi du 17.03.2005 que: «*Contrairement à la situation actuelle, ce ne sera plus le parent qui sollicite l'hébergement égalitaire qui devra démontrer la pertinence de celui-ci, mais au parent qui s'y oppose de démontrer qu'il existe une contre-indication.* »

2. L'approche judiciaire

Dans l'ensemble des pays étudiés, les décisions fixant alternativement la résidence de l'enfant au domicile des deux parents sont prises quasi-exclusivement dans le cadre d'un accord parental ensuite homologué par le juge. Dans quelques pays, la résidence alternée pourra être fixée malgré le désaccord d'un des parents si ce mode de garde est manifestement plus conforme à l'intérêt de l'enfant (**Canada, Espagne, Allemagne**).

2.1 L'homologation de l'accord parental privilégié

Aux **Etats-Unis**, l'intérêt de l'enfant est présumé avoir été pris en compte dans les accords co-parentaux déterminant les modalités de garde de l'enfant. Ces accords, qui permettent la création de plannings sur mesure, sont particulièrement encouragés afin de répondre aux besoins de chaque famille. Ces plannings de garde viennent s'ajouter à des agendas, des protocoles de décisions parentales, et à des accords sur la coopération des parents. Mais même en cas d'accord commun, il appartient toujours au juge de revoir ces accords et de vérifier qu'ils ont été conclus dans l'intérêt de l'enfant⁵.

Aux **Pays-Bas**, sur requête de l'un des deux parents, le tribunal d'arrondissement peut faire un arrangement pour l'exercice de l'autorité parentale. Dans cet arrangement figure la question de l'autorité parentale. Ainsi, si aux **Pays-Bas** la résidence alternée n'est pas littéralement prévue par un texte, elle n'est pas exclue dans la pratique et le juge est amené à l'entériner dans le cadre du «*ouderschapsplan*» (*plan de coparentalité*).

En **Espagne**, c'est l'article 92 du Code civil qui régit la garde partagée. En règle générale, les deux parents doivent demander la garde partagée, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un accord entre eux en ce qui concerne cette modalité. L'alinéa 5 de l'article 92 dispose à cet égard que : «*La garde partagée des enfants est décrétée lorsque les parents en font la demande dans la proposition d'arrangement à l'amiable ou lorsque les deux d'entre eux s'entendent à ce sujet au cours de la procédure. Le juge, en décrétant la garde conjointe et après avoir dûment motivé sa décision, adopte les mesures nécessaires au respect effectif du régime de garde convenu, en essayant de ne pas séparer les frères et sœurs*». À titre d'exception, même lorsque les circonstances décrites à l'alinéa 5 de l'article 92 ne sont pas réunies, et seulement si l'un des parents l'a demandé, le juge peut accorder la garde partagée, sur la base du fait qu'il s'agit de l'unique façon de partager adéquatement les intérêts de l'enfant (art. 92.8 CC)⁶.

Au **Canada**, en matière familiale, aucun mode de garde n'est privilégié par les tribunaux. La garde

⁵ Vollet v. Vollet, 202 S.W.3d72, Mo. App. 20061

⁶ Il convient de souligner que la rédaction exacte de l'article 92.8 CC indique que le juge peut accorder exceptionnellement cette garde partagée «avec un rapport favorable du ministère public». Or, le fait d'imposer un rapport «favorable» du ministère public a été déclaré inconstitutionnel et donc nul et non avenu par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 Octobre 2012, car contraire à l'indépendance des magistrats soumis uniquement à la lettre de la loi et non à un tel veto du ministère public (Décision 185/2012 de la Cour constitutionnelle, <http://www.boe.es/boe/dias/2012/11/14/pdfs/BOE-A-2012-14060.pdf>)

partagée est accordée dans la majeure partie des cas sur la base d'une entente signée par les parents concernant les modalités de la garde de l'enfant. Cette entente est entérinée par le juge en même temps qu'il prononce le divorce ou la séparation. L'opposition de l'un des deux parents ne fait pas obstacle à la fixation d'une résidence alternée. En l'absence d'accord des parties, la décision revient alors au juge.

En **Allemagne**, le concept de résidence alternée, qui n'est pas réglementé, est débattu en doctrine sous le nom de «*Wechselmodell*», «*Paritätsmodell*» ou «*Doppelresidenzmodell*». Dans le silence de la loi, il est parfois, à titre très exceptionnel, mis en œuvre par la jurisprudence si les deux parents le proposent, et si le juge estime qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant d'entériner l'accord des parents. Même dans ce cas, il soulève des difficultés pratiques dues au fait que ce cas de figure particulier n'est pas envisagé par la législation sociale ou les règlements administratifs.

En **Belgique**, même si la loi préconise l'adoption du modèle d'hébergement égalitaire, elle ne l'impose pas et les parents conservent la possibilité de déterminer eux-mêmes les modalités d'hébergement de leur enfant, lesquelles seront homologuées par le juge sauf si elles sont manifestement contraires à l'intérêt de l'enfant.

2.2 Les critères retenus permettant de déterminer l'intérêt de l'enfant

Aux **Etats-Unis**, afin de déterminer l'intérêt de l'enfant, le juge doit prendre en compte plusieurs facteurs. Il ne peut motiver sa décision uniquement sur un seul et unique critère. Ces facteurs sont :

- la religion (prendre en compte la compatibilité du comportement d'un parent avec la santé et le bien-être de l'enfant) ;
- le handicap mental et physique de toutes les parties et ses conséquences sur l'enfant ;
- la préférence exprimée par l'enfant (la maturité de l'enfant est déterminée au cas par cas par le juge) ;
- la présence de frères et sœurs que les juges préfèrent ne pas séparer ;
- la conduite des parents affectant leur relation avec l'enfant ;
- l'orientation sexuelle des parents si elle affecte les enfants ;
- la cohabitation avec un partenaire ;
- la carrière des parents ;
- l'existence d'une violence conjugale.

S'agissant des modalités de la résidence alternée, les périodes d'alternance peuvent varier (toutes les semaines, tous les mois, tous les ans ou encore alternance entre jours de semaines et jours de fin de semaine). La résidence alternée est considérée comme étant constituée dès que l'enfant passe au moins 40 % de son temps avec chaque parent. La terminologie a récemment évolué avec la prise en compte de la résidence alternée. Désormais, on ne parle plus de droit de visite «*visitation*» mais de «*parenting time*» ou de responsabilité parentale partagée afin de prendre en compte tous les types de garde.

D'une manière générale, la jurisprudence reste prudente face à la résidence alternée. Ainsi la Cour Suprême de l'Iowa dans sa décision *In re Marriage Hansen*⁵ de 2007⁷ a relevé 4 facteurs pour décider si un tel mode de garde devait s'appliquer ou non :

- la stabilité et la continuité dans la prise en charge de l'enfant ;
- l'habilité des parents à communiquer et à faire preuve de respect mutuel ;
- le degré de conflit parental ;
- l'accord des parents pour les questions quotidiennes.

Selon les études menées, la résidence alternée paraît envisageable pour des familles présentant certaines caractéristiques: arrangement à l'amiable et non décision du juge contre la volonté des parties ; proximité géographique des parents ; entente suffisante des parents ; accords se concentrant sur l'éducation de l'enfant ; professions compatibles avec une vie de famille pour les deux parents ; confort financier (notamment pour les mères) ; confiance dans la compétence parentale des pères. En l'absence de ces caractéristiques, la résidence alternée peut selon ces études, exacerber les problèmes entre les deux parents et mettre l'enfant en danger.

⁷ 733 N.W.2d 683, 2007

Au **Royaume-Uni**, il n'existe pas de définition du bien-être de l'enfant tel que défini à l'article 1^{er} du *Children Act* de 1989 mais une liste indicative de critères fournis par l'alinéa 3 de cet article 1. Le tribunal doit considérer tout particulièrement :

- a) Les souhaits et sentiments les plus sûrs et les plus probables de l'enfant compte tenu de son âge et de son degré de compréhension ;
- b) Ses besoins physiques, affectifs et éducatifs ;
- c) L'effet probable sur lui de tout changement de son environnement ;
- d) Son âge, son sexe, son histoire et tous les périmètres particuliers que le tribunal considère pertinents ;
- e) Toutes les difficultés dont il a pu souffrir ou dont il est susceptible de souffrir ;
- f) La capacité de chacun de ses parents ou de toute autre personne en relation avec lui dont le tribunal pourrait considérer qu'elle est susceptible de répondre à ses besoins.

Au **Canada**, de manière générale, pour déterminer la garde au mieux de l'intérêt de chaque enfant, les juges prennent en considération les facteurs suivants :

- l'âge de l'enfant ;
- les besoins de l'enfant ;
- la capacité de chacun des parents de répondre aux besoins de l'enfant ;
- la relation entre l'enfant et chacun de ses parents ;
- la relation entre l'enfant et les membres de la famille ;
- la stabilité de l'enfant ;
- la santé physique et mentale de l'enfant ;
- la santé physique et mentale du parent qui désire en obtenir la garde ;
- la disponibilité de chaque parent ;
- les habitudes de vie des parents, si elles affectent directement l'enfant ;
- la situation des frères et des sœurs pour éviter de les séparer ;
- la volonté des parents que l'enfant conserve une relation avec l'autre parent ;
- l'opinion de l'enfant.

En **Belgique**, le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents. Le juge dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation qui s'exerce au cas par cas ; en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents. Le système mis en place par la loi de 2006 se caractérise ainsi par une grande souplesse, que les modalités d'hébergement de l'enfant soient déterminées par un accord entre parents ou dans le cadre d'une décision judiciaire. Elle ouvre un éventail de possibilités permettant de tenir compte des caractéristiques propres à chaque situation. Elle n'empêche nullement la mise en place de modalités d'hébergement «alternatives», progressives ou évolutives en fonction de l'âge et de l'évolution de l'enfant ou du fonctionnement familial.

2.3 Sanctions en cas de non présentation de l'enfant

Dans l'ensemble des pays étudiés, il existe des sanctions de nature pénale pouvant être prononcées en cas de non respect des modalités de garde fixées par le juge.

Aux **Etats-Unis**, en cas de non présentation de l'enfant, le juge sanctionne le comportement du parent responsable. Il peut ainsi ordonner la supervision du temps de garde⁸, le respect d'une période de préavis de 4 semaines si l'un des parents souhaite emmener l'enfant à l'étranger par exemple⁹. L'autre parent a également droit à une compensation en temps avec l'enfant. Par ailleurs, il existe dans les Etats fédérés et aussi en droit fédéral un délit de non représentation d'enfant, qui s'applique à la garde partagée et donc à la résidence alternée.

⁸ Chandler v. Chandler, 409 S.E.2d 203, Ga 1991, http://www.leagle.com/decision/1991612409SE2d203_1609

⁹ Abouzahr v. Abouzahr-Matera, 824 A.2d 268, N.J. Super. 2003, http://www.leagle.com/decision/20031092824A2d268_11077

En **Allemagne**, il existe des sanctions prévues en cas de non-représentation d'enfant qui peuvent, selon le cas être de nature pénale. L'enlèvement d'enfant est une infraction pénale, prévue par l'article 235 du code pénal allemand punie d'une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement ou d'une amende dès lors que les faits ont été commis par violence, menace ou ruse ou lorsque l'enfant est emmené hors du territoire allemand. Lorsque la non-représentation d'enfants ne réunit pas les éléments constitutifs de l'enlèvement, elle peut donner lieu à des sanctions de nature quasi-pénale (astreinte et, en théorie, si la non-représentation persiste, un emprisonnement allant jusqu'à 6 mois) prononcées par le juge aux affaires familiales, aux termes de la procédure particulière d'exécution forcée prévue par la loi sur les affaires familiales.

Aux **Pays-Bas**, l'article 279 du Code pénal néerlandais dispose que toute personne qui enlève un mineur de la garde d'une personne qui exerce l'autorité parentale ou la soustrait de la surveillance d'une personne légalement investie d'un tel contrôle encourt une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans ou une amende de quatrième catégorie. Une peine d'emprisonnement n'excédant pas neuf ans ou une amende de cinquième catégorie sera encourue si une ruse, un acte de violence ou menace ou violence a été utilisée ou si le mineur n'est pas âgé de 12 ans.

Au **Canada**, contrairement au droit français, il n'existe pas de sanction pénale spécifique pour sanctionner la non représentation d'enfant ou l'absence de pension alimentaire. Si une ordonnance concernant la garde des enfants ou le droit de visite et d'hébergement n'est pas respectée par une partie, l'autre peut néanmoins présenter une requête pour outrage au tribunal. L'outrage au tribunal est une infraction générale contre l'administration de la justice, mettant en cause le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux. Même si l'outrage au tribunal résulte d'une désobéissance à une ordonnance en matière civile, comme c'est le cas en l'espèce, il revêt un caractère à tout le moins quasi pénal. Ainsi, la personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal est passible d'une amende n'excédant pas 5000 \$ ou d'un emprisonnement pour une période, au plus, d'un an. Si l'outrage au tribunal est un recours possible, il a surtout vocation à dissuader le parent outrageant de contrevenir aux ordonnances judiciaires. Mais pour régler un différend entre les parents concernant les droits d'accès aux enfants, le recours pour outrage au tribunal n'est pas la solution privilégiée par les tribunaux. Il est généralement reconnu que le recours doit être exercé en dernier ressort¹⁰.

3. L'approche jurisprudentielle

3.1 L'éloignement géographique des parents n'est plus considéré comme un motif de refus de la garde alternée (Canada, Espagne, Royaume-Uni)

- Droit de l'enfant à une participation significative de ses deux parents et responsabilité égalitaire des parents au Royaume-Uni

Dans une décision de 2001, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles -EWCA- a accordé le bénéfice de la résidence alternée en constatant qu'elle reflétait la réalité de la vie de l'enfant. Elle a ainsi considéré que la résidence séparée pouvait être accordée même si les parents étaient géographiquement éloignés l'un de l'autre¹¹ et que le concept de résidence séparée ne voulait pas dire un respect intégral de l'égalité du temps accordé à chaque parent¹². Elle a également précisé que la résidence alternée était bénéfique pour les parents en mettant l'accent sur leur égale responsabilité sur l'enfant et qui donc était indirectement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant¹³. Si la jurisprudence a évolué en faveur de la

¹⁰ C'est d'ailleurs la position prise par le juge en matière familiale, refusant d'émettre une ordonnance spéciale de comparaitre pour outrage au tribunal «parce qu'une telle ordonnance risquait d'amplifier le conflit parental et la propension des parties à régler ces litiges par le dépôt de procédures au lieu de discuter ou d'aller en médiation». (Droit de la famille – 10156, 2010 QCCS 297)

¹¹ Re F SRO [2003] EWCA civ 592

¹² Re P SRO [2005] EWCA civ 1639

¹³ Re W SRO [2009] EWCA civ 370

garde alternée, celle-ci reste relativement limitée, même si une décision de justice très récente¹⁴ rendue par le juge Mostyn J a précisé que : «un jugement de résidence alternée est maintenant la règle plutôt que l'exception même si le temps alloué à chacun des parents n'est pas égal. Si on avait à établir une hiérarchie des droits humains protégés par la CEDH au plus haut de cette hiérarchie on trouverait le droit de l'enfant pendant qu'il grandit à avoir une participation significative de ses deux parents dans son éducation».

- Evaluation du comportement et de la capacité des parents au Canada

Si le Code civil ne réglemente pas la garde partagée, il résulte de la jurisprudence qu'il y a garde partagée, lorsque l'enfant passe entre 40 % et 60 % de son temps avec chacun de ses parents (c'est-à-dire entre 146 et 219 jours par année). En pratique pour le prononcé de la garde partagée, l'analyse de la jurisprudence démontre que les juges s'attachent au comportement et aux capacités des parents qui doivent : être en mesure d'assurer à leur enfant la stabilité souhaitable pour son développement; être tous les deux aussi compétents et capables de s'occuper de lui; avoir un degré de communication suffisant entre eux et ne pas être en conflit; avoir des domiciles rapprochés l'un de l'autre. Cependant, ce dernier critère n'est pas toujours indispensable. Ainsi dans un arrêt rendu par la Cour Supérieure de Laval le 22 octobre 2002, le juge a constaté que les parents possédaient tous deux d'excellentes capacités parentales et qu'il n'y avait pas de désaccord majeur sur le sujet des choix éducatifs. L'obstacle le plus sérieux à la garde partagée était la distance séparant la résidence des deux parents (250 kilomètres). Or constatant que le père avait effectué régulièrement le voyage avec les enfants, que rien ne démontrait qu'ils en subissaient des inconvénients importants, que par ailleurs, le père avait entamé des démarches pour s'installer éventuellement dans la région de Québec afin de maintenir une garde partagée lorsque les enfants iraient à l'école, le juge en a conclu qu'il y avait lieu d'accorder la garde partagée, chaque parent ayant l'obligation d'aller chercher, à ses frais, les enfants à la garderie de la ville de l'autre parent le vendredi à compter de 13 h¹⁵.

- Recherche de la «stabilité émotionnelle» de l'enfant en Espagne

La Cour suprême espagnole «*Tribunal Supremo*», dans plusieurs décisions, a considéré que l'argument tiré de ce que la garde partagée serait préjudiciable à l'intérêt de l'enfant en raison de l'absence de stabilité n'était une raison ni fondamentale ni décisive pour justifier le refus du partage de garde. La Cour souligne ainsi que la stabilité n'est plus à être interprétée comme signifiant qu'un enfant ne doit pas être déplacé d'un ménage à l'autre, même si certaines conditions sont nécessaires, mais qu'elle doit être conçue/perçue comme le fait de veiller à ce que la stabilité émotionnelle puisse être garantie à l'enfant si les deux parents s'entendent et peuvent maintenir un minimum d'harmonie pour faire face à ce mode de garde.

3.2 Impossibilité de prononcer une résidence alternée contre l'avis d'un parent mais droit à son maintien lorsqu'elle préexiste en Allemagne

La jurisprudence a posé en principe que la résidence alternée ne peut être décidée que sur proposition des deux parents, qu'elle ne peut-être imposée par le juge contre la volonté de l'une des parties, et qu'elle suppose, en tout état de cause, que les deux parents soient hautement motivés et désireux de communiquer et de coopérer entre eux.

Ainsi, la cour d'appel de Coblenz, dans un arrêt du 12 janvier 2010, a énoncé que : *La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que la résidence alternée «Wechselmodell» ne peut être une option que si les parents sont tous deux capables d'atténuer leurs conflits, hautement motivés, soucieux des besoins de l'enfant, et s'ils peuvent et veulent effectivement communiquer et coopérer entre eux. Leur consentement à la mise en œuvre d'une résidence alternée et leur désir commun de coopération sont des conditions indispensables. L'initiative d'une résidence alternée ne peut être prise que par les*

¹⁴ *re AR «a child» : relocation 2010 EWHC 346*

¹⁵ C.L. c. M.R., Cour supérieure (C.S.) Laval 540-04-005454-027, 2002/11/22

*parents, et ce système ne peut pas fonctionner si l'un des parents y oppose une résistance*¹⁶.

Les motifs de la cour d'appel de Coblenz correspondent à une jurisprudence unanime et fermement établie qui refuse la résidence alternée lorsque celle-ci est demandée par un seul parent¹⁷.

En revanche, une fois la résidence alternée décidée, son maintien ne nécessite pas forcément la persistance de l'accord des deux parents, dès lors qu'elle apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant et au souhait exprimé par celui-ci. Dans une décision du 30 juin 2009 concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale par des parents non-mariés, le tribunal constitutionnel fédéral a estimé que la décision d'une cour d'appel de mettre fin à l'exercice conjoint de l'autorité parentale ainsi qu'à la résidence alternée des enfants «*n'avait pas suffisamment pris en compte le fait que ces modalités d'exercice fonctionnaient conformément aux vœux des enfants et à la satisfaction des parties*», et portait atteinte à l'article 6 (2) de la Loi fondamentale du 23 mai 1949 selon lequel «*élever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité*». La juridiction constitutionnelle a ainsi reconnu le droit au maintien d'une résidence alternée, dans le cas où celle-ci avait été proposée par les parents et entérinée en première instance par le juge aux affaires familiales¹⁸. La cour d'appel de Berlin, par décision du 28 février 2012, conforme au principe posé par le tribunal constitutionnel fédéral, a choisi de maintenir la résidence alternée malgré l'opposition de l'un des parents, au motif que celle-ci avait été gérée de manière satisfaisante depuis qu'elle avait été ordonnée par le juge aux affaires familiales, et qu'elle correspondait au souhait expressément exprimé par l'enfant et à l'intérêt de ce dernier. Cette décision est néanmoins considérée par la doctrine comme un arrêt d'espèce.

3.3 Les critères d'application du «mode d'hébergement égalitaire» en Belgique

Examen prioritaire de la demande d'hébergement égalitaire

Dans un arrêt du 18 juin 2007¹⁹, la Cour d'appel de Mons a fait droit à une demande d'hébergement égalitaire introduite par un père qui jusqu'alors ne bénéficiait que d'un droit d'hébergement subsidiaire limité. Le premier juge avait fixé un «hébergement secondaire» du père de manière classique deux week-ends par mois, ce qui ne satisfaisait pas ce dernier qui avait interjeté appel de cette décision. La Cour d'appel a alors rappelé les termes de l'article 374 nouveau du Code civil qui dispose qu'à défaut d'accord entre les parents et, en cas d'autorité parentale conjointe, «elle doit examiner prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement des enfants de manière égalitaire entre ses père et mère». La Cour a ensuite indiqué que ce mode d'hébergement recommandé par le législateur pouvait apparaître comme constituant un «mode idéal» pour les raisons suivantes :

- il permet à chacun des parents de s'investir de manière égale dans l'éducation et la vie de l'enfant en lui permettant de bénéficier en temps égal de la présence et de l'apport de sa mère et de son père.
- il est de nature à apaiser les conflits parentaux dans la mesure où aucune des parties n'a à connaître le sentiment frustrant de «perdre son procès».
- il permet dans certains cas, d'éviter pour l'enfant, l'écueil du conflit de loyauté.

Renversement de la charge de la preuve

La Cour a également rappelé qu'étant donné que «*chaque enfant et chaque famille pose une problématique particulière*», le législateur a permis au juge, en cas de désaccord des parents, de s'écarter du modèle préconisé si ce dernier ne rencontrait pas l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par le litige. L'arrêt précise : «*Il résulte à cet égard clairement, des travaux parlementaires préalables à la loi du 18 juillet 2006, que ce n'est pas au parent qui sollicite l'hébergement égalitaire de démontrer la pertinence de sa demande mais bien au parent qui s'y oppose de prouver sa contre-indication*». En

¹⁶ OLG Koblenz, Beschluss vom 12. Januar 2010 - Az. 11 UF 251/09

¹⁷ Voir par exemple cour d'appel de Hamm, Beschluss vom 16. Februar 2012 – Az II-2 UF 211/11.

¹⁸ BVerfG, 30.06.2009, - 1 BvR 1868/08

¹⁹ Note d'Arnaud SCHOGEL à propos d'une décision prise par la 19ème chambre de la Cour d'Appel le 18 juin 2007, «L'hébergement égalitaire, Jurisprudence inédite de la Cour d'appel de Mons : les conflits des parents ne doivent pas faire obstacle à l'hébergement égalitaire»

l'espèce, la Cour a relevé que la mère n'apportait pas de contre-indication quant à l'organisation d'un hébergement égalitaire réclamé par le père. L'arrêt précise encore : *«face à un intérêt supérieur de ce dernier [l'enfant] qui est d'entretenir avec chacun de ses parents, des relations aussi nourries que possible, les conflits vantés par la mère ne doivent pas faire obstacle à la mise en place de l'hébergement égalitaire demandé. Faire de l'entente entre les parents, une condition essentielle et préalable d'un tel hébergement, procède, en outre, d'une démarche inappropriée dès lors que cela pourrait encourager le parent opposé à la demande à se figer dans une attitude par principe hostile et négative. Au contraire, dès lors qu'il est établi que l'hébergement égalitaire rencontre l'intérêt de l'enfant, il appartient aux parents responsables de mettre tout en œuvre pour renouer entre eux le dialogue nécessaire à l'épanouissement de leur fils».*

Le désaccord des parents n'est pas une «contre-indication à l'hébergement égalitaire»

L'exposé des motifs de la loi du 18 juillet 2006 dresse une liste des «contre-indications» pouvant permettre au juge d'écarter la garde alternée :

- l'éloignement géographique significatif des parents,
- l'indisponibilité de l'un d'eux mais il devra s'agir d'un déséquilibre sérieux,
- l'éventuel indignité (mais dans ce cas, l'autorité ne sera sans doute pas conjointe),
- le désintéret manifeste pour l'enfant pendant la vie commune ou après,
- le jeune âge de l'enfant, de nombreux praticiens semblant préconiser une certaine prudence pour les enfants en bas âge, et en tout cas les nourrissons (ce critère reste controversé),
- le contenu de l'audition de l'enfant,
- la faveur donnée au maintien de la fratrie».

L'exposé des motifs précise également qu'il ne faut pas exclure en principe l'hébergement égalitaire en cas de désaccord des parents puisque la loi propose ce mécanisme précisément en cas de litige, mais que cependant, *«le juge pourra s'écarter du modèle dans un premier temps au titre de circonstance particulière, s'il constate que les parties sont à ce point en conflit, qu'aucun dialogue entre elles n'est envisageable».*

Toutefois, c'est précisément sur ce dernier point que la Cour d'appel de Mons a pris une position tranchée (contraire par ailleurs à celle adoptée par certains pédopsychiatres) en indiquant que les conflits parentaux vantés par la mère, manifestement réels et indiscutables, ne devaient pas faire obstacle à la mise en place de l'hébergement réclamé par le père. La Cour a considéré que faire de l'entente entre les parents une condition essentielle et préalable de l'hébergement égalitaire serait inapproprié car : *«cela pourrait encourager le parent opposé à la demande à se figer dans une attitude par principe hostile et négative».* Seul l'intérêt de l'enfant doit prévaloir, rappelle la Cour : si l'hébergement égalitaire rencontre cet intérêt, il appartient alors aux parents responsables de mettre tout en œuvre pour renouer entre eux le dialogue nécessaire à l'épanouissement de leur enfant.

4. Statistiques

Peu de statistiques précises sont disponibles sur le nombre de résidences alternées prononcées. Néanmoins, dans la majorité des pays étudiés, c'est au domicile de la mère qu'est le plus souvent fixée la garde de l'enfant, et, dans l'hypothèse d'une résidence alternée, plus de temps est généralement fixé avec celle-ci. Force est de constater que dans la plupart des pays européens, l'arrangement le plus commun dans une situation de séparation des parents est la résidence chez la mère et l'établissement de contacts réguliers avec les pères non résidents.

Au Royaume-Uni, même si la garde alternée est possible, bien souvent la garde effective de l'enfant est accordée à la mère. Même dans l'hypothèse où cette garde est attribuée aux deux parents, le juge accorde plus de temps à la mère, environ 70 % contre 30 % au père, étant observé qu'une troisième personne peut aussi avoir une garde alternée, même si cela est rare. Il peut s'agir d'un grand-parent.

En **Espagne**, il y a eu, pour l'année 2011, 7 225 résidences alternées prononcées. Dans 3 133 cas, la garde de l'enfant a été accordée au père, contre 48 008 accordées en faveur de la mère. Dans 413 cas, la garde a été confiée à un tiers.

Aux **Etats-Unis**, d'après certaines études, la garde partagée serait décidée dans 80 % des cas, mais la résidence alternée ne serait fixée que dans 20 % des cas.

Aux **Pays-Bas**, en 2010, dans 74 % des cas, la résidence était fixée chez la mère, avec l'établissement de contacts réguliers avec leur père. En dehors de cette situation, de nouveaux arrangements sont recherchés dans lesquels les deux parents s'efforcent d'établir une division égale des tâches et où le père joue un plus grand rôle dans l'éducation des enfants. De récentes études montrent que le nombre de pères non résidents qui n'ont aucun contact avec leurs enfants a baissé et que la fréquence de visite des parents non résidents (essentiellement pères) augmente. Il existe un groupe croissant de parents qui optent pour la résidence alternée²⁰ ce qui permet aux enfants de vivre avec leurs deux parents alternativement et entraîne, non seulement une responsabilité commune pour l'éducation, les soins et les loisirs, mais aussi des arrangements en ce qui concerne le lieu ou les lieux où va résider l'enfant. Le chiffre était de 20 % aux Pays-Bas en 2010.

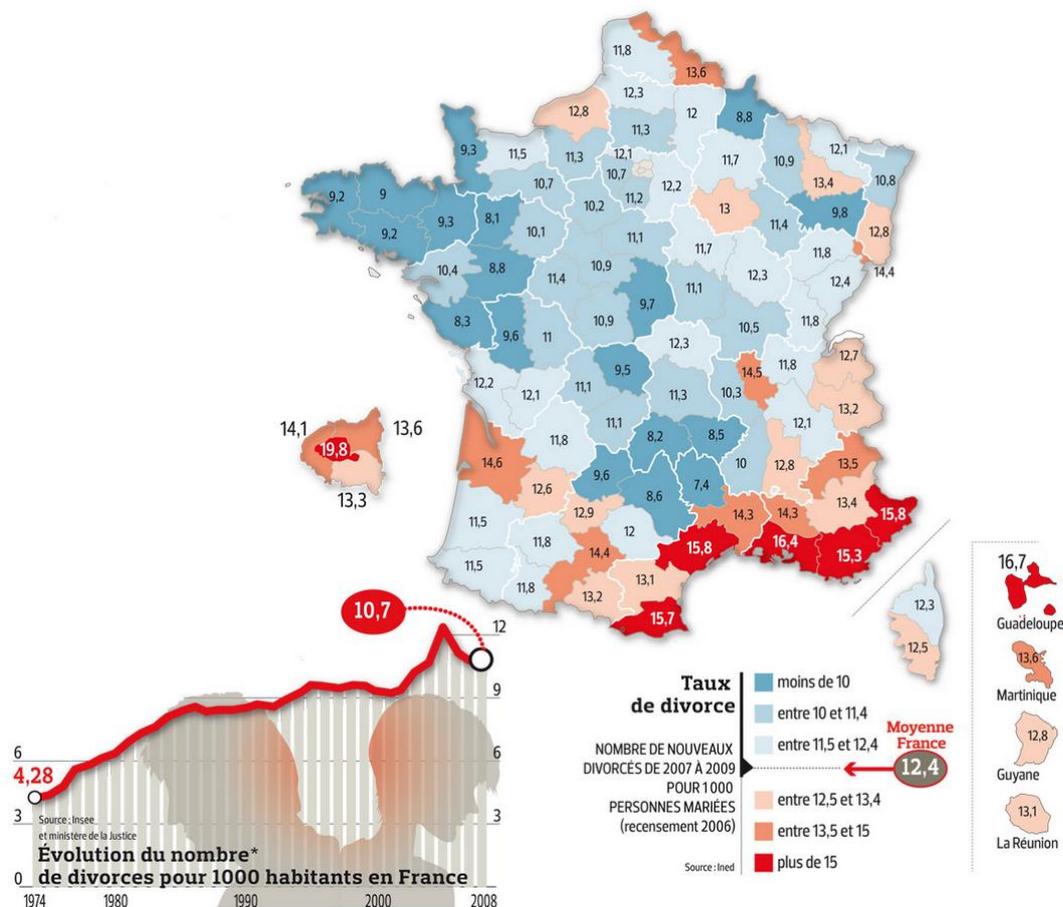
²⁰ De façon générale, le débat français sur la coparentalité n'est pas isolé en Europe, les Pays-Bas connaissant aussi des revendications des pères quant à la garde de leurs enfants et des critiques récurrentes du système judiciaire néerlandais accusé de privilégier la mère au détriment du père en cas de conflit autour de l'enfant. La consultation du site internet du *Centre de connaissance du père néerlandais* est très riche en articles sur le sujet mais aussi très critique vis à vis du juge qui irait contre la loi dans ses décisions en la matière.

Annexe 3 - La géographie des divorces

Si Paris reste en tête du taux de divorce par département (près de 20 pour mille habitants pour une moyenne nationale de 10,7 pour mille), la capitale est aujourd'hui suivie de près par de nombreux autres départements, dont ceux de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur (avec des taux qui se situent entre 15 et 16,4 pour mille) ainsi que la Guadeloupe (16,7 pour mille).

Le degré d'attachement à la religion continue à influencer les comportements familiaux en France. Les deux zones où la divortialité est la plus faible correspondent presque exactement à celles où l'enseignement catholique est le plus développé : le sud du Massif central d'une part (avec des taux allant de 7,4 à 9,6 pour mille) et la Bretagne et ses confins d'autre part (avec des taux allant de 8 à 9,6 pour mille).

Figure - La carte de la divortialité



Source : INED

Source : Prioux France et Magali Mazuy (2010), La géographie des divorces, Ined.

Annexe 4 - Le divorce en Europe

Globalement, entre 1980 et 2011, on observe la même évolution en France et dans la plupart des autres pays européens : une diminution de la nuptialité et une augmentation de la divortialité.

En termes de nuptialité, la France se situe en dessous de la moyenne européenne (3,7 contre 4,5 pour 1000). Les pays où les taux de nuptialité dépassent 5 pour 1000 sont Chypre, Malte, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède.

Le taux de divorce¹ a augmenté dans tous les pays, sauf en Estonie, en Lettonie, au Royaume-Uni et au Danemark.

- Avec un taux de 2,1, la France se situe juste au dessus de la moyenne européenne qui est de 2 pour 1000 habitants.
- Les pays qui ont des taux de divorce supérieurs ou égaux à 2,5 pour 1000 sont la Lettonie (4 pour 1000), la Lituanie, la République Tchèque, la Belgique, la Finlande, le Portugal et la Suède.
- Ceux qui ont un taux de divorce inférieur à 1 pour 1000 sont l'Irlande, l'Italie et Malte.

¹ Le taux de divorce est le rapport du nombre de divorces prononcés dans l'année à la population totale moyenne de l'année.

Tableau – Nuptialité et divortialité dans l’union européenne à 27
Pour 1000 habitants

	Taux de nuptialité		Taux de divorce	
	1980	2011	1980	2011
Allemagne	6,3	4,6	1,8	2,3
Autriche	6,2	4,3	1,8	2,1
Belgique	6,7	4,1	1,5	2,9
Bulgarie	7,9	2,9	1,5	1,4
Chypre (1 - 2)	7,7	7,9	0,3	2,2
Danemark	5,2	4,9	2,7	2,6
Espagne	5,9	3,4		2,2
Estonie	8,8	4,1	4,1	2,3
Finlande	6,2	5,3	2,0	2,5
France métropolitaine (3)	6,2	3,7	1,5	2,1
Grèce (4)	6,5	4,9	0,7	1,2
Hongrie	7,5	3,6	2,6	2,3
Irlande (5)	6,4	4,6		0,7
Italie (5 - 6)	5,7	3,6	0,2	0,9
Lettonie	9,8	5,2	5,0	4,0
Lituanie	9,2	6,3	3,2	3,4
Luxembourg (6)	5,9	3,3	1,6	2,1
Malte	8,8	6,2		0,1
Pays-Bas	6,4	4,3	1,8	2,0
Pologne	8,6	5,4	1,1	1,7
Portugal	7,4	3,4	0,6	2,5
République tchèque	7,6	4,3	2,6	2,7
Roumanie	8,2	4,9	1,5	1,7
Royaume-Uni (1 - 2)	7,4	4,3	2,6	2,0
Slovaquie	8,0	4,7	1,3	2,1
Slovénie	6,5	3,2	1,2	1,1
Suède	4,5	5,0	2,4	2,5
UE à 27 (1 - 4)	6,8	4,5	1,5	2,0
<i>(1) Données nuptialité 2007</i>		<i>(2) Données divortialité 2007</i>		
<i>(3) Source Insee</i>		<i>(4) Données divortialité 2009</i>		
<i>(5) Données nuptialité 2010</i>		<i>(6) Données divortialité 2010</i>		
Source : Eurostat				
NOTA : les divorces sont autorisés en Espagne depuis 1981, en Irlande depuis 1995, à Malte depuis 2011. (source INSEE)				

Annexe 5 - La loi n°2004-439 du 26 mai 2004 entrée en vigueur le 1er janvier 2005 réformant le divorce

Il y a quatre procédures de divorce depuis le 1^{er} janvier 2005.

1ère procédure - Le divorce par consentement mutuel

Les époux agissent ensemble. Il n'y a plus qu'un passage devant le juge. Les époux doivent s'entendre sur un projet de convention qui règle toutes les conséquences du divorce, tant personnelles que patrimoniales (résidence des enfants, prestation compensatoire, partage des biens et des dettes, etc.).

2ème procédure - Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage

Il suffit que les deux époux l'acceptent. Le juge s'assure alors que chacun des époux a donné librement son accord. Il prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

3ème procédure - Le divorce par suite de l'altération définitive du lien conjugal

Un seul époux peut demander le divorce lorsque le lien conjugal est définitivement altéré. Ce sera le cas si les époux vivent séparément depuis au moins deux ans. C'est le juge qui prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

4ème procédure - Le divorce pour faute

Un époux reproche à son conjoint des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. Le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

Dans le but de favoriser au maximum les possibilités d'accord entre les époux, la loi nouvelle prévoit trois passerelles entre les différentes procédures.

Dans les 2ème, 3ème et 4ème cas, la procédure devant le juge va toujours commencer par une tentative de conciliation.

Le juge peut prendre alors des mesures provisoires pour la durée de la procédure (proposition de médiation, fixation de la résidence séparée, attribution de la jouissance du logement et du mobilier à caractère gratuit ou non, fixation d'une pension alimentaire, paiement des dettes, établissement d'un inventaire estimatif, désignation d'un notaire pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial, etc...).

La loi modifie également le régime de la prestation compensatoire.

Ce sera le plus souvent un capital dont les modalités de paiement peuvent être échelonnées dans la limite de huit années si le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 274 du code civil. La prestation compensatoire en capital peut prendre la forme de versements périodiques et de l'attribution d'un bien.

Elle pourra être exceptionnellement et à certaines conditions versée sous forme de rente viagère.

En cas de décès de celui qui doit la prestation compensatoire, ses héritiers ne sont tenus du paiement de cette prestation compensatoire que dans la limite de l'actif de succession.

La loi modifie également le sort des donations entre époux.

Les donations entre époux à effet immédiat (donation de biens présents) sont désormais irrévocables.

Sont révoqués de plein droit les avantages matrimoniaux ne prenant effet qu'à la dissolution du régime ou au décès d'un époux et les dispositions à cause de mort accordées au conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union (article 265 du code civil).

Source : site des notaires

Annexe 6 - Articles du code civil sur les cas de divorce

Article 229

Le divorce peut être prononcé en cas :

- soit de consentement mutuel ;
- soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- soit d'altération définitive du lien conjugal ;
- soit de faute.

Article 230

Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets en soumettant à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce.

Article 232

Le juge homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.

Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

Article 233

Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

Article 234

S'il a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

Article 237

Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré.

Article 238

L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.

Nonobstant ces dispositions, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal dans le cas prévu au second alinéa de l'article 246, dès lors que la demande présentée sur ce fondement est formée à titre reconventionnel.

Article 242

Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Article 244

La réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce.

Le juge déclare alors la demande irrecevable. Une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande.

Le maintien ou la reprise temporaire de la vie commune ne sont pas considérés comme une réconciliation s'ils ne résultent que de la nécessité ou d'un effort de conciliation ou des besoins de l'éducation des enfants.

Article 245

Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés.

Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

Article 245-1

A la demande des conjoints, le juge peut se limiter à constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce, sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties.

Article 246

Si une demande pour altération définitive du lien conjugal et une demande pour faute sont concurremment présentées, le juge examine en premier lieu la demande pour faute.

S'il rejette celle-ci, le juge statue sur la demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Article 247

Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci.

Article 247-1

Les époux peuvent également, à tout moment de la procédure, lorsque le divorce aura été demandé pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

Article 247-2

Si, dans le cadre d'une instance introduite pour altération définitive du lien conjugal, le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande.

Annexe 7 - Principe et fonctionnement de la médiation familiale

« La médiation familiale cherche à préserver le lien familial lorsqu'il est fragilisé par des événements familiaux tels que les divorces, les séparations, la recomposition familiale, les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants, ainsi que ceux entre les jeunes adultes et leurs parents. En proposant un temps d'écoute, d'échange et de négociation, l'objectif de la médiation est de permettre d'aborder le conflit familial dans un espace neutre afin de restaurer le dialogue (...) » (Domingo et Barbosa, 2011).

La médiation repose sur 3 principes déontologiques² : la confidentialité des échanges, la neutralité et l'impartialité du médiateur.

La médiation familiale se déroule en trois étapes:

1^{ère} étape : Entretien d'information préalable (ou prémédiation) : Échange personnalisé en présence d'une (ou des) partie(s)³ qui permet aux personnes d'accepter ou de refuser de s'engager en toute connaissance dans une médiation familiale. Cet entretien est gratuit, sans engagement et peut être individuel. Le médiateur présente le cadre, le déroulement et les principes éthiques de la médiation (impartialité, confidentialité, neutralité) et invite les personnes à s'exprimer sur les sujets à aborder en médiation.

Les entretiens d'information peuvent avoir lieu dans un cadre judiciaire ou conventionnel.

Entretien d'information dans un cadre judiciaire : Il s'agit des entretiens d'information qui ont lieu sur injonction du juge (le juge enjoint les parties à rencontrer un médiateur qui va les informer de la médiation familiale, il revoit les parties après l'entretien d'information pour statuer sur leur accord à se rendre en médiation ou sur le fond du litige) ou sur ordonnance du juge (la médiation familiale est ordonnée par le juge, avec l'accord des parties, en désignant une association).

Entretiens d'information dans un cadre conventionnel : Ils peuvent être issus de la double convocation lorsque les parties viennent à l'information de médiation suite à une convocation du juge dans le cadre d'une procédure judiciaire, avant d'avoir vu le juge à la première audience. Les entretiens d'information sont dits « spontanés » quand les familles ont eu connaissance de la médiation familiale par : le bouche à oreille, les médias, la presse, Internet, les travailleurs sociaux, le service administratif Caf ou un courrier d'information Caf, le service administratif Cmsa ou un courrier d'information Cmsa, un conseiller conjugal, un thérapeute, un médecin, un psychologue, un avocat, l'école, la mairie, une association (CIDF, planning familial...), etc.

2^{ème} étape : Les entretiens de médiation familiale : Une séance de médiation familiale est un temps d'écoute, d'échange et de négociation qui permet d'aborder les différentes dimensions du conflit et de rechercher des accords mutuellement acceptables. La durée de ces séances est de 1h30 à 2h en moyenne. Les thèmes à aborder sont définis par les participants

² Adoptés par le Conseil National Consultatif de la médiation familiale le 22 avril 2003.

³ Il peut y avoir plusieurs entretiens préalables pour un même processus de médiation (par exemple, lorsqu'il y a eu un entretien avec chacune des parties séparément puis en présence des deux parties, il faut comptabiliser trois entretiens d'information préalables).

eux-mêmes. Le contenu des échanges est strictement confidentiel. Les entretiens d'information préalables ne sont pas considérés comme des séances de médiation familiale.

Il faut faire attention dans les termes utilisés, une séance est différent d'une mesure de médiation familiale qui comporte au moins un entretien d'information préalable et un nombre de séances de médiation familiale variable selon les situations. On parle de médiation familiale conventionnelle (ou spontanée) lorsque les personnes ont contacté directement le service (même si elles ont été orientées par le juge, la Caf, un travailleur social etc.). On parle de médiation familiale judiciaire lorsqu'elle est décidée par un juge, avec l'accord des deux parties, et notifiée dans le cadre d'une ordonnance.

3ème étape : Médiation familiale terminée

La médiation familiale est dite terminée lorsqu'il n'y a plus de séances de médiation familiale prévue. Elle peut être terminée pour plusieurs raisons :

- Fin de la médiation familiale avec formalisation d'un accord écrit ou oral ;
- Fin de la médiation familiale sans formalisation d'accord ;
- Interruption du processus de médiation familiale, avant son achèvement, du fait du médiateur ou des parties.

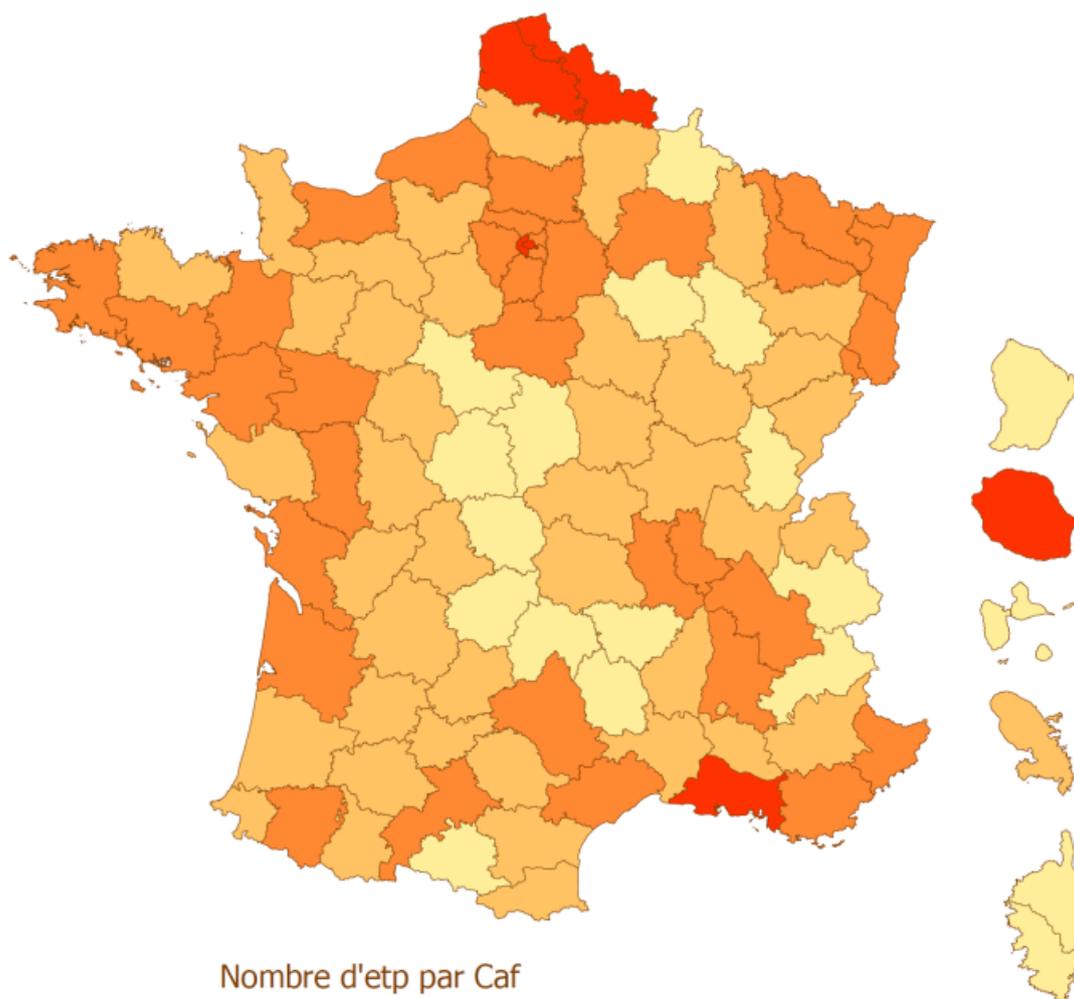
Le cas échéant, les accords établis par les parents peuvent être formalisés par un protocole d'accords. Selon le choix des parents, le protocole peut être transmis au juge (directement ou par le biais des avocats) pour homologation, afin de lui donner force exécutoire.

Annexe 8 - Tableau récapitulatif de l'évolution, nature et répartition de l'activité des services de médiation familiale

	2009	2010	2011	2012	2012/2009
Réunions à destination des partenaires	3 200	3 148	3 296	3 171	- 0,9 %
Réunions à destination du public	4 996	5 578	8 644	6 633	+ 33 %
1. Total des réunions d'information	8 196	8 726	11 940	9 804	+ 20 %
Entretiens d'information dans un cadre judiciaire	10 332	11 800	10 818	11 834	+ 15 %
Entretiens d'information dans un cadre conventionnel	30 292	35 234	37 380	39 394	+ 30 %
Entretiens d'information dans un cadre lié à la double convocation	nc	2 522	6 508	7 650	
2. Total des entretiens d'information	40 624	47 034	48 198	58 878	+ 45%
3. Total des séances de médiations familiales	44 454	44 537	41 422	45 317	+ 2%
Mesures de médiations familiales judiciaires	4 672	4 861	4 023	4 489	- 4%
Mesures de médiations familiales conventionnelles	8 771	9 140	9 432	11 249	+ 28%
Total des mesures terminées de médiations familiales	13 443	14 001	13 455	15 738	+ 17%
Nombre total de bénéficiaires d'une mesure de médiation	29 450	31 764	30 249	33 932	+ 15%
1+2+3 Total des entretiens, réunions et séances	93 274	100 297	101 560	113 999	+ 22%
(4) Nombre de mesures, terminées ou en cours au 31/12	17 359	18 057	17 093	19 801	+ 14%
Taux de poursuite en médiation à l'issue de l'entretien d'information ((4)/(2))	43%	38%	35%	34%	- 9 points
Nombre de séances par mesure de médiation	2,56	2,47	2,42	2,29	- 11%
Nombre de médiateurs financés par la prestation de service	196,7	227,9	245,2	255,44	+ 30%

Source : CNAF, Questionnaire d'activité 2009-2012 des services de médiation familiale conventionnés

Répartition des ETP de médiation familiale par CAF (2012)



Source : CNAF (SIAS AFC)

Source : CNAF

Annexe 10 - La médiation familiale - Historique et exemples étrangers

Historique de la reconnaissance de la médiation familiale en France

En février 1993, la commission cohésion sociale et prévention de l'exclusion du Commissariat général du plan soulignait l'intérêt de soutenir différentes initiatives de médiation familiale qui se développaient en France depuis une dizaine d'années⁴.

En 1994, le plan famille lancé par Simone Veil demandait aux Caf de soutenir la médiation familiale. A partir de cette date, les Caf ont développé leurs soutiens à la médiation familiale, tout particulièrement depuis 1998-1999 avec les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap).

En 2001 le rapport de Monique Sassier « Arguments et propositions pour un statut de la médiation familiale » débouche sur la création du Conseil national consultatif de la médiation familiale (présidé par M.Sassier) qui a pour objectif de favoriser l'organisation de la médiation familiale et de promouvoir son développement.

Les lois du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et du 26 mai 2004 sur le divorce prévoient que le juge peut proposer aux couples une mesure de médiation familiale ou les enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation familiale.

Le 2 décembre 2003, est créé un diplôme de médiateur familial⁵ et en 2004 l'agrément des établissements de formation.

Un protocole national de développement de la médiation familiale a été signé en 2006 par le Ministère de la famille, le Ministère de la justice, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole. La même année, la Cnaf a institué une prestation de service afin d'apporter un financement stable aux actions de médiation familiale.

La médiation familiale dans d'autres pays⁶

Au Québec, depuis 1997, une première séance d'information est obligatoire avant de saisir le tribunal pour une procédure de divorce. Les parents avec au moins un enfant à charge bénéficient de six premières séances gratuites (avec un plafond de prise en charge). S'il s'agit d'une demande en révision de jugement, le nombre de séances prises en charge par l'Etat est de trois. Le Québec dispose d'un réseau de médiateurs accrédités répartis sur l'ensemble du territoire. Depuis 1997, 115 000 couples ont fait appel à la médiation familiale dont les deux tiers en dehors de toute procédure judiciaire, avec un taux de satisfaction des usagers de 82%⁷.

Au Royaume Uni, la médiation familiale est encouragée mais volontaire. Une aide financière sous condition de ressources peut être accordée aux parents.

En Ecosse, les services de médiation familiale sont accessibles gratuitement ou sur la base d'un don volontaire à une organisation bénévole (Family mediation scotland) subventionnée par le Gouvernement.

⁴ Commissariat général du Plan – Cohésion sociale et prévention de l'exclusion – rapport de la Commission présidée par Bertrand Fragonard, La documentation Française, 1993

⁵ avec une formation théorique de 490 heures

⁶ Synthèse des éléments figurant dans le rapport thématique de 2008 de la Défenseure des enfants, pp 114-115

⁷ Synthèse des éléments figurant dans le rapport de la Commission présidée par Serge Guinchard – L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, p 164 à 166

En Allemagne, l'ordre des avocats propose des médiations familiales et des conciliations en cas de conflits familiaux ; la loi préconisant de trouver un accord entre les parties dès que les droits de l'enfant sont en jeu.

En Belgique, la médiation est proposée par le Juge qui ne peut refuser d'homologuer l'accord sauf s'il est contraire à l'ordre public ou à l'intérêt de l'enfant.

En Norvège, la médiation est obligatoire pour les parents qui ont des enfants de moins de 16 ans et souhaitent obtenir une séparation ou un divorce. Lorsque l'accord est écrit, il peut avoir force légale contraignante quand il est validé par le gouverneur du Comté qui vérifie que l'intérêt de l'enfant est respecté.

Au Canada, la médiation repose sur le volontariat et constitue souvent l'étape préalable au divorce à l'amiable.

Aux Etats-Unis, la médiation est obligatoire dans certains Etats comme la Floride.

En Australie, des centres de médiation aident les parents à résoudre leurs conflits avant de saisir le tribunal..

Médiation Familiale -Situation comparée entre la France et le Québec

Au Québec, 22% des personnes qui ont divorcé ou se sont séparées ont eu recours à des services de médiation et de conciliation et 82% des usagers en sont satisfaits⁸. En France, le taux est inférieur à 5% et 76% des médiations ont une issue positive. Mais au Québec, depuis 1997, la médiation préalable est obligatoire en matière familiale.

Cette médiation préalable obligatoire a pour pré-requis la formation d'un réseau suffisant de professionnels qualifiés. En 2010, le Québec compte 930 médiateurs agréés par le Ministère⁹ pour 8 millions d'habitants¹⁰ tandis que la France compte 629 médiateurs familiaux - pour 260 équivalents temps plein - (ainsi qu'une centaine de professionnels exerçant en libéral) sur l'ensemble du territoire et avec de fortes disparités territoriales¹¹. Il y aurait donc au Québec 12 fois plus de médiateurs par habitant qu'en France.

Le ministère de la Justice du Québec offre au couple qui a au moins un enfant commun à charge le paiement des honoraires d'un médiateur familial accrédité pour cinq heures (y compris la séance d'information s'il y a lieu) ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de révision d'un jugement, les honoraires pour deux heures trente minutes (y compris la séance d'information, s'il y a lieu). Les conjoints doivent cependant choisir un médiateur dont les honoraires s'accordent au tarif prescrit par la loi. S'ils choisissent un médiateur qui travaille à un tarif différent, ils doivent alors assumer eux-mêmes la totalité des frais de médiation. Le temps supplémentaires nécessaire au dossier est au frais du couple au taux horaire prescrit.

⁸**Ministère de la Justice du Québec (2008)** - Sondage - Juin 2008 cité in CAS - *Note d'analyse stratégique* N°294 - octobre 2012.

⁹**Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) (2012)** – *Guide de normes de pratique en médiation familiale*.

¹⁰**Gouvernement du Québec - Comité de suivi pour l'implantation de la médiation familiale (2008)** - *Troisième rapport d'étape*.

¹¹**Boisson Marine et Wisnia-Weil Vanessa (2012)** – « Désunion et paternité » - *Note du conseil d'analyse stratégique* N°294 – Octobre 2012.

Annexe 11 - Décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale

- **CHAPITRE IER : EXPERIMENTATION DE CERTAINES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INJONCTION DE RENCONTRER UN MEDIATEUR FAMILIAL**

Article 1

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil, les parties sont informées de la décision du juge leur enjoignant de rencontrer un médiateur familial soit par courrier, soit à l'audience. Il est indiqué aux parties le nom du médiateur familial ou de l'association de médiation familiale désigné et les lieux, jour et heure de la rencontre. Lorsque la décision est adressée par courrier, il leur est en outre rappelé la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée. Lors de cette audience, le juge homologue le cas échéant l'accord intervenu ; en l'absence d'accord ou d'homologation, il tranche le litige.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er sont applicables à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2013, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 3

Quatre mois au moins avant le terme de l'expérimentation prévue par l'article 2, les chefs des juridictions désignées par l'arrêté mentionné au même article adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport faisant le bilan de cette expérimentation.

Annexe 12 – Expérimentation justice sur la médiation familiale –article 15 de la loi du 13 décembre 2011

LOI n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

Article 15

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil.

Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les dispositions contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

Toutefois, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :

- 1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;
- 2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;
- 3° Si cette tentative de médiation préalable risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai raisonnable.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation en vue de décider de sa généralisation, de son adaptation ou de son abandon.

Annexe 13 - Les actions à fin de subsides et les actions aux fins d'établissement de la filiation (fiche rédigée par la DACS)

1. Les actions à fins de subsides

L'action à fins de subsides représente, à l'origine, un correctif à la rigueur des conditions posées à l'action en recherche de paternité (cas d'ouverture et délais étroits). Aujourd'hui, malgré l'assouplissement des règles relatives à l'exercice de l'action en recherche de paternité, l'action à fins de subsides conserve toutefois un intérêt : elle est seule possible contre le géniteur en cas d'inceste absolu dès que la filiation maternelle est établie, ce qui résulte aujourd'hui de la désignation de la mère dans l'acte de naissance ; cette action peut aussi paraître plus opportune qu'une recherche de paternité lorsque l'enfant est issu d'un viol.

Cette action est ouverte par les articles 342 et suivants du code civil à tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, durant toute sa minorité (elle est dans ce cas exercée par sa mère) et dans les dix années de sa majorité, contre tout homme ayant entretenu avec la mère des relations intimes pendant la période légale de la conception. Cette action est ainsi fondée sur une simple possibilité de paternité résultant de la preuve par le demandeur, par tous moyens, de l'existence de relations intimes à l'époque présumée de sa conception entre la mère et le défendeur, qui peut cependant l'écarter en apportant la preuve de sa non-paternité.

S'il est fait droit à sa demande, l'enfant bénéficie alors de subsides dus cependant seulement à compter de l'assignation et réglés sous forme de pension alimentaire pouvant être indexée. Le montant de cette pension est évalué par les juges en fonction des besoins de l'enfant et des ressources du débiteur ainsi que de sa situation familiale.

Cette pension, qui est révisable, peut être due au-delà de la majorité de l'enfant s'il est encore dans le besoin sans que cet état ne lui soit imputable à faute. En cas de décès du débiteur, la charge des subsides est transmise à sa succession.

Lorsqu'à la demande de la mère formée durant la minorité de l'enfant le tribunal a condamné le défendeur, la mère ou l'enfant devenu majeur peut ensuite agir en recherche de paternité contre cet homme.

2. Les actions aux fins d'établissement de la filiation

Quatre actions existent actuellement : une action en recherche de maternité, une action en recherche de paternité hors mariage, une action en rétablissement des effets de la présomption de paternité du mari, une action en constatation de la possession d'état.

a) Action en recherche de maternité

Cette action, prévu par l'article 325 du code civil, ne devrait être que marginale étant donné que, dans l'immense majorité des cas, la mère est désignée dans l'acte de naissance ce qui suffit toujours désormais, depuis l'ordonnance du 4 juillet 2005, à établir la filiation à son égard conformément à l'article 311-25 du code civil, y compris pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Cette action n'a donc d'intérêt que si la filiation maternelle n'est pas établie volontairement par la mère, par l'indication de son identité dans l'acte de naissance ou, à défaut, par une reconnaissance ou par la possession d'état constatée dans les conditions légales.

L'enfant, qui est recevable à agir jusqu'à l'âge de vingt-huit ans, est tenu de prouver par tous moyens qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché, étant précisé que l'expertise biologique est de droit, sauf motif légitime de ne pas y procéder. L'accouchement sous X constitue toutefois une fin de non-recevoir à toute demande en recherche de maternité, de même que le placement de l'enfant en vue de son adoption.

En cas de succès de cette action, la filiation maternelle de l'enfant est alors déclarée rétroactivement établie, depuis le jour de sa naissance.

b) Action en recherche de paternité hors mariage

Cette action, prévue par l'article 327 du code civil, peut être exercée par un enfant jusqu'à ses vingt-huit ans contre le père prétendu dont il peut apporter la preuve de la paternité par tous moyens, l'expertise biologique étant de droit sauf motif légitime de ne pas y procéder. En cas de filiation incestueuse, la paternité ne peut toutefois être établie par aucun moyen dès lors que la filiation maternelle est établie.

En cas de succès, la filiation paternelle est réputée rétroactivement établie de sorte que l'enfant peut réclamer tous les droits attachés à sa filiation depuis sa naissance.

c) Action aux fins de rétablissement des effets de la présomption « *pater is est* » à l'égard du mari

Cette action, prévue à l'article 329 du code civil, permet de rétablir une paternité qui aurait été écartée en application de l'article 313 du même code : ce dernier texte vise le cas où l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père, ainsi que le cas où l'enfant est né plus de trois cents jours après la date, soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

Cette action est ouverte à chacun des époux pendant la minorité de l'enfant, ainsi qu'à ce dernier à compter de sa majorité et jusqu'à ses vingt-huit ans.

En cas de succès, la paternité du mari est alors réputée établie rétroactivement depuis la naissance.

d) Action en constatation de la possession d'état de l'enfant

L'article 330 du code civil permet à tout intéressé, agissant dans le délai de dix ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou du décès du parent prétendu, de faire constater cette possession d'état par jugement. Cette action est ouverte à tout intéressé ; elle est suspendue durant la minorité de l'enfant. Contrairement aux autres actions dont l'objet est de prouver que la filiation est conforme à la vérité biologique, l'objet de la preuve est de rapporter l'existence d'une réunion de faits constitutifs de la possession d'état (*nomen, tractatus et fama*, conformément à l'article 311-1 du code civil). La possession d'état doit également être paisible, continue et non équivoque.

En cas de succès, la filiation est alors réputée établie rétroactivement depuis la naissance.

3. Les saisines en la matière sont peu fréquentes

Evolution des demandes formées devant les TGI (2010-2012)

Objet de la demande	2010				2011				2012			
	Total	Fond	Référé	Requête	Total	Fond	Référé	Requête	Total	Fond	Référé	Requête
24G Action à fin de subsides	302	297	4	1	262	253	9	0	294	290	4	0
2AA Action en recherche de paternité	1 347	1243	96	8	1 306	1201	97	8	1 311	1224	73	14
2AB Action en recherche de maternité - dans le mariage -	5	5	0	0	5	5	0	0	14	13	0	1
2AC Action en recherche de maternité - hors mariage -	26	23	3	0	24	21	2	1	27	25	2	0
2AD Action en rétablissement de la présomption de paternité	75	75	0	0	70	68	2	0	65	59	5	1
2AE Action en constatation de la possession d'état d'un enfant né dans le mariage	13	12	1	0	7	7	0	0	10	10	0	0
2AF Action en constatation de la possession d'état d'un enfant né hors mariage	64	61	3	0	68	66	0	2	41	40	1	0

source : RGC, SDSE

DACS-PEJC

Résultat des demandes 2012

% pour 100 décisions statuant sur la demande

Résultats	24G		2AA		2AB		2AC		2AD		2AE		2AF	
	Nbre	% pour 100 décisions statuant sur la dde	Nbre	% pour 100 décisions statuant sur la dde	Nbre	% pour 100 décisions statuant sur la dde	Nbre	% pour 100 décisions statuant sur la dde	Nbre	% pour 100 décisions statuant sur la dde	Nbre	% pour 100 décisions statuant sur la dde	Nbre	% pour 100 décisions statuant sur la dde
Total	279		1400		5		28		75		14		51	
Total hors jonction et interprétation	272		1303		5		26		74		14		48	
Décisions ne statuant pas sur la dde	50		283		1		3		19		6		5	
dont :														
Désistement	12		77				1		3		2			
Radiation	11		99		1		1		8		2			
Décisions statuant sur la dde	222	100,0	1020	100,0	4	100,0	23	100,0	55	100,0	8	100,0	43	100,0
Rejet	31	14,0	124	12,2	0	0,0	5	21,7	10	18,2	0	0,0	4	9,3
Acceptation totale	107	48,2	590	57,8	4	100,0	15	65,2	33	60,0	5	62,5	32	74,4
Acceptation partielle	84	37,8	306	30,0	0	0,0	3	13,0	12	21,8	3	37,5	7	16,3

source : RGC, SDSE

DACS-PEJC

Annexe 14 - Fraction des sommes saisissables (au 1er janvier 2014)

Calcul

La fraction saisissable des rémunérations du travail est calculée à partir du salaire net annuel (sauf remboursement de frais et allocations pour charge de famille) des 12 mois précédant la notification de la saisie. Le montant saisissable est calculé par tranche, et augmente progressivement dans les conditions suivantes :

Barème des saisies sur rémunérations				
Tranches	Rémunération mensuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (par tranche)	Montant maximum mensuel saisissable (cumulé)
Tranche 1	Inférieure ou égale à 308,83 €	1/20	15,42 €	-
Tranche 2	Supérieure à 308,83 € et inférieure ou égale à 603,33 €	1/10	29,50 €	44,92 €
Tranche 3	Supérieure à 603,33 € et inférieure ou égale à 900,00 €	1/5	59,33 €	104,25 €
Tranche 4	Supérieure à 900,00 € et inférieure ou égale à 1 195,00 €	1/4	73,75 €	178,00 €
Tranche 5	Supérieure à 1 195,00 € et inférieure ou égale à 1 490,83 €	1/3	98,61 €	276,61 €
Tranche 6	Supérieure à 1 480 € et inférieure ou égale à 1 790,83 €	2/3	200,00 €	476,61 €
Tranche 7	Supérieure à 1 790,83 €	100%	L'intégralité des revenus	476,61 € + la totalité des sommes au-delà de 1 790,83 €

À savoir : en plus du salaire, d'autres sommes sont saisissables, totalement ou partiellement.

Correctif pour personne à charge

Ces seuils sont augmentés de 1 400 € par an et par personne à charge sur présentation des justificatifs.

Les personnes à charge sont le conjoint ou le concubin, les enfants à charge et l'ascendant dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA et qui habitent avec le débiteur.

En cas de non-paiement d'une pension alimentaire

La saisie pour cause de non-paiement d'une pension alimentaire peut porter sur l'intégralité de la rémunération, dans la limite de 499,31 €. Seul ce montant reste à disposition du débiteur. Cette saisie est effectuée en priorité sur les autres créances.

En cas de non-paiement d'impôts ou d'une taxe

Les services du Trésor peuvent utiliser un avis à tiers-détenteur, pour obtenir le recouvrement de l'impôt ou de la taxe non payée. Les sommes dues sont versées en priorité au Trésor (sauf saisie pour non-paiement d'une pension alimentaire), jusqu'au paiement complet de la dette.

Source : service-public.fr

Annexe 15 - Table de référence des pensions alimentaire

TABLE DE REFERENCE 2013 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (MONTANT PAR ENFANT)																				
Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, net d'un minimum vital (483€), du parent débiteur. Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais). Ex : soit un parent débiteur ayant 1 000€ de revenu, 2 enfants à charge, qui exerce un droit d'hébergement classique pour ses deux enfants, le montant de la pension sera (sous réserve de l'appréciation du juge) :																				
PA = (1 000 - 483) * 0,115 = 517 * 0,115 = 59€ par enfant (soit au total 118€ pour les deux enfants)																				
REVENU DU DEBITEUR			1 enfant			2 enfants			3 enfants			4 enfants			5 enfants			6 enfants		
			AMPLITUDE DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT																	
MONTANT TOTAL	MINIMUM VITAL	APRES DEDUCTION	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE
			Proportion	18,0%	13,5%	9,0%	15,5%	11,5%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,7%	8,8%	5,9%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%
700€	483€	217€	39	29	20	34	25	17	29	22	15	25	19	13	23	17	12	21	16	10
800€	483€	317€	57	43	29	49	36	25	42	32	21	37	28	19	34	25	17	30	23	15
900€	483€	417€	75	56	38	65	48	33	55	42	28	49	37	24	44	33	22	40	30	20
1 000€	483€	517€	93	70	47	80	59	40	69	52	35	60	45	30	55	41	27	49	37	25
1 100€	483€	617€	111	83	56	96	71	48	82	62	41	72	54	36	65	49	33	59	44	30
1 200€	483€	717€	129	97	65	111	82	56	95	72	48	84	63	42	76	57	38	68	52	34
1 300€	483€	817€	147	110	74	127	94	64	109	82	55	96	72	48	87	65	43	78	59	39
1 400€	483€	917€	165	124	83	142	105	72	122	92	61	107	81	54	97	73	49	87	66	44
1 500€	483€	1 017€	183	137	92	158	117	79	135	102	68	119	89	59	108	81	54	97	73	49
1 600€	483€	1 117€	201	151	101	173	128	87	149	112	75	131	98	65	118	89	59	106	80	54
1 700€	483€	1 217€	219	164	110	189	140	95	162	122	82	142	107	71	129	97	65	116	88	58
1 800€	483€	1 317€	237	178	119	204	151	103	175	132	88	154	116	77	140	105	70	125	95	63
1 900€	483€	1 417€	255	191	128	220	163	111	188	142	95	166	125	83	150	113	75	135	102	68
2 000€	483€	1 517€	273	205	137	235	174	118	202	152	102	177	133	89	161	121	80	144	109	73
2 100€	483€	1 617€	291	218	146	251	186	126	215	162	108	189	142	95	171	129	86	154	116	78
2 200€	483€	1 717€	309	232	155	266	197	134	228	172	115	201	151	100	182	137	91	163	124	82
2 300€	483€	1 817€	327	245	164	282	209	142	242	182	122	213	160	106	193	145	96	173	131	87
2 400€	483€	1 917€	345	259	173	297	220	150	255	192	128	224	169	112	203	153	102	182	138	92
2 500€	483€	2 017€	363	272	182	313	232	157	268	202	135	236	177	118	214	161	107	192	145	97
2 600€	483€	2 117€	381	286	191	328	243	165	282	212	142	248	186	124	224	169	112	201	152	102
2 700€	483€	2 217€	399	299	200	344	255	173	295	222	149	259	195	130	235	177	118	211	160	106
2 800€	483€	2 317€	417	313	209	359	266	181	308	232	155	271	204	136	246	185	123	220	167	111
2 900€	483€	2 417€	435	326	218	375	278	189	321	242	162	283	213	141	256	193	128	230	174	116
3 000€	483€	2 517€	453	340	227	390	289	196	335	252	169	294	221	147	267	201	133	239	181	121
3 100€	483€	2 617€	471	353	236	406	301	204	348	262	175	306	230	153	277	209	139	249	188	126
3 200€	483€	2 717€	489	367	245	421	312	212	361	272	182	318	239	159	288	217	144	258	196	130
3 300€	483€	2 817€	507	380	254	437	324	220	375	282	189	330	248	165	299	225	149	268	203	135
3 400€	483€	2 917€	525	394	263	452	335	228	388	292	195	341	257	171	309	233	155	277	210	140
3 500€	483€	3 017€	543	407	272	468	347	235	401	302	202	353	265	176	320	241	160	287	217	145
3 600€	483€	3 117€	561	421	281	483	358	243	415	312	209	365	274	182	330	249	165	296	224	150
3 700€	483€	3 217€	579	434	290	499	370	251	428	322	216	376	283	188	341	257	171	306	232	154
3 800€	483€	3 317€	597	448	299	514	381	259	441	332	222	388	292	194	352	265	176	315	239	159
3 900€	483€	3 417€	615	461	308	530	393	267	454	342	229	400	301	200	362	273	181	325	246	164
4 000€	483€	3 517€	633	475	317	545	404	274	468	352	236	411	309	206	373	281	186	334	253	169
4 100€	483€	3 617€	651	488	326	561	416	282	481	362	242	423	318	212	383	289	192	344	260	174
4 200€	483€	3 717€	669	502	335	576	427	290	494	372	249	435	327	217	394	297	197	353	268	178
4 300€	483€	3 817€	687	515	344	592	439	298	508	382	256	447	336	223	405	305	202	363	275	183
4 400€	483€	3 917€	705	529	353	607	450	306	521	392	262	458	345	229	415	313	208	372	282	188
4 500€	483€	4 017€	723	542	362	623	462	313	534	402	269	470	353	235	426	321	213	382	289	193
4 600€	483€	4 117€	741	556	371	638	473	321	548	412	276	482	362	241	436	329	218	391	296	198
4 700€	483€	4 217€	759	569	380	654	485	329	561	422	283	493	371	247	447	337	224	401	304	202
4 800€	483€	4 317€	777	583	389	669	496	337	574	432	289	505	380	253	458	345	229	410	311	207
4 900€	483€	4 417€	795	596	398	685	508	345	587	442	296	517	389	258	468	353	234	420	318	212
5 000€	483€	4 517€	813	610	407	700	519	352	601	452	303	528	397	264	479	361	239	429	325	217

Résidence alternée : l'enfant passe 50% de son temps chez chaque parent

Résidence classique : l'enfant passe environ 25% de son temps avec le "parent non résident", généralement un weekend sur deux, la moitié des vacances scolaires et parfois le mercredi

Résidence réduite : l'enfant passe l'essentiel de son temps avec le "parent résident"

Annexe 16 – Notice explicative accompagnant la table de référence des pensions alimentaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

PRESENTATION DE LA TABLE DE REFERENCE

I. Principes d'élaboration de la table de référence

La règle de calcul retenue repose sur une appréciation du « coût de l'enfant » pour ses parents, réparti entre eux à proportion de leurs revenus, en tenant compte du temps de résidence de l'enfant chez le parent débiteur. Le calcul du montant de la contribution suppose de déterminer les revenus du parent débiteur.

■ La détermination du « coût de l'enfant »

La méthode du « coût de l'enfant » consiste à déterminer le revenu supplémentaire dont doit disposer une famille avec enfant(s) pour avoir le même niveau de bien-être qu'une famille sans enfant. A partir de l'estimation du coût de l'enfant, il est possible de construire une échelle d'équivalence qui permet de déterminer, pour un ménage donné, le coût que représente l'extension de la taille de la famille lié à la présence d'un ou plusieurs enfants.

Le choix a été fait de se référer à l'échelle d'équivalence utilisée par l'INSEE, en application de laquelle il est attribué un poids de 1 unité de consommation (UC) au premier adulte du foyer, de 0,5 UC à chaque personne supplémentaire de 14 ans ou plus et de 0,3 UC à chaque enfant de moins de 14 ans.

Trois paramètres susceptibles de faire varier le coût de l'enfant ont par ailleurs été examinés :

- Le coût relatif de l'enfant et l'âge : d'après des estimations récentes de l'INSEE, le coût relatif de l'enfant n'augmente significativement qu'à partir de 14 ans.
- Le coût de l'enfant et le rang dans la fratrie : aucune estimation ne permet de démontrer sans conteste que le coût de l'enfant est moindre pour les 2^{ème} et 3^{ème} enfants.
- Le coût relatif de l'enfant et le revenu des parents : là aussi, les études existantes ne permettent pas de démontrer de manière formelle que le coût relatif de l'enfant croît ou décroît avec le revenu.

.../...

Au vu de ces éléments, il a été décidé de ne pas faire varier le coût relatif de l'enfant en fonction de sa place dans la fratrie ou du revenu de ses parents. Par ailleurs, pour éviter les révisions fréquentes et les augmentations brutales de contribution à l'âge de 14 ans, il a été choisi de lisser l'augmentation du coût relatif de l'enfant à partir de 14 ans sur l'ensemble des années de la minorité.

La règle de calcul est donc fondée sur la méthode du coût proportionnel, basé sur les travaux de l'INSEE et d'après une moyenne indifférente à l'âge, lissée de 0 à 18 ans.

■ **La répartition entre les parents à proportion de leurs revenus : la prise en compte indirecte des revenus du parent créancier**

La répartition du coût de l'enfant entre les parents séparés doit respecter le principe posé par l'article 371-2 du code civil, selon lequel « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ».

Cette règle peut être mise en œuvre selon deux types de méthodes : la méthode du partage des revenus, qui se base explicitement sur les revenus des deux parents, et la méthode du pourcentage des revenus, qui se base explicitement sur les revenus du parent débiteur.

Ces deux méthodes, quoique formellement différentes, aboutissent à proposer des montants de pensions identiques dès lors que le pourcentage que représentent, dans les revenus du ménage, les dépenses dont l'enfant bénéficie, est supposé indépendant du revenu. Les études économiques démontrent en effet que les deux méthodes donnent des résultats identiques en termes de montant de pensions, dès lors qu'elles concernent des revenus mensuels situés entre 1000 et 5000 euros. (*Cf. exemple chiffré - Annexe 1*)

Il a donc été décidé de retenir la méthode du pourcentage des revenus, qui présente l'intérêt d'être plus simple d'utilisation. Mathématiquement, le montant de la pension résulte de l'application d'un pourcentage au revenu du seul parent débiteur.

■ **La prise en compte du temps de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent**

Le temps de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents a une incidence sur la détermination du montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants. En effet, la participation en nature de chacun des parents sera différente selon que l'enfant réside principalement chez l'un d'eux ou partage son temps entre les deux foyers.

La table de référence distingue ainsi :

- le droit de visite « classique » qui correspond à la situation statistiquement la plus fréquente dans laquelle la résidence de l'enfant est fixée principalement chez l'un des parents et le temps de résidence chez l'autre parent est équivalent à un quart du temps de résidence globale (ex : une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires, parfois augmenté d'un mercredi);
- le droit de visite « réduit » qui correspond à la situation dans laquelle la résidence de l'enfant est fixée principalement chez l'un des parents, et le temps de résidence chez l'autre parent est inférieur à un quart du temps de résidence globale ;

.../...

- La résidence alternée qui peut donner lieu à contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans deux hypothèses principales : en l'absence de partage volontaire par les parents des frais liés à l'enfant en fonction de leurs ressources ou si l'un des parents est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée.

■ La détermination des revenus du parent débiteur

Comme cela a été indiqué, seuls les revenus du parent débiteur de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants sont explicitement intégrés, les revenus du parent créancier étant indirectement pris en compte.

➔ Les éléments de revenus pris en compte sont :

➤ les ressources personnelles du débiteur : conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, seules ces ressources sont prises en compte, indépendamment de celles du nouveau conjoint, partenaire ou concubin du parent débiteur, dans la mesure où il n'existe pas d'obligation alimentaire entre ceux-ci et l'enfant issu d'une première union. La Cour de cassation prend en compte les ressources du conjoint ou du concubin du débiteur uniquement lorsqu'elles peuvent contribuer à diminuer les charges du débiteur et donc à augmenter ses ressources disponibles. Or les charges liées à la présence de l'enfant et supportées par le parent débiteur sont prises en compte dans le coût relatif de l'enfant et donc dans le calcul de sa contribution.

➤ Les ressources imposables du débiteur : en cas de ressources autres, il appartiendra au juge d'exercer son pouvoir d'appréciation.

➤ Les prestations sociales assurant un revenu au débiteur :

- soit en remplacement des revenus professionnels du débiteur (par exemple : les allocations de chômage, les prestations en espèce de l'assurance maladie, les pensions de retraite),
- soit pour lui assurer un revenu minimum (allocation adulte handicapée, assurance veuvage...).

Les autres prestations sociales reçues qui visent à améliorer le niveau de vie des enfants présents au foyer et non à participer au versement d'une pension alimentaire, en particulier les allocations familiales et les prestations familiales en général, ne sont pas prises en compte.

➔ Prise en compte de tous les enfants du débiteur :

La contribution qu'un parent doit verser à l'autre parent pour les frais d'éducation et d'entretien d'un enfant qui ne réside pas avec lui ne doit pas empêcher ce parent débiteur de faire face aux frais d'éducation et d'entretien des autres enfants dont il a la charge. Admettre une solution contraire reviendrait à conférer une préférence à l'obligation alimentaire due pour les enfants nés d'une première union, ou à ceux dont la contribution aux frais d'entretien et d'éducation a été fixée en premier. Il a donc été décidé que le nombre d'enfants retenus pour apprécier le pourcentage des ressources du débiteur qui doit être affecté à leur entretien et à leur éducation est le nombre total de ses enfants.

.../...

➔ Prise en compte du minimum vital :

L'évaluation de la capacité contributive du parent débiteur implique une articulation entre deux paramètres : assurer un revenu minimal au parent débiteur une fois la pension alimentaire versée et assurer une pension minimale à l'enfant.

Partant du principe que la contribution à l'éducation et à l'entretien d'un enfant est une obligation prioritaire, il a été décidé de prendre en compte les charges du débiteur par la déduction forfaitaire de ce qui est nécessaire à sa subsistance, qui en France est déterminé par le montant minimum forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA).

La prise en compte du minimum vital forfaitaire implique par ailleurs de ne pas retenir certaines charges particulières :

- Tel est le cas des charges liées aux impôts, puisqu'il serait illogique de faire varier les pensions en fonction des impôts alors que les impôts varient eux même en fonction du montant des pensions versées ou reçues.
- Tel est le cas des autres dettes alimentaires, telles que l'obligation alimentaire des enfants vis-à-vis de leurs ascendants. En effet, une prise en compte de ces dettes aurait pour conséquence de leur reconnaître une prédominance par rapport à la contribution à l'éducation et l'entretien des enfants.
- Tel est le cas enfin de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants dont le parent est déjà débiteur pour d'autres de ses enfants : dans un souci de ne pas accorder de priorité aux pensions alimentaires fixées antérieurement, ces pensions ne sont pas prises en compte dans la détermination des charges mais dans la détermination des revenus du débiteur.

II. Principes d'utilisation de la table de référence

■ La table de référence est un outil d'aide à la décision

La table de référence a une valeur strictement indicative. Conçue comme un outil d'aide à la décision, elle ne s'impose ni aux parties ou à leur conseil, ni au juge. Elle a vocation à servir de guide pour les parties, leurs conseils et le juge dans la prise de décision.

Les parties restent libres de fixer le montant de la contribution indépendamment de l'application de la table de référence.

L'existence d'un référentiel officiel permettra de favoriser les accords entre les parties, qui disposent ainsi d'une référence objective et d'un guide pour conclure un accord. Leurs conseils pourront mieux éclairer leurs clients sur le montant moyen des pensions et pourront ainsi plus facilement les conduire à trouver un accord.

En l'absence d'accord entre les parents, il appartiendra aux parties de faire valoir leur argumentation, dans le cadre du débat contradictoire, pour solliciter l'application de la table de référence ou au contraire qu'il y soit dérogé pour des motifs liés à leur situation particulière. Les magistrats conserveront leur pouvoir d'appréciation et il leur appartiendra de répondre aux moyens soulevés par les parties.

.../...

La table de référence constitue une base de discussion commune, il appartient donc à la partie qui l'invoque de la communiquer à l'autre partie avant l'audience.

■ Utilisation de la table

→ Modalités pratiques : un raisonnement en 5 étapes

- étape 1 : déterminer le débiteur de la pension alimentaire.
- étape 2 : déterminer le nombre total d'enfants à la charge du débiteur.
- étape 3 : déterminer le temps de résidence de chaque enfant chez le parent avec lequel il ne réside pas habituellement.
- étape 4 : déterminer les ressources mensuelles du débiteur de la pension.
- étape 5 : déterminer le montant de la pension alimentaire.

Tout d'abord, il convient de relever pour chaque enfant le montant de la contribution correspondant au temps de résidence le concernant et au niveau de ressources du débiteur.

Ensuite, pour déterminer le montant total devant être versé par le parent débiteur, il faut additionner les montants de pension alimentaire relevés pour chaque enfant selon le temps de résidence.

Pour mémoire, en cas de partage de la fratrie, chaque parent est débiteur pour le ou les enfants qui ne résident pas principalement avec lui. Le montant de la pension alimentaire est donc déterminé pour chacun d'entre eux.

→ Précautions d'utilisation : Hauts et bas revenus

La table de référence permet de déterminer le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants due par un parent dont les revenus mensuels sont situés entre 700 et 5000 euros, ce qui correspond aux cas les plus fréquents.

Lorsque les revenus du parent débiteur sont très faibles, le principe et la détermination de sa capacité contributive nécessitent une réflexion approfondie sur l'opportunité de mettre à la charge du parent débiteur une contribution financière de faible montant, qui aurait pour conséquence de priver l'autre parent du bénéfice de l'allocation de solidarité familiale. Cette contribution peut néanmoins se justifier au regard notamment de la nécessité d'impliquer financièrement le parent chez qui la résidence principale des enfants n'est pas fixée. C'est la raison pour laquelle la table proposée commence à 700 euros de revenus

Pour les revenus les plus élevés, la table de référence perd de sa pertinence, les dépenses effectives réalisées pour l'entretien et l'éducation de l'enfant pouvant être bien supérieures au coût de l'enfant tel qu'évalué par la méthode du coût proportionnel. C'est la raison pour laquelle la table proposée s'arrête à 5000 euros de revenus.

→ Actualisation de la table

La règle de calcul retenue pour déterminer le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants contient une donnée variable correspondant au minimum forfaitaire du revenu de solidarité active. En effet, en application du premier alinéa de l'article L 262-3 du code de l'action sociale et des familles, ce montant est révisé annuellement.

C'est pourquoi, il est prévu qu'une table de référence actualisée sera diffusée annuellement.

ANNEXE 1

Fixation à proportion des revenus des deux parents : exemple chiffré

Soit une situation où le débiteur de la pension a trois enfants à charge et exerce un droit d'accueil classique. Selon la table de référence, le pourcentage que représente le budget consacré à l'enfant dans le budget total des parents est de 10 % par enfant.

Le revenu du père correspond à RP, le revenu de la mère correspond à RM et le revenu du couple correspond à RC. Le coût absolu par enfant, C, correspond donc à 10% des revenus du couple.

Méthode du partage du coût de l'enfant au prorata des revenus des 2 parents	Méthode du pourcentage des revenus du parent débiteur
Cas 1 : le père gagne beaucoup plus que la mère (RP=2000€, RM=500€, RC= 2 500€)	
Coût de l'enfant= 10%*revenu du couple = 250€ Les revenus du père représentent 3/4 des revenus du couple, donc il doit contribuer à hauteur des 3/4 du coût de l'enfant , soit 3/4*250=200€ La contribution de la mère étant équivalente à 50 €	Le père doit payer une pension correspondant à 10% de son revenu, soit 10%*2000= 200€
Cas 2 : le père gagne plus que la mère (RP=2000€, RM=1000€, RC=3 000€)	
Coût de l'enfant= 10%*revenu du couple = 300€ Les revenus du père représentent 2/3 des revenus du couple, donc il doit contribuer à hauteur des 2/3 du coût de l'enfant , soit 2/3*300=200€ La contribution de la mère étant équivalente à 100 €	Le père doit payer une pension correspondant à 10% de son revenu, soit 10%*2000= 200€
Cas 3 : le père gagne autant que la mère (RP=2000€, RM=2000€, RC= 4 000€)	
Coût de l'enfant= 10%*revenu du couple = 400€ Les revenus du père représentent 1/2 des revenus du couple, donc il doit contribuer à hauteur de la 1/2 du coût de l'enfant , soit 1/2*400=200€ La contribution de la mère étant équivalente à 200 €	Le père doit payer une pension correspondant à 10% de son revenu, soit 10%*2000= 200€
Cas 4 : le père gagne moins que la mère (RP=1000€, RM=2000€, RC=3 000€)	
Coût de l'enfant= 10%*revenu du couple = 300€ Les revenus du père représentent 1/3 des revenus du couple, donc il doit contribuer à hauteur d' 1/3 du coût de l'enfant , soit 1/3*300=100€ La contribution de la mère étant équivalente à 200 €	Le père doit payer une pension correspondant à 10% de son revenu, soit 10%*1000= 100€

Annexe 17 – L'étude d'Alain Jacquot sur les pensions alimentaires et le niveau de vie des enfants et des parents après la rupture à partir de cas-types

Alain Jacquot (2001), « Divorce, pension alimentaire et niveau de vie des parents et des enfants : une étude à partir de cas types », *Dossier d'Etudes*. Allocations familiales, n°19, CNAF, 2001.

Alain Jacquot (2002), « Divorce, pension alimentaire et niveau de vie des parents et des enfants : une étude à partir de cas types », *Recherches et prévisions*, n°67, CNAF, 2002.

L'objectif de l'étude est de déterminer, pour différents cas-types de parents séparés, le montant de la CEEE qui permette à chaque parent de contribuer à l'entretien du ou des enfants à proportion de ses ressources comme l'indique le Code Civil. A. Jacquot interprète l'article 371-2 de la façon suivante : « chacun des parents connaît la même perte de niveau de vie, en pourcentage, par rapport à ce que serait ce niveau de vie s'il était sans enfant ». Ou, de façon équivalente : « On calcule la pension alimentaire de façon à ce que chaque parent contribue à proportion de ses ressources après impôt et prestations, et après déduction de l'épargne visant à constituer un patrimoine, à la partie du coût des enfants qui n'est pas pris en charge par la collectivité » (Jacquot, 2002).

Alain Jacquot tient compte dans ses calculs des coûts supportés par le parent non gardien dans l'exercice de son droit de visite, des difficultés financières particulières des familles monoparentales et de l'impact du système socio-fiscal¹² sur les niveaux de vie des parents. Sur ce dernier point, il résume ainsi la situation dans son article de 2002: « Le problème posé par les impôts et les prestations peut être résumé de la manière suivante : avant comme après la séparation, une partie du coût des enfants est pris en charge par la collectivité, par le biais de réductions d'impôt (le principal mécanisme en jeu est celui du quotient familial) et/ou de prestations. Après la séparation, pour l'essentiel, c'est le parent gardien qui bénéficie des réductions d'impôt et des prestations. Par rapport à ce qui se passerait dans un monde sans impôt ni prestations, un ajustement à la baisse de la participation du parent non gardien à l'entretien des enfants est nécessaire, si l'on veut que chaque parent continue à contribuer au coût des enfants à proportion de ses ressources ».

Conséquence directe de la progressivité des prestations sociales en fonction du nombre d'enfants et du quotient familial, les montants de CEEE calculés par A. Jacquot sont faibles lorsque les parents sont modestes, lorsque la fratrie concernée est nombreuse et quand le débiteur exerce un droit de visite conséquent : ils sont nettement plus faibles que ceux que l'on obtient en appliquant le barème de la chancellerie, et l'écart s'accroît avec le nombre d'enfants¹³. Une partie de l'écart entre les pensions « optimales » calculés par A. Jacquot et celles issues du barème s'expliquent par la référence à un coût de l'enfant souvent un plus faible retenu par A. Jacquot. En effet, il ne part pas du coût avant la séparation (qui est globalement proportionnel à la somme des revenus des deux parents) mais au coût de l'enfant après la séparation dans le ménage du parent « gardien » ; ce dernier ayant souvent des revenus plus faibles que le parent gardien, le coût de l'enfant s'en trouve donc minoré. Les écarts s'expliquent aussi par la non prise en compte de l'impact du système socio-fiscal dans le barème actuel, ce qui conduirait d'après A. Jacquot « à traiter de manière inéquitable le parent non gardien, comparativement au parent gardien », la distorsion introduite dans le

¹² Impôt sur le revenu, allocations familiales, complément familial, allocation de rentrée scolaire, allocation de soutien familial, aides et logement, revenu minimum d'insertion.

¹³ Calculs du SG HCF.

montant de la pension alimentaire et dans les niveaux de vie respectifs des ex-époux étant d'autant plus sensible que le nombre d'enfants est élevé et les ressources des parents faibles (*tableau*).

Extrait de Jacquot (2001) – Comparaison des montants de pensions alimentaires avec et sans prise en compte de l'impôt sur le revenu et des prestations (page 42)

Nombre d'enfants	Revenu de chaque parent	Montants de pension alimentaire (en francs)			Niveaux de vie si la pension est calculée sans tenir compte de l'IR et des PF (en francs)			
		En tenant compte de l'IR et des PF	En faisant « comme si » il n'y avait ni IR ni PF	Ecart	Parent non gardien	Parent gardien	Ecart	Ecart en %
1	20 000	1450 (7%)	2400 (12%)	950	13235	14186	951	7.2%
	12 000	971 (8.1%)	1440 (12%)	469	8509	9053	544	6.4%
	9 000	632 (7,0%)	1080 (12%)	448	6556	7132	576	8.8%
	6 000	265 (4.4%)	720 (12%)	455	5006	5440	434	8.7%
2	20 000	2480 (12.4%)	4000 (20%)	1520	11016	12457	1441	13.1%
	12 000	1290 (10,8%)	2400 (20%)	1110	7025	8061	1036	14.7%
	9 000	648 (7,2%)	1800 (20%)	1152	5438	6446	1008	18.5%
	6 000	153 (2,6%)	1200 (20%)	1047	4249	5114	865	20.4%
3	20 000	2710 (13,6%)	5143 (25,7%)	2433	9410	11450	2040	21.7%
	12 000	645 (5,4%)	3086 (25,7%)	2441	5972	8098	2126	35.6%
	9 000	0	2314 (25,7%)	2313	4784	6756	1972	41.2%
	6 000	0	1543 (25,7%)	1543	3698	5481	1783	48.2%

Hypothèses :

- Les enfants des cas types ci-dessus ont entre 3 et 12 ans.
- Le coût des enfants a été majoré d'un tiers par rapport à l'unité de consommation usuelle (0,3).
- Le temps d'accueil de ou des enfants est réparti pour un tiers pour les parent non gardien et les deux autres tiers pour le parent gardien.

Nota : les valeurs sont en francs puisque l'article date de 2001 : à titre indicatif, 12 000 francs correspondait en 2001 à environ 20% de plus que le salaire moyen soit de l'ordre de 1800-1900€ aujourd'hui. Les valeurs relatives (%) sont cependant directement interprétables. *Les pourcentages en italique ont été ajoutés par le SG HCF au tableau initial.*

Annexe 18 – Articles du code civil relatifs à l'autorité parentale (au 1er janvier 2014) extraits du Titre IX « De l'autorité parentale »

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Article 371

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Article 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Article 371-3

L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 371-4

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables .

Article 371-5

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale

Paragraphe 1 : Principes généraux.

Article 372

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Article 372-2

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 373

Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Article 373-1

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

Paragraphe 2 : De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés

Article 373-2

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Article 373-2-1

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Article 373-2-2

En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 ou, à défaut, par le juge.

Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Article 373-2-3

Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, sous les modalités et garanties prévues par la convention homologuée ou par le juge, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus.

Article 373-2-

L'attribution d'un complément, notamment sous forme de pension alimentaire, peut, s'il y a lieu, être demandée ultérieurement.

Article 373-2-5

Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.

Paragraphe 3 : De l'intervention du juge aux affaires familiales

Article 373-2-6

Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Article 373-2-7

Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

Article 373-2-8

Le juge peut également être saisi par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Article 373-2-9

En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée.

Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Article 373-2-10

En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

Article 373-2-11

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Article 373-2-12

Avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.

Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, une contre-enquête peut à sa demande être ordonnée.

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Article 373-2-13

Les dispositions contenues dans la convention homologuée ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

Paragraphe 4 : De l'intervention des tiers

Article 373-3

La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11.

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

Article 373-4

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Le juge aux affaires familiales, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Article 373-5

S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.

Article 374-1

Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.

Article 374-2

Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

Elle est alors organisée selon les règles prévues au titre X.

[...]

Section 3 : De la délégation de l'autorité parentale

Article 376

Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

Article 376-1

Un juge aux affaires familiales peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

Article 377

Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Article 377-1

La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11.

Article 377-2

La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge aux affaires familiales met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Article 377-3

Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

Section 4 : Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale

Article 378

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Article 378-1

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.

Article 379

Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait.

Article 379-1

Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Article 380

En prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet du retrait total de l'autorité parentale prononcé contre l'autre.

Article 381

Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative. [...]

Annexe 19 – Proposition de Mme Danièle Ganancia, Juge aux Affaires familiales au Tribunal de Paris

Note sur l'Accompagnement des Décisions et la Restauration des Liens (ADRL)

Constat

L'exécution des décisions des juges aux affaires familiales pose un problème souvent épineux concernant les mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale :

En effet les décisions de justice, si elles peuvent régler le litige sous sa forme juridique, laissent subsister les conflits des parents, qui en paralysent totalement l'exécution. Ainsi la fixation d'un droit de visite et d'hébergement reste souvent lettre morte devant la résistance du parent hébergeant, qui persiste lui refuser l'accès à l'enfant et à utiliser au quotidien, son pouvoir de destruction de l'image et de la place de l'autre parent.

Ainsi, nombre de droits de visite et d'hébergements ne peuvent être exercés effectivement, les mesures pénales étant difficiles à mettre en œuvre dans les faits, et éventuellement contre-productives au plan des relations familiales.

Il en résulte une distanciation des liens entre l'enfant et l'un de ses parents, le plus souvent le père, le chiffre communément cité montrant que, quelques années après la séparation, un enfant sur deux ne voit plus, ou irrégulièrement, son père.

Les conséquences désastreuses pour les enfants de la persistance du conflit des parents et de la perte de la présence du père sont mesurables, par les juges aux affaires familiales, en termes de difficultés scolaires, comportements asociaux, dépressions, voire tentatives de suicide.

Un rapport de l'ODAS (observatoire de l'action sociale décentralisée) de décembre 2006 a évalué à 30 % des signalements de danger ces enfants victimes du conflit parental et donnant lieu à des mesures d'assistance éducative par le Juge des Enfants.

Le juge aux affaires familiales ne dispose d'aucun outil juridique pour assurer l'exécution de ses décisions, qui ainsi se trouvent privées d'effet, au risque de décrédibiliser le rôle même du juge aux affaires familiales.

Il doit faire face à une multiplicité de nouvelles saisines d'un des parents, qui lui demande « d'assurer l'exercice effectif de l'exercice en commun de l'autorité parentale », sans que le juge puisse y apporter une réponse exécutable dans les faits.

En effet, la médiation familiale est généralement refusée par les parents dans ces situations conflictuelles, et ni l'expertise psychologique ni l'enquête sociale ne peuvent apporter, en l'état, aucun moyen de restaurer les liens familiaux.

Les dégâts de ces conflits familiaux non réglés sont considérables en termes de coûts humains et sociaux, tant pour les enfants que pour les parents, ainsi que de coûts judiciaires.

Pistes de solution

De lege ferenda

Instaurer la possibilité pour le juge aux affaires familiales d'assurer le suivi de ses décisions , en cas de difficultés graves et récurrentes dans l'exercice des droits de visite et d'hébergement, par une mesure d'accompagnement à sa décision et à la restauration des liens (ADRL). Cette mesure aura pour objectif d'assurer, par différentes méthodes, l'exercice ou le rétablissement des droits de chacun et le maintien effectif des liens parents enfants.

Dans certains pays, comme par exemple au Minnesota, il existe l'institution d'un « *visitor* », sorte d'accompagnant social à même d'aider à l'exécution des droits de visite. Une recherche plus ciblée dans divers pays européens devrait montrer des institutions analogues. En France la mesure d' ADRL pourrait être confiée à un service d'enquête sociale pluridisciplinaire comprenant des psychologues, éducateurs et médiateurs.

Cette mesure vise à soutenir la parentalité en accompagnant à la remise en liens de l'enfant avec le parent non hébergeant, notamment lorsque l'enfant lui-même s'oppose, du fait du conflit des parents, à aller chez son père ou sa mère. Elle passe notamment par la pacification du conflit des parents, le service ayant recours aux techniques de la médiation, sans que cette dernière soit imposée par le juge.

Cette mesure d' ADRL pourrait être, au final, mise à la charge financière du parent faisant obstacle aux droits de l'autre parent. En cas de persistance dans l'inexécution de la décision du juge, il en sera référé à ce dernier par le service désigné , le juge pouvant, au besoin, prononcer des astreintes ou des sanctions civiles, ou modifier sa décision en transférant si nécessaire, la résidence de l'enfant à l'autre parent.

Les méthodes utilisées pour accomplir l'objectif de cette mesure d'ADRL , sans être exhaustives, pourraient être :

- Des entretiens menés avec les parents et entre les parents
- Des entretiens séparés avec les enfants
- Des entretiens entre les parents et les enfants (*tous ces entretiens étant conduits avec les techniques et les outils de la médiation*)

-Un accompagnement effectif du droit de visite et d'hébergement, si nécessaire (accompagnement de l'enfant chez le parent non hébergeant, passage de l'enfant entre les deux parents)

-Une orientation des parents vers un suivi psychologique ou suivi social ou, en cas d'acceptation des parents, vers un service de médiation familiale.

Le résultat escompté serait une diminution des ruptures de liens familiaux, ainsi qu'une diminution de la résurgence et de la multiplication des contentieux familiaux.

La création d'une nouvelle mesure de ce type, qui serait financée par les parties, telle la mesure d'expertise psychologique, avec une mission nouvelle et adéquate. Elle pourrait s'avérer pour des parties économiquement faibles.

Une autre solution, dans ce type de cas, pourrait être d'ajouter à l'enquête sociale prévue par l'article 373-2-12 du Code civil (ainsi rédigé : « *Avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants* », qui est une simple photographie statique de la situation familiale),

une nouvelle mission qui pourrait être assignée par le Juge , dans les situations dont la conflictualité est avérée ou pressentie, et où la seule décision de justice serait insuffisante à la préservation des liens familiaux.

Elle consisterait à introduire un alinéa 2 à l'article 373-2-12: « *Il peut également lui donner mission d'accompagner l'exécution des décisions ordonnées à titre provisoire et d'œuvrer à la préservation ou à la restauration des liens familiaux* » .

Cette même mission pourrait être étendue aux expertises médico-psychologiques. .

La particularité de la mesure d'ADRL , compte tenu de son objectif, est d'être une mesure de soutien et d'accompagnement à la parentalité.

Elle pourrait utilement accompagner les décisions sur la résidence alternée ordonnée à titre provisoire (article 373-2-9 al.2 du Code civil) . Il serait alors ajouté à cet article : « A cette occasion, le juge peut ordonner la mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article 373-2-12 du Code Civil.

Cette mesure d'ADRL ne fait pas obstacle à une loi future d'application générale sur la tentative de médiation obligatoire, laquelle en cas de conflit aigu ou réticence des parties, n'aurait pas de chances de déboucher sur une médiation effective.

Annexe 20 – Sondage sur le Recouvrement des pensions alimentaires par les huissiers de justice (réalisé par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice) - Principaux résultats



Ce sondage a été réalisé à la demande du Haut conseil de la famille, dans le cadre de ses travaux sur les ruptures familiales. Le sondage portait sur les dossiers pour recouvrement de Contributions à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) ouverts entre le 1^{er} et le 31 octobre 2013.

114 études ont répondu au sondage sur les 1850 études référencées par la CNHJ, soit 6% des études.

Précaution méthodologique

Nous ne disposons pas des chiffres d'affaires des études qui ont répondu ; les extrapolations ne sont donc possibles qu'à partir des effectifs, ce qui les rend assez fragiles.

1-Nombre de dossiers de recouvrement de CEEE en octobre 2013

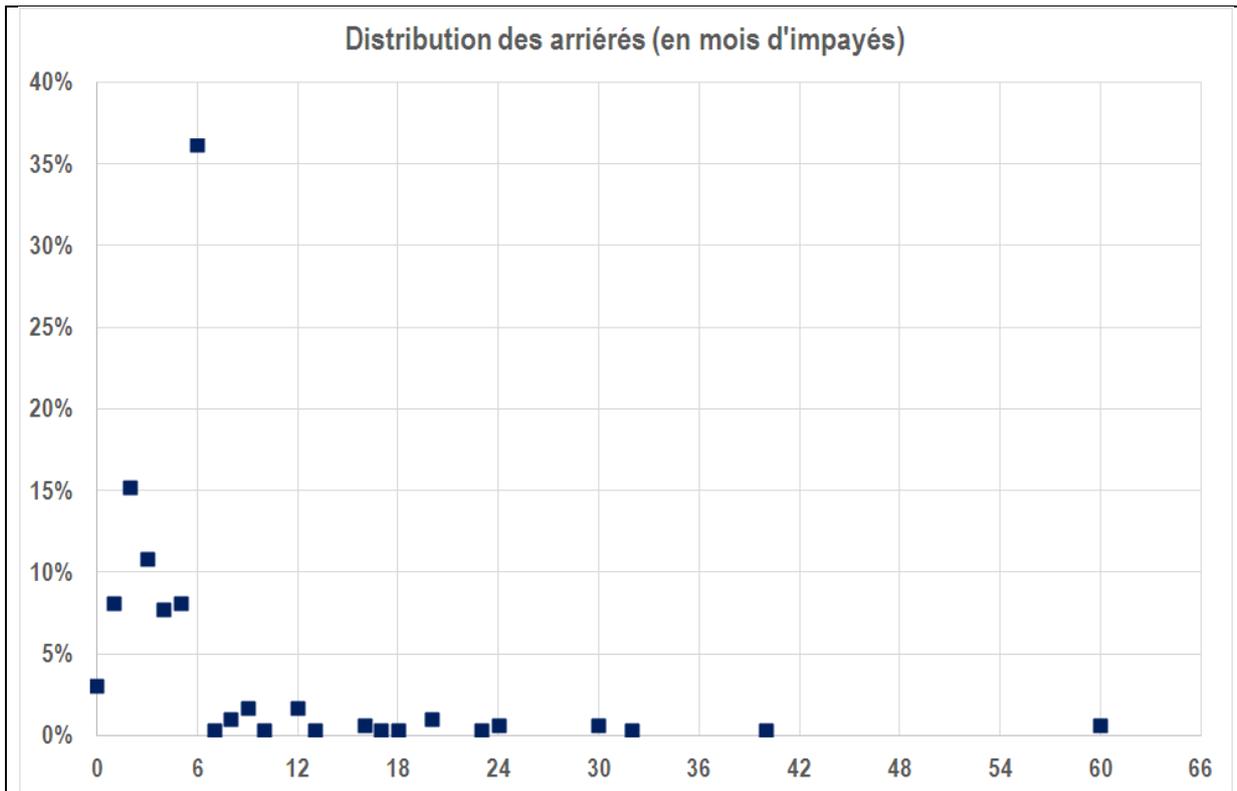
Compte tenu de l'incertitude liée aux études qui ont indiqué un nombre de dossiers particulièrement élevé¹⁴ et des difficultés d'interprétation des réponses « zéro » (aucun dossier ou sondage non renseigné, en extrapolant sans tenir compte de la taille des études répondantes¹⁵, **on obtient une fourchette assez large : entre 99 500 et 148 000 dossiers par an.**

2-Nombre de mois d'impayés

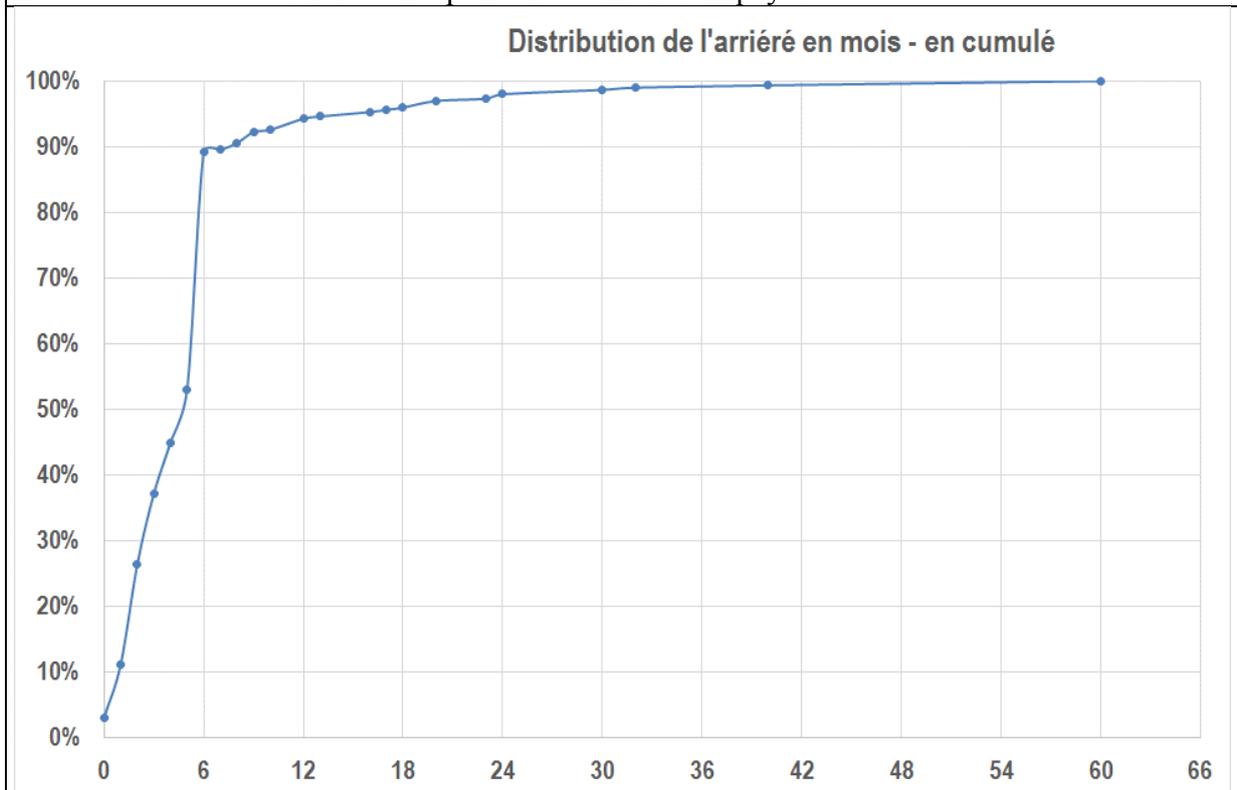
D'après les réponses au sondage, dans 90% des dossiers, l'arriéré est de 6 mois ou moins ; il est d'un mois ou moins dans 10% des cas. Les dossiers avec un arriéré de plus d'un an ne représentent que 6% des dossiers. Le recours aux huissiers de justice pour le recouvrement de CEEE non versées apparaît donc relativement précoce.

¹⁴ On peut craindre que ces études aient répondu pour l'année et pas pour le mois (ou sur les dossiers en cours, au lieu des dossiers ouverts en octobre).

¹⁵ Ce qui serait possible si on disposait par exemple des chiffres d'affaires de chaque étude répondante.



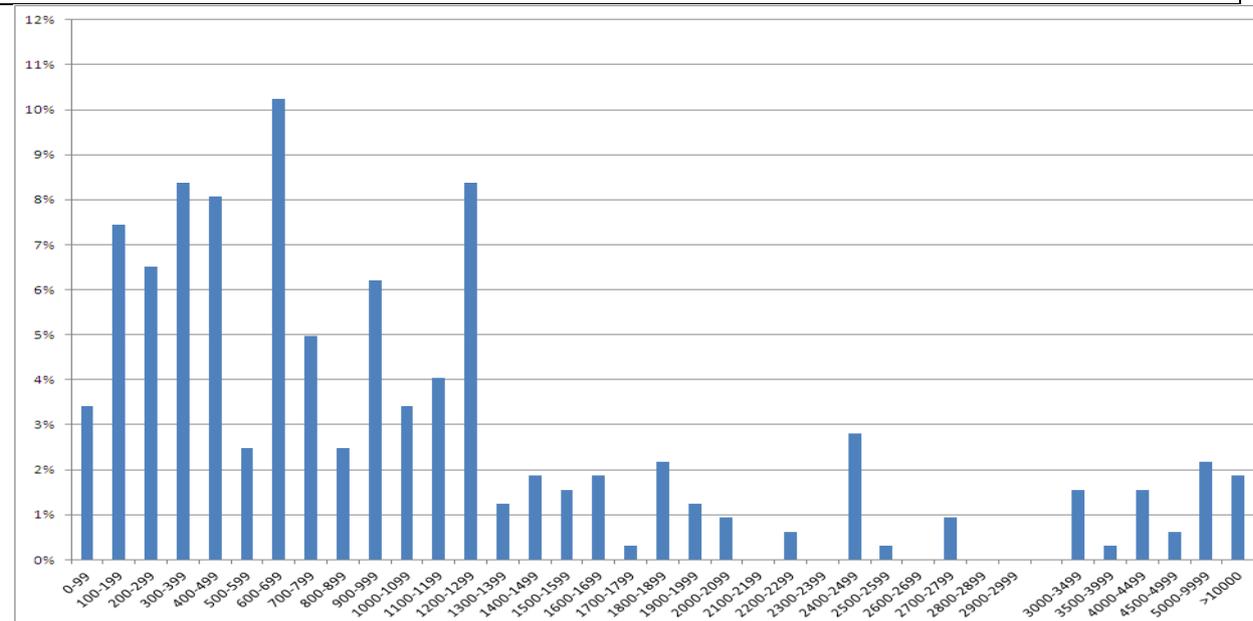
Lecture : 36% des dossiers correspondent à 6 mois d'impayés.



Lecture : pour 11,1% des dossiers, il y a 1 mois ou moins d'impayés ; pour 90% des dossiers, il y a 6 mois ou moins d'impayés.

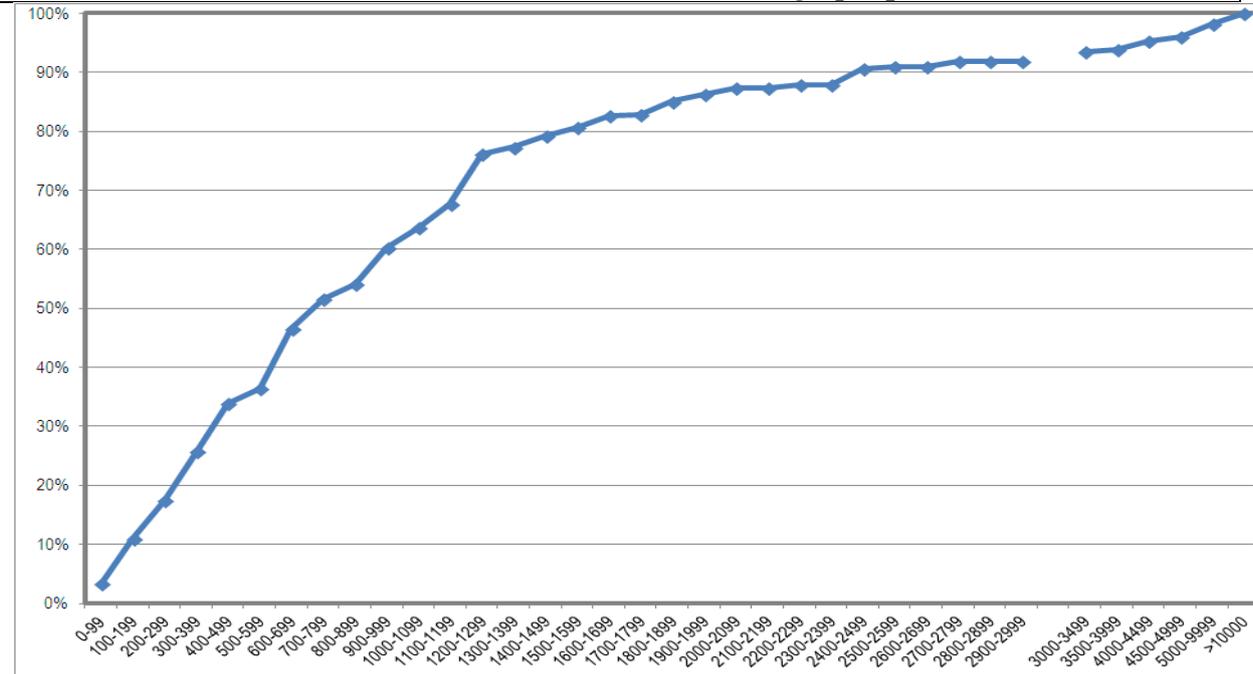
3-Montant de la créance totale à recouvrer

Distribution du montant total des créances à recouvrer



Lecture : les dossiers pour lesquels la créance totale à recouvrer est de moins de 100 euros représentent 3,4% de l'ensemble des dossiers.

Distribution du montant total des créances à recouvrer – graphique cumulé



Lecture : dans 10,9% des dossiers, la somme totale à recouvrer est inférieure à 200€ ; dans 60,2% des dossiers, elle est inférieure à 1000€.

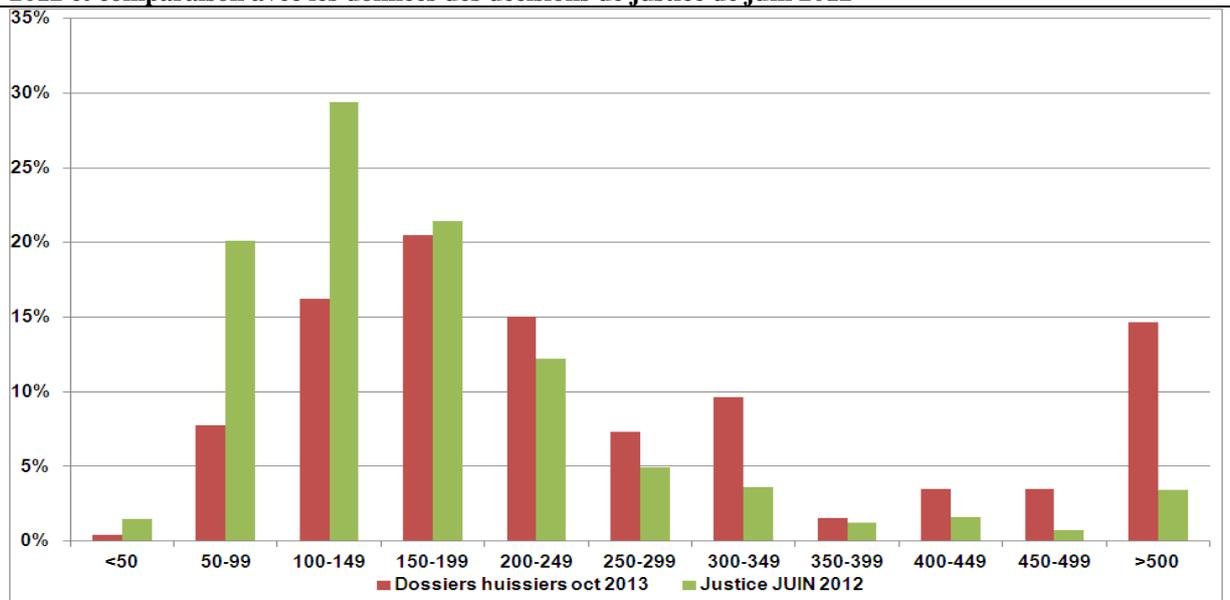
Pour 60% des dossiers, la créance totale à recouvrer est inférieure à 1000 euros.

Les montants totaux de créances à recouvrer sont cohérents avec les durées d'impayés (assez faibles) et les créances courantes par enfant déclarées (un peu plus élevées que la moyenne).

4- Montant de la créance courante par enfant

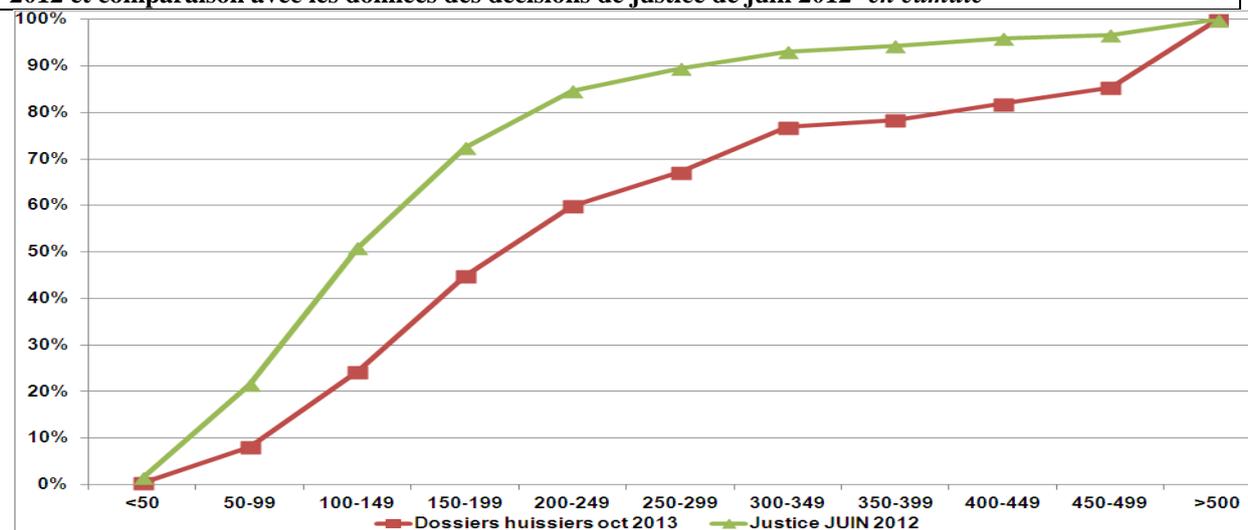
La distribution de la créance courante par enfant dans le sondage CNHJ d'octobre 2013 et la comparaison avec celle des décisions de Justice de juin 2012¹⁶ fait apparaître que le recours aux huissiers de justice en cas d'impayés de CEEE est plutôt le fait de personnes dont les créances sont d'un montant plus élevé que la moyenne. Si l'on fait l'hypothèse d'une certaine homogamie, c'est-à-dire de revenus proches pour les deux ex-conjoints, on en déduit que ce sont les créanciers les plus aisés.

Distribution du montant de la créance courante par enfant dans les données du sondage CNHJ d'octobre 2012 et comparaison avec les données des décisions de justice de juin 2012



Lecture : dans les données du sondage CNHJ d'octobre 2013, 7,7% des dossiers concernent une créance courante par enfant entre 50 et 99 euros, contre 20,1% dans les décisions de justice de juin 2012.

Distribution du montant de la créance courante par enfant dans les données du sondage CNHJ d'octobre 2012 et comparaison avec les données des décisions de justice de juin 2012 -en cumulé



Lecture : dans les données du sondage CNHJ d'octobre 2013, 59,8% des dossiers concernent une créance courante par enfant inférieure à 250 euros, contre 84,6% dans les décisions de justice de juin 2012.

¹⁶ Zakia BELMOKHTAR, « La contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant fixée par le juge après la rupture des parents (divorce et enfants nés hors mariage », Rapport d'étude, Ministère de la Justice, février 2014.

Annexe 1 – Questions posées

Sondage sur le Recouvrement des pensions alimentaires (sondage réalisé à la demande du Haut Conseil de la Famille)

1) Nombre total de dossiers de recouvrement de pensions alimentaires (pour les enfants après la séparation des parents - divorce, rupture de Pacs, fin d'union libre) ouvert dans votre étude entre le 1er et le 31 octobre 2013.

2) Pour chaque dossier ouvert entre le 1er et le 31 octobre 2013, pourriez-vous indiquer...
...le nombre de mois d'impayés
...le montant de la somme totale à recouvrer (arriéré total du dossier)
...le montant de la créance courante par enfant

Merci de votre participation. Vous serez destinataires fin janvier 2014 des résultats nationaux de cette enquête.

Nous vous rappelons que les données concernant votre étude resteront confidentielles et ne seront pas diffusées. Si vous souhaitez nous communiquer des commentaires ou remarques, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.

--

Annexe 21 – Contribution de l'INSEE – Exploitation d'ERFS 2011 sur les pensions alimentaires perçues et versées en 2010

ANNEXE : LES PENSIONS ALIMENTAIRES PERÇUES ET VERSEES EN FRANCE EN 2010

Novembre 2013
Division Etudes Sociales
Maëlle Fontaine et Juliette Stehlé

Cette note intermédiaire de la division Études Sociales fait suite à une demande du Haut Conseil de la Famille. Elle s'appuie sur l'Enquête Revenus Fiscaux et Sociaux 2010 (ERFS) qui apparie les déclarations fiscales aux réponses de l'enquête emploi (4^e trimestre). Cette enquête permet ainsi de croiser les informations fiscales sur les pensions alimentaires déclarées par les individus, qu'il s'agisse de pensions perçues ou versées, à la structure des ménages et à leur niveau de vie. Dans la suite de la note, nous désignons (abusivement) par « parent hébergeant » un parent vivant dans le même ménage qu'un de ses enfants au moment de l'enquête, sans que l'autre parent ne fasse partie du ménage¹⁷. Cette notion de ménage diffère donc de la notion de résidence principale ou de foyer fiscal d'appartenance. Sauf mention du contraire, l'analyse est restreinte au champ des enfants mineurs (c'est-à-dire aux enfants des ménages enquêtés, mineurs à un moment de l'année), et aux parents non veufs¹⁸.

La première partie de cette note s'attache à dénombrer les effectifs concernés et à décrire la population des « parents hébergeants ». La seconde partie s'intéresse aux individus créanciers de pensions alimentaires (effectifs par cas de figure, niveau des pensions reçues), et la troisième partie décrit les ménages débiteurs de pensions alimentaires.

Les enfants mineurs vivant avec un seul de leurs parents

Enfants vivant avec l'un de leurs deux parents uniquement

En France métropolitaine en 2010, 14,2 millions d'enfants mineurs vivent avec au moins l'un de leurs parents. Parmi eux, 3,4 millions ne vivent qu'avec un seul de leurs deux parents, dont 3,2 millions dont le seul parent n'est pas veuf. Dans la suite de cette partie, nous nous intéressons uniquement à ces 3,2 millions d'enfants, et à leurs parents. 83 % d'entre eux (soit 2,7 millions) vivent avec leur mère sans leur père, et 17 % (soit 0,6 million) vivent avec leur père sans leur mère.

Caractéristiques des parents hébergeants (cf. Tableau 2)

En 2010, 2,2 millions de parents non veufs vivent avec leur(s) enfant(s) sans leur autre parent, avec en moyenne 1,5 enfants mineurs par parent hébergeant, ainsi qu'éventuellement d'autres enfants dans le cas de familles recomposées. Ils vivent dans 2,1 millions de ménages

¹⁷ Le questionnaire de l'enquête emploi fait référence aux personnes habitant un même logement, même une partie de la semaine, y compris celles qui sont temporairement absentes au moment de l'enquête. Les enfants en résidence alternée peuvent donc en théorie être comptés comme appartenant au ménage par chacun des parents. En pratique, des travaux méthodologiques effectués à l'occasion de la récente publication sur les familles recomposées suggèrent que les doubles comptes sont peu fréquents. En revanche, dans le cas plus habituel de la résidence unique, ils ne sont comptés qu'une seule fois.

¹⁸ Le statut matrimonial pris en compte dans cette note est celui déclaré au moment de l'enquête emploi : célibataire, marié, veuf ou divorcé. Il ne correspond pas exactement à la situation matrimoniale renseignée dans la déclaration d'impôts. Par exemple, les veufs d'unions libres peuvent se déclarer comme veufs dans l'enquête emploi alors qu'ils ne sont pas identifiés comme tels du point de vue fiscal.

différents, puisque certains ménages sont composés de plusieurs parents hébergeants. 82 % des parents hébergeants sont des femmes, et 18 % sont des hommes.

Les pères hébergeants vivent plus souvent avec un nouveau conjoint que les mères hébergeantes¹⁹. Seules 28 % des mères hébergeantes vivent avec un nouveau partenaire, contre 47 % des pères hébergeants. Les pères hébergeants sont plus âgés que les mères hébergeantes : 6 % ont moins de 30 ans contre 13 % des mères hébergeantes, tandis que 17 % ont 50 ans ou plus, contre seulement 9 % des mères hébergeantes.

Les parents hébergeants sont globalement moins souvent actifs occupés que les autres parents d'enfants mineurs, et ce résultat est vrai quel que soit le sexe du parent hébergeant. Comme dans l'ensemble de la population, les pères hébergeants sont plus souvent en emploi que les mères hébergeantes (86 % contre 68 %). Ils sont moins souvent inactifs (7 % contre 19 %) et moins souvent chômeurs (7 % contre 13 %). De plus, l'écart entre la proportion de pères et de mères en emploi est encore plus important parmi ces parents que pour l'ensemble des parents.

Tableau 1 Effectifs concernés

	Effectifs (milliers)	Part du total (%)
Total enfants mineurs (vivant avec au moins l'un de ses parents au moment de l'enquête)	14 230	100,0
dont : enfant vivant avec un seul parent non veuf	3 247	22,8
dont : créanciers directs d'une pension alimentaire	105	0,7
dont : le parent est la mère	2 690	18,9
dont : le parent est le père	556	3,9
Total parents vivant avec un enfant mineur au moment de l'enquête sans son autre parent	2 266	100,0
dont : femmes non veuves avec au moins un enfant mineur	1 778	78,5
dont : créanciers d'une pension alimentaire	526	23,2
dont : débiteurs d'une pension alimentaire	57	2,5
dont : à la fois créanciers et débiteurs	19	0,8
dont : hommes non veufs avec au moins un enfant mineur	397	17,5
dont : créanciers d'une pension alimentaire	23	1,0
dont : débiteurs d'une pension alimentaire	62	2,7
dont : à la fois créanciers et débiteurs	1	0,1
Total ménages ordinaires	27 396	100,0
dont : au moins un enfant mineur dans le ménage vivant avec un parent seulement, non veuf	2 121	7,7
dont : présence d'un autre "parent hébergeant" dans le ménage	54	0,2

Champ : ménages ordinaires de France métropolitaine

Source : ERFS 2010

Les fratries de plusieurs enfants sont plus souvent à la résidence de la mère (39 % des mères hébergeantes vivent avec au moins deux enfants mineurs sans leur père, tandis que cette part est de 33 % pour les pères hébergeants).

La résidence alternée ne concerne qu'une minorité des enfants nés de couples séparés (15,8 % pour les enfants de couples se séparant en 2010, toutes procédures confondues, d'après les données du ministère de la justice²⁰). Dans les cas de résidence alternée, chacun des parents peut opter, au choix, soit pour une majoration de parts égale à la moitié de celle attribuée en cas de

¹⁹ C'est également vrai pour la proportion de personnes mariées. Ainsi, seules 16 % des mères hébergeantes se déclarent être mariées contre 26 % pour les pères hébergeants.

²⁰ <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-125239QE.htm>

résidence exclusive²¹, soit pour la déclaration de pensions alimentaires²². Les demandes de ces « demi-personnes à charge » supplémentaires pour des enfants en résidence alternée concernent 9 % des parents hébergeants²³.

Le niveau de vie des pères hébergeants est plus élevé que celui des mères hébergeantes. Ainsi, 27 % des mères hébergeantes appartiennent au premier décile de niveau de vie²⁴, contre seulement 10 % des pères hébergeants. 73 % des mères hébergeantes appartiennent aux 5 premiers déciles de niveau de vie, contre 60 % pour les pères hébergeants. Cette différence peut à la fois s'expliquer par les écarts de revenus hommes/femmes et par le fait que la monoparentalité, plus fréquente chez les femmes (par rapport au fait de vivre avec un nouveau conjoint), abaisse considérablement le niveau de vie par effet des unités de consommation. Enfin, le taux de pauvreté (seuil à 60 % du niveau de vie médian) des mères hébergeantes est près de deux fois plus élevé que celui des pères hébergeants (44 % contre 24 %).

²¹ Par exemple, un parent isolé vivant avec un enfant en résidence alternée bénéficie d'une majoration de 0,25 part au titre de la case T de la déclaration fiscale (parent isolé), contre 0,5 part si l'enfant était en résidence exclusive ou principale.

²² En général, le premier choix est fiscalement plus intéressant.

²³ Elles concernent 22 % des pères hébergeants et 6 % des mères hébergeantes. Cet écart ne traduit pas forcément une plus forte propension des pères à opter pour le choix de la majoration du quotient familial. Il indique avant tout une plus forte probabilité, lorsque l'on repère un père hébergeant, qu'il s'agisse en fait d'un cas de résidence alternée que lorsque l'on repère une mère hébergeante.

²⁴ Le revenu disponible pris en compte dans le calcul du niveau de vie inclut les pensions alimentaires reçues et est diminué des pensions alimentaires versées.

Tableau 2 Caractéristiques des parents vivant avec au moins un enfant mineur en 2010 sans l'autre parent

Pourcentages colonne

	Total parents hébergeants			Parents hébergeants créanciers			Parents hébergeants débiteurs		
	Mères	Pères	Ensemble	Mères	Pères	Ensemble	Mères	Pères	Ensemble
Effectif (en milliers)	1 778	397	2 175	526	23	549	57	62	118
Age									
Moins de 30 ans	13	6	12	7	2	6	5	6	6
30-39 ans	36	28	35	35	5	34	26	27	27
40-49 ans	42	49	43	49	76	50	57	51	54
50-59 ans	9	13	10	8	11	8	11	13	12
60 ans et plus	0	4	1	1	7	1	0	3	2
Statut matrimonial									
Célibataire	49	40	48	36	20	36	17	38	28
Marié ou remarié	17	26	18	15	36	16	52	22	36
Divorcé	34	34	34	48	44	48	31	40	36
Conjoint cohabitant									
Non	72	53	69	70	71	70	35	45	40
Oui	28	47	31	30	29	30	65	55	60
Activité au sens du BIT									
Actif occupé	68	86	71	77	88	78	88	89	88
Chômeur	13	7	12	8	7	8	4	3	3
Inactif yc retraité	19	7	17	14	5	14	8	8	8
Catégorie socioprofessionnelle									
Agriculteurs	0	3	1	0	8	1	1	1	1
Artisans et commerçants	3	9	4	3	9	3	2	5	4
Cadres et professions intellectuelles supérieures	8	15	10	11	15	11	17	22	20
Professions intermédiaires	18	22	19	20	19	20	22	24	23
Employés	40	14	35	43	26	42	42	11	26
Ouvriers	10	30	13	8	19	9	5	29	17
Retraités	1	3	1	1	3	1	2	3	2
Autres (personnes n'ayant jamais travaillé ...)	19	4	16	13	2	13	8	6	7
Décile de niveau de vie									
1	27	10	24	15	9	15	10	2	6
2	16	11	15	17	14	16	6	9	8
3	12	16	12	13	20	13	7	15	11
4	10	11	11	10	11	10	17	10	14
5	8	11	9	11	17	11	6	11	9
6	6	10	7	8	8	8	8	13	11
7	6	8	7	8	8	8	13	10	11
8	6	9	7	9	3	8	13	12	12
9	4	5	4	5	5	5	5	5	5
10	4	8	5	5	5	5	16	13	14
Nombre d'enfants mineurs vivant avec un seul de leurs parents									
1	61	67	62	58	62	58	65	72	69
2	29	27	29	33	36	33	27	26	27
3 ou plus	10	6	9	9	2	9	8	2	5
Nombre d'enfants mineurs ou handicapés déclarés en résidence alternée									
0	94	78	91	98	98	98	87	88	87
1	3	12	5	2	0	1	11	7	8
2	2	9	3	1	2	1	3	6	4
3 ou plus	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Nombre d'enfants actifs vivant avec un seul de leurs parents									
0	94	94	94	94	92	94	93	99	96
Au moins 1	6	6	6	6	8	6	7	1	4
Nombre d'enfants étudiants vivant avec un seul de leurs parents									
0	67	69	67	59	63	59	49	66	58
Au moins 1	33	31	33	41	37	41	51	34	42
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Champ : parents non veufs hébergeant au moins un enfant mineur dont il est le père ou la mère, sans son autre parent, lors de la semaine de référence. Ménages ordinaires de France métropolitaine.

Source : ERF5 2010

Notes de lecture : 7 % des mères hébergeantes recevant une pension alimentaire en 2010 ont entre 30 et 39 ans.

Les créanciers sont identifiés individuellement au niveau des déclarations fiscales, ce qui n'est pas le cas des débiteurs. Les données permettent seulement de savoir si des pensions alimentaires versées apparaissent sur la déclaration fiscale du parent hébergeant, sans pouvoir distinguer s'il s'agit bien de lui ou de son époux/partenaire de pacs (cf encadré).

Parmi les 2,2 millions de parents hébergeants considérés, 25 % déclarent recevoir individuellement une pension alimentaire en 2010, pour un montant annuel moyen de 2 200 euros par enfant. Parmi les 75 % qui n'en reçoivent pas, il est possible que l'enfant reçoive lui-même directement une pension alimentaire (cf. Tableau 3).

Cette part est plus élevée pour les mères hébergeantes que pour les pères hébergeants (30 % contre 6 %). Les mères hébergeantes créancières sont plus âgées que les autres mères hébergeantes, sont plus souvent en emploi, et ont plus souvent plus d'un enfant. Les catégories socioprofessionnelles supérieures et les déciles de niveau de vie médians ou élevés sont également surreprésentés parmi les mères hébergeantes créancières.

Les pensions alimentaires dans les déclarations fiscales

Les pensions alimentaires perçues doivent être déclarées pour l'impôt sur le revenu. Les montants considérés dans cette note sont ceux déclarés par les individus. Sont inclus les montants nets des pensions et rentes alimentaires reçues pour l'entretien d'un enfant ou d'un ascendant, les prestations compensatoires perçues à la suite d'un jugement de divorce lorsque celui-ci a eu lieu plus de 12 mois auparavant²⁵, et la contribution aux charges du mariage suite à une décision de justice, lorsque les époux déclarent séparément leurs revenus. Dans le calcul de l'impôt, un abattement de 10 % est appliqué automatiquement sur ces sommes, dans la limite de 3 660 euros par foyer fiscal. Les enfants majeurs ne doivent pas déclarer de montant supérieur à 5 598 euros (ou 11 936 euros si l'enfant majeur est chargé de famille). De même, les avantages en nature (logement, nourriture) consentis en dehors de toute obligation alimentaire (enfant continuant à vivre chez ses parents, personne âgée vivant sous le toit de ses enfants ...) peuvent être déclarés en tant que pensions alimentaires, dans la limite de 3 359 euros. Il est possible, au sein d'un foyer fiscal de connaître les montants de pension alimentaire bénéficiaire par bénéficiaire. En revanche, il n'est pas possible de distinguer s'il s'agit de pensions alimentaires, d'avantages en nature pour un enfant mineur ou majeur ou un ascendant ou d'une prestation compensatoire.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES				
PENSIONS, RETRAITES, RENTES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES	VOUS	CONJOINT	1 ^{ER} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Total des pensions, retraites, rentes connues	1AS	1BS	1CS	1DS
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO

Les pensions alimentaires versées sont quant à elles déductibles du revenu fiscal de référence sous certaines conditions²⁶. Les pensions à déclarer sont celles versées à des personnes qui ne sont pas comptées à charge pour la détermination du nombre de parts. Elles incluent les pensions versées aux ascendants (parents ou beaux-parents) dans la limite de 3 359 euros, aux enfants mineurs (hors cas de résidence alternée), ou aux enfants majeurs (hébergé ou non sous le même toit). Au sein d'un même foyer fiscal, il n'est pas possible de connaître la personne débitrice. En revanche, il est possible de séparer les pensions versées aux enfants majeurs de celles versées aux enfants mineurs, aux ascendants et aux ex-époux (sans distinction de ces trois derniers sous-cas).

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES			
CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine			6DE
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs : décision de justice définitive avant 2006	6GI	1 ^{ER} ENFANT	6GJ
Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs	6EL	1 ^{ER} ENFANT	6EM
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants) : décision de justice définitive avant 2006			6GP
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants)			6GU
Déductions diverses			6DD

Norm et adresse des bénéficiaires des pensions et nature des déductions diverses

²⁵ Si le versement a lieu en une seule fois, il peut être déclaré en tant que revenu exceptionnel, et imposé en tant que tel. Si le jugement de divorce date de moins d'un an, les prestations compensatoires ne sont pas imposables pour les créanciers, alors que les débiteurs peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt.

²⁶ Si la pension alimentaire est versée en exécution d'une décision de justice prononcée avant le 1^{er} janvier 2006, elle est déductible pour un montant automatiquement majoré de 25 %. Dans cette note, les montants des pensions versées ne prennent pas en compte cette majoration.

Personnes déclarant recevoir une pension alimentaire

Déclarer recevoir une pension alimentaire peut correspondre à des situations variées. 1,3 millions d'individus déclarent recevoir une pension alimentaire en 2010 (ils appartiennent à 1,2 millions de ménages). Parmi eux, près de la moitié sont des parents vivant avec un ou plusieurs enfants, mineurs ou majeurs, sans l'autre parent (Tableau 3). 15 % sont des enfants qui ne vivent qu'avec un seul de leurs parents et bénéficient directement d'une pension alimentaire. 9 % sont des jeunes vivant sous le même toit que leurs deux parents mais recevant d'eux des aides en nature. 7 % sont des jeunes ou des étudiants ne vivant plus avec aucun de leurs parents (il peut s'agir d'une pension alimentaire émanant d'une ancienne décision de justice, ou bien d'une aide parentale visant à subvenir aux besoins du jeune adulte). 8 % des individus créanciers sont âgés de 60 ans ou plus, et reçoivent a priori une aide de leurs descendants ou dans une moindre mesure une prestation compensatoire. Enfin, 12 % correspondent à des autres situations (prestations compensatoires ou pension pour un enfant qui n'est pas présent dans le ménage au moment de l'enquête, par exemple en cas de résidence alternée).

La pension moyenne annuelle déclarée par un individu créancier est de 3 740 euros, mais elle varie sensiblement selon le cas de figure du ménage créancier. De plus, un parent peut recevoir une pension alimentaire destinée à plusieurs enfants.

Pour les pensions reçues par un « parent hébergeant » d'enfant mineur ou par un enfant mineur lui-même, la pension moyenne reçue est de 2 230 euros en moyenne par enfant. Pour les pensions reçues par un « parent hébergeant » d'enfant(s) majeur(s) ou par un enfant majeur lui-même, la pension moyenne reçue est plus élevée (3 650 euros par enfant). Beaucoup reçoivent une somme exactement égale à 3 359²⁷ ou à 5 698²⁸ euros, ce qui n'est pas le cas des parents d'enfants mineurs ou des enfants mineurs eux-mêmes.

Tableau 3 Description des individus créanciers d'une pension alimentaire en 2010

	Effectif (en milliers)	Pourcentage	Pension moyenne annuelle reçue par créancier (en euros)	Pension moyenne annuelle reçue par enfant* (en euros)
Individus créanciers d'une pension alimentaire en 2010	1 306	100,0	3 740	-
parent non veuf vivant avec au moins un enfant mineur sans l'autre parent	549	42,1	3 438	2 201
parent non veuf vivant avec uniquement des enfants majeurs sans l'autre parent	69	5,3	4 472	3 923
parent veuf	12	0,9	3 239	-
enfant mineur vivant avec l'un de ses parents seulement et recevant directement une PA	105	8,1	2 352	2 352
enfant majeur vivant avec l'un de ses parents seulement et recevant directement une PA	94	7,2	3 448	3 448
enfant vivant avec ses deux parents mais recevant une pension alimentaire	121	9,3	3 584	-
étudiant ou jeune de moins de 25 ans vivant sans aucun de ses parents	90	6,9	3 713	-
personne âgée de 60 ans ou plus	105	8,0	6 119	-
autres cas	161	12,3	4 154	-

Champ : individus déclarant recevoir une pension alimentaire en 2010

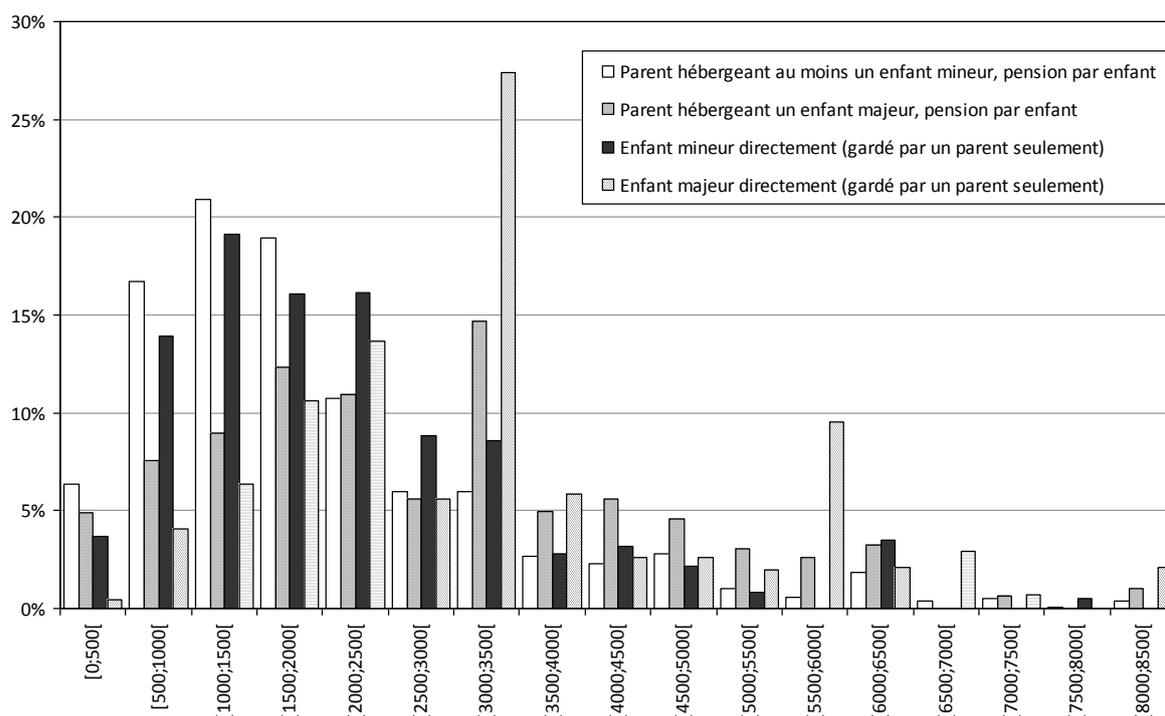
Source : ERF5 2010

* : Pour les sous-cas impliquant des enfants vivant avec un seul de leurs parents, la pension moyenne reçue par individu est ramenée au nombre d'enfants pour lesquels la pension est a priori perçue (nombre d'enfants « hébergés » seul par le parent).

²⁷ Ce montant correspond à une somme forfaitaire déductible dans le cas d'une aide en nature apportée à un enfant majeur.

²⁸ Ce montant correspond au plafond de la somme à déclarer dans le cas d'un rattachement de son enfant majeur au foyer fiscal.

Figure 1 Distribution des pensions alimentaires annuelles déclarées par les individus créanciers



Champ : individus vivant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine et recevant une pension alimentaire en 2010

Source : ERF5 2010

Note de lecture : 17 % des parents hébergeant au moins un enfant mineur et recevant une PA ont reçu en 2010 une pension comprise entre 500 et 1 000 euros par enfant hébergé seul.

Ménages déclarant verser une pension alimentaire

Dans cette partie, nous nous restreignons aux pensions versées pour des enfants mineurs ou des ascendants (cases 6GP et 6GU de la déclaration fiscale). Les pensions alimentaires versées à des enfants majeurs ne sont pas prises en compte.

1,0 million de ménages déclarent verser une pension alimentaire en 2010, d'un montant moyen de 3 580 euros. Dans 15 % de ces ménages, il y a au moins un « parent hébergeant », au sens où on l'a défini plus haut. Il est plus compliqué de caractériser ces ménages, car il n'est pas possible dans l'ERFS de retracer le lien de filiation avec un enfant ne vivant pas dans le ménage, ni même si ces pensions alimentaires sont versées à des ascendants, des descendants ou un ex-époux.

Un certain nombre de pensions versées sont destinées à des individus ne faisant pas partie du champ des ménages ordinaires, et ne pouvant donc pas figurer dans les ménages créanciers dans l'ERFS : il s'agit en particulier des personnes âgées vivant dans en maison de retraite ou Ehpad.

Tableau 4 Ménages débiteurs d'une pension alimentaire : caractéristiques et pensions moyennes versées

	Répartition (pourcentage)	Pension annuelle moyenne versée par ménage
Effectif (en milliers)	1 040	
Age de la personne de référence du ménage		
Moins de 30 ans	3	2 350
30-39 ans	21	2 720
40-49 ans	40	3 570
50-59 ans	22	4 330
60 ans et plus	14	4 060
Situation matrimoniale de la personne de référence		
Célibataire	26	2 610
Marié ou remarié	39	3 790
Veuf	1	2 460
Divorcé	33	4 150
Présence d'un conjoint pour la personne de référence		
Non	78	3 680
Oui	22	3 250
Statut d'activité (au sens du BIT) de la personne de référence		
Actif occupé	79	3 640
Chômeur	5	3 090
Inactif yc retraité	16	3 470
Catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence		
Agriculteurs	1	3 870
Artisans et commerçants	8	4 620
Cadres et professions intellectuelles supérieures	20	6 260
Professions intermédiaires	18	3 100
Employés	12	2 400
Ouvriers	25	2 130
Retraités	13	3 290
Autres (personnes n'ayant jamais travaillé ...)	4	3 950
Nombre de parents hébergeants dans le ménage		
0	85	4 000
1	14	3 840
2	1	3 330
Nombre d'enfants vivant avec un seul de leurs parents		
0	55	3 450
1	21	3 710
2	17	3 350
3 ou plus	7	4 800
Décile de niveau de vie		
1	3	2 850
2	7	1 950
3	8	2 350
4	10	2 580
5	10	2 570
6	12	2 550
7	11	2 900
8	12	3 130
9	12	3 990
10	15	7 910
Ensemble	100	3 580

Champ : ménages ordinaires de France métropolitaine dont un des foyers fiscaux déclare verser une pension alimentaire en 2010, hors ménages dont la personne de référence a plus de 70 ans

Source : ERF5 2010

Annexe 22 : Barème des aides au logement pour le parent hébergeant non principal en Suède et déclinaison en France

1) Le barème suédois de l'allocation logement pour les familles avec enfants

En Suède, les familles avec enfants à faible revenu peuvent se voir accorder une allocation logement. Le montant que de l'allocation est fonction des revenus attendus²⁹, des frais de logement, de la surface habitable du logement et du nombre d'enfants.

L'originalité par rapport à la situation française est que le parent qui n'a pas la garde principale mais qui reçoit périodiquement son ou ses enfants peut bénéficier d'une allocation logement si le logement a une surface supérieure à 40 m² et comporte au moins deux pièces et une cuisine.

a) la situation du « parent qui a le temps de garde le plus important et dont l'enfant est inscrit à son adresse au répertoire civil » (la mère le plus souvent).

L'allocation dépend du revenu, du nombre d'enfants à charge, de la surface et du montant du loyer.

Pour un loyer au plafond (604€/mois pour un enfant ; 673€ pour deux enfants et 752€ pour trois enfants) et dans les conditions de surface adéquates, l'allocation s'établit aux niveaux suivants :

Suède : Allocation logement pour le parent qui a la garde principale (en euros mensuels)

Revenu avant impôt (en €/mois)	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants
< 1 102	362	452	554
< 1 177	350	429	542
< 1 413	305	384	497
< 1 883	203	294	396
< 2 354	113	192	305
< 2 825	23	102	215
< 3 296	-	11	113

Source : Försäkringskassan, l'Agence suédoise de la sécurité sociale.

²⁹ L'allocation logement se base sur les revenus que vous l'allocataire prévoit de devoir toucher pendant l'année en question. Si les revenus sont plus élevés que prévu, alors l'allocataire doit rembourser le trop-perçu ; si los revenus sont moins élevés que prévu, l'allocataire reçoit un supplément d'allocation.

b) la situation du parent qui a le temps de garde le moins important (le père le plus souvent)

Si l'enfant ne réside que périodiquement chez le parent, les allocations logements indiquées ci-dessus doivent être réduites de 113€ pour un enfant, 158€ pour deux enfants et 215€ pour trois enfants. Pour un loyer au plafond et dans les conditions de surface adéquates, l'allocation s'établit donc à un à un niveau inférieur décrit dans le tableau suivant.

Suède : Allocation logement pour le parent qui n'a pas la garde principale (en euros mensuels)

<i>Déduction forfaitaire mensuelle en €</i>	<i>113 €</i>	<i>158 €</i>	<i>215 €</i>
Revenu avant impôt	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants
< 1 102	249	294	339
< 1 177	237	271	328
< 1 413	192	226	283
< 1 883	90	136	181
< 2 354	-	34	90
< 2 825	-	-	-
< 3 296	-	-	-

Source : Försäkringskassan, l'Agence suédoise de la sécurité sociale.

Ratio de l'allocation de logement du « gardien secondaire » /allocation de logement du « gardien principal »

Revenu avant impôt	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants
< 1 102	69%	65%	61%
< 1 177	63%	59%	57%
< 1 413	44%	46%	46%
< 1 883	0	18%	30%
< 2 354	0	0	0
< 2 825			

Compte tenu de l'écart de revenu entre les femmes et les hommes et de l'abattement pratiqué sur l'AL comme indiqué ci-dessus, il est logique que le nombre d'allocataires « pères avec enfants » soit très minoritaire (15%) dans le total des allocataires.

2) Déclinaison en France d'un barème d'aides au logement à la suédoise avec abattement forfaitaire pour le parent qui n'a pas la garde principal

a) la prise en compte totale des enfants à charge pour le parent qui n'a pas la garde principale

Dans un premier temps, on estime le coût de la prise en charge complète des enfants dans le barème actuel pour le parent qui n'a pas la garde principale mais qui reçoit régulièrement son enfant (au minimum 25% du temps).

A défaut de connaître la répartition précise des revenus des bénéficiaires des aides au logement, on calcule sur l'ensemble des revenus jusqu'au point de sortie des aides au logement, le surcoût moyen des aides au logement avec enfants à charge par rapport à la situation actuelle sans enfant à charge. Le surcoût serait d'environ 147€ mensuels, pour un enfant, de 194€ mensuels pour 2 enfants et de 239€ mensuels pour 3 enfants.

Ce chiffrage selon le nombre d'enfant est pondéré par la proportion de parents vivant avec au moins un enfant mineur sans l'autre parent : 62% vivent avec un seul enfant, 29% avec deux enfants et 9% avec 3 enfants ou plus³⁰.

Ainsi, le chiffrage « brut » de la prise en charge totale des enfants dans le barème engendrerait un surcoût moyen par allocataire d'environ 2 030€ par an.

Comme il est impossible à ce stade de connaître le nombre de parent « hébergeant secondaire » versant une pension alimentaire répondant aux conditions de revenus des aides au logement, on estime que la dépense serait de 203M€ pour 100 000 bénéficiaires.

b) la prise en compte des enfants à charge avec abattement forfaitaire pour le parent qui n'a pas la garde principale

Comme en Suède, pour réduire ce surcoût on peut procéder à des réductions forfaitaires du montant des aides au logement pour le bénéficiaire qui reçoit périodiquement ses enfants (au moins 25% soit au moins 1 week-end sur 2 et moitié des vacances scolaires).

Pour que l'aide au logement se situe au niveau moyen entre l'allocation en comptant les enfants à charge complète et l'allocation actuelle sans enfant à charge (voir graphiques suivants), on propose un abattement est de 60€ pour 1 enfant, 90€ pour 2 enfants et 120€ pour trois enfants³¹.

³⁰ Enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2010 de l'INSEE.

³¹ Pour les plus faible revenu, le niveau de cet abattement est d'environ 16% pour 1 enfant, 21% pour 2 enfants et 24% pour trois enfants. A titre de comparaison, la Suède applique un abattement plus fort de

Ces abattements permettent de réduire le coût de la mesure qui se situerait à 1 300€ par an et par allocataire. Ainsi, la dépense par tranche de 100 000 allocataires serait de 130M€.

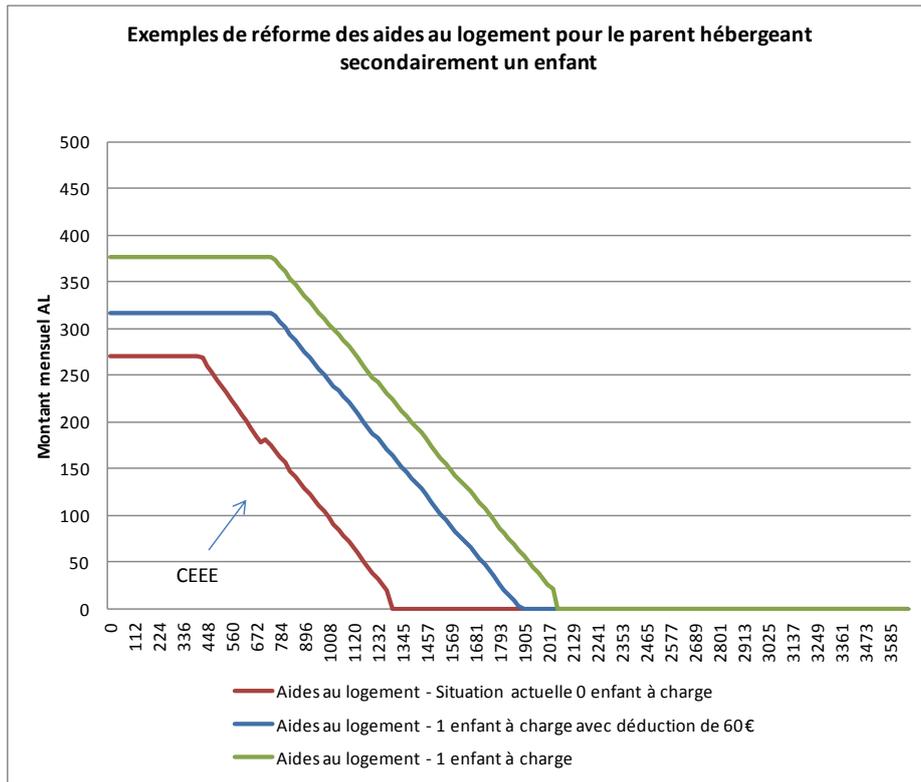
Pour les plus modestes les aides au logement augmentent de 17% pour le parent qui héberge un enfant secondairement, 27% pour 2 enfants et 37% pour 3 enfants (tableau ci-dessous). Les aides au logement font plus que doubler pour les débiteurs gagnant environ 1000€ par mois.

Majorations d'aides au logement zone 2 le parent hébergeant secondairement ses enfants (en € mensuels)

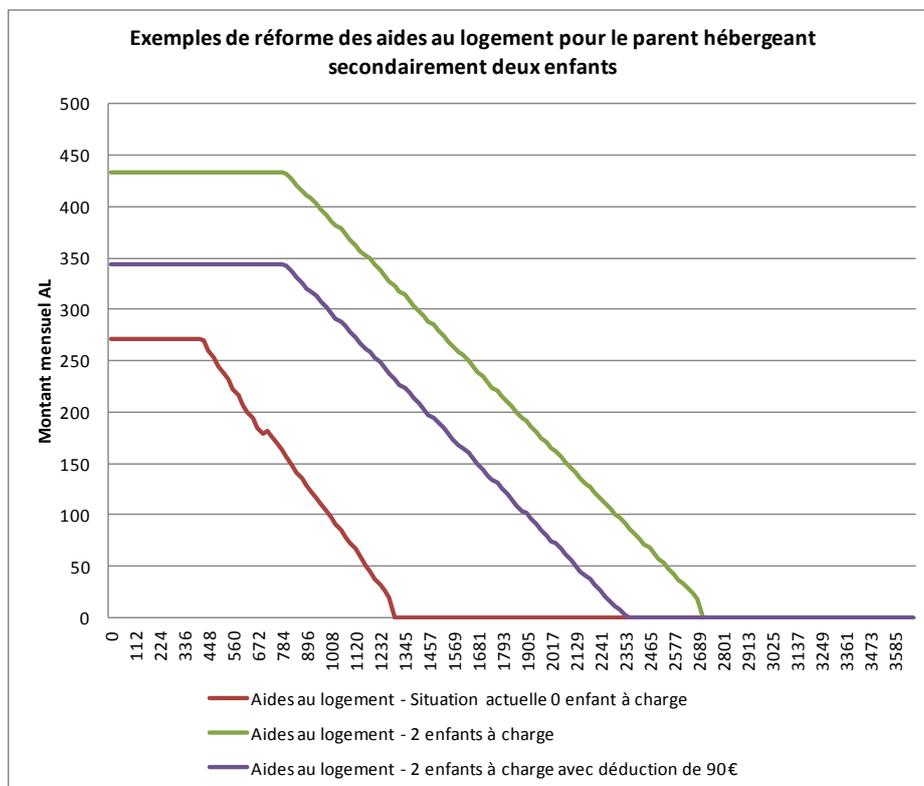
Revenu d'activité €/mois	0	515	717	1008	1255	1501	1748	2017	2263	2510	3003
Parent hébergeant secondairement 1 enfant et versant une CEEE sur barème											
Aides au logement	271	238	182	98	26	0	0	0	0	0	0
Aides au logement majoré	317	317	317	245	176	107	42	0	0	0	0
<i>Ecart</i>	46	79	135	147	150	107	42	0	0	0	0
Parent hébergeant secondairement 2 enfants et versant une CEEE sur barème											
Aides au logement	271	238	188	113	51	0	0	0	0	0	0
Aides au logement majoré	344	344	344	296	243	190	134	75	21	0	0
<i>Ecart</i>	73	106	156	183	192	190	134	75	21	0	0
Parent hébergeant secondairement 3 enfants et versant une CEEE sur barème											
Aides au logement	271	238	194	126	70	0	0	0	0	0	0
Aides au logement majoré	371	371	371	346	304	261	219	173	129	88	3
<i>Ecart</i>	100	133	177	220	234	261	219	173	129	88	3

Cas type SG HCF, législation 2013, Aides au logement zone 2 et CEEE au barème

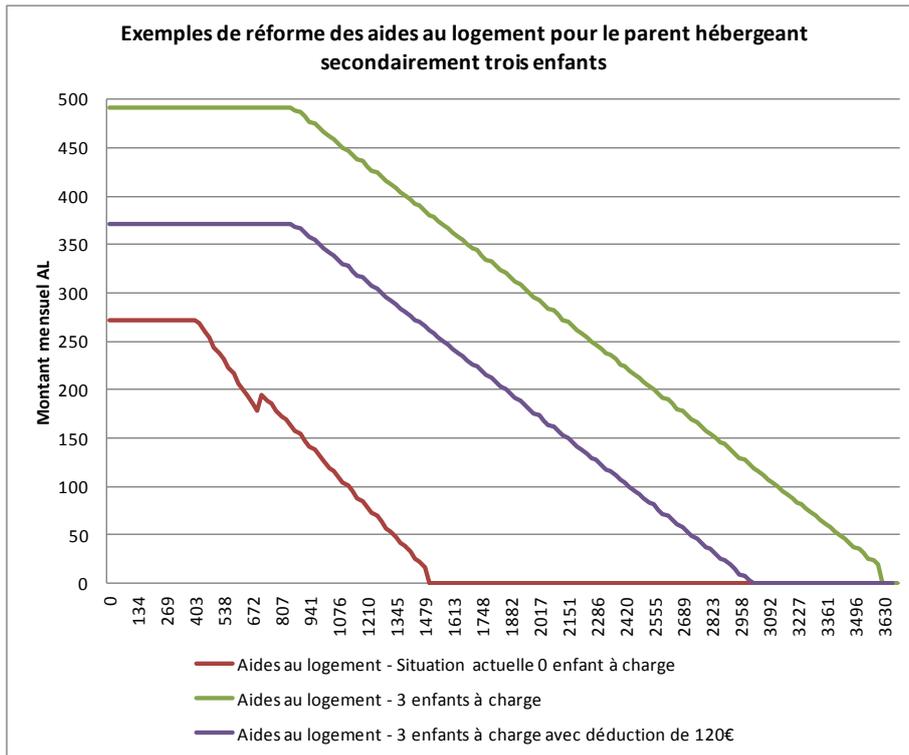
31% pour 1 enfant, 35% pour 2 enfants et 39% pour trois enfants. En France, on ne peut appliquer des taux aussi élevés car l'aide au logement deviendrait plus faible que celle octroyée pour les isolés sans enfants.



Cas type SG HCF, législation 2013, Aides au logement zone 2 et CEEE au barème



Cas type SG HCF, législation 2013, Aides au logement zone 2 et CEEE au barème



Cas type SG HCF, législation 2013, Aides au logement zone 2 et CEEE au barème

Annexe 23 : ASF et pensions alimentaires reçues pour le calcul des aides au logement

1) La situation actuelle des aides au logement est incohérente selon le versement ou non de la CEEE

a) L'incohérence résulte du fait que l'ASF, prestation familiale, n'est pas intégrée dans la base ressources alors que la CEEE, imposable, l'est.

Les prestations familiales sous conditions de ressources et les aides au logement s'appuient sur une base ressources qui intègre l'ensemble des revenus imposable et donc les pensions alimentaires reçues. La prise en compte de ces pensions alimentaires peut faire perdre à quelques créancières des prestations familiales sous conditions de ressources (ARS, CF, PAJE) lorsqu'elles ont des revenus d'activité proches des plafonds de ressources de ces prestations. En revanche, l'impact est plus important pour les aides au logement car leurs montants varient significativement avec le niveau de la base ressources et donc avec l'intégration de la CEEE.

On a trois situations dans lesquelles l'aide au logement de la créancière³² diffère selon le comportement de paiement de la CEEE par le débiteur :

- en cas de paiement partiel : la différentielle d'ASF ne rentre pas dans l'assiette des aides au logement alors que la CEEE versée y est intégrée.
- en cas de non paiement total : l'ASF versée en substitution de la CEEE ne rentre pas dans l'assiette
- en cas de paiement total, la CEEE rentre dans l'assiette.

Dans les exemples suivants, on voit des situations paradoxales où le versement d'une CEEE pour la créancière est défavorable par rapport à son non paiement. Pour un parent isolé avec un salaire de 1 500€/mois qui devrait recevoir une CEEE fixée à 50€ pour son enfant, le paiement partiel provoque une baisse de 9€ de son revenu disponible mensuel du fait de la diminution des AL par rapport au non paiement total. Le paiement intégral de la CEEE fait baisser de 15€ le revenu disponible de la créancière du fait de l'intégration de la CEEE dans la base ressource des AL.

³² Comme 96% des créanciers hébergeant un enfant mineur créanciers sont des mères, nous utiliserons le féminin pour les créancières.

Exemple 1 : Cas type d'un parent isolé avec un enfant ayant une CEEE fixée à 50€ et un salaire de 1 500€/mois

CEEE fixée à 50€ pour un enfant	CEEE non payée	CEEE payée partiellement 1/2	CEEE payée
Revenu d'activité	1500	1500	1500
CEEE versée	0	25	50
Allocation de soutien familial	90	65	40
ARS/12 (tranche intermédiaire 11-14 ans)	32	32	32
Total prestations familiales	122	97	72
Aides au logement zone 2	126	117	111
Total RSA	0	0	0
Complément PPE/12	6	6	6
IRPP/12	0	0	0
Total revenu disponible	1754	1745	1739
<i>Ecart Revenu disponible mensuel par rapport à la CEEE non payée</i>		-9€	-15€
		<i>(-0.5%)</i>	<i>(-0.9%)</i>

Source : Cas type SG HCF, législation 2013 avec ASF différentielle généralisée

Avec deux enfants, l'incohérence est encore plus marquée. Par rapport au non paiement total, le paiement partiel provoque une baisse de 29€ par mois d'AL et du revenu disponible. Le paiement total de la CEEE fait baisser les AL de 56€ par mois et de 16€ le revenu disponible du parent recevant la pension alimentaire de 200€ par mois. La baisse plus faible du revenu disponible est associée au RSA activité (prestation différentielle) qui augmente du fait de la non perception de l'ASF.

Exemple 2 : Cas type d'un parent isolé avec deux enfant ayant une CEEE fixée à 200€ et un salaire de 1 500€/mois

CEEE fixée à 100€ par enfant soit 200€ pour 2 enfants	CEEE non payée	CEEE payée partiellement 1/2	CEEE payée
CEEE versée	0	100	200
Revenu d'activité	1500	1500	1500
Allocations familiales	129	129	129
Allocation de soutien familial	181	81	0
ARS/12 (tranche intermédiaire 11-14 ans)	63	63	63
Total prestations familiales	373	273	192
Aides au logement zone 2	213	183	157
RSA activité	0	0	27
Complément PPE/12	6	6	0
IRPP/12	0	0	0
Total revenu disponible	2092	2062	2076
<i>Ecart Revenu disponible mensuel par rapport à la CEEE non payée</i>		-29€	-16€
		<i>(-1,4%)</i>	<i>(-0,8%)</i>

Source : Cas type SG HCF, législation 2013 avec ASF différentielle généralisée

Avec trois enfants, le paiement partiel provoque une baisse de 37€ par mois du montant des AL et du revenu disponible. Le paiement total de la CEEE fait baisser les AL de 74€ par mois et de 45€ le revenu disponible du parent recevant la pension alimentaire de 300€ par mois. Le versement de 300€ de CEEE par rapport à l'ASF de 271€ pour 3 enfants ne compense pas la baisse des AL.

Exemple 3 : Cas type d'un parent isolé avec trois enfants ayant une CEEE fixée à 300€ et un salaire de 1 500€/mois

CEEE fixée à 100€ par enfant soit 300€ pour 3 enfants	CEEE non payée	CEEE payée partiellement 1/2	CEEE payée
CEEE versée	0	150	300
Revenu d'activité	1500	1500	1500
Allocations familiales	293	293	293
Complément familial	167	167	167
Allocation de soutien familial	271	121	0
ARS/12 (tranche intermédiaire 11-14 ans)	95	95	95
Total prestations familiales	827	677	556
Aides au logement zone 2	307	270	233
Total RSA	0	0	0
Complément PPE/12	6	6	6
IRPP/12	0	0	0
Total revenu après impôt	2640	2603	2595
<i>Ecart Revenu disponible mensuel par rapport à la CEEE non payée</i>		-37€ (-1,4%)	-45€ (-1,7%)

Source : Cas type SG HCF, législation 2013 avec ASF différentielle généralisée

b) Ces incohérences ne sont pas majeures et ne semblent pas faire débat.

Ces incohérences sont liées au statut fiscal distinct de la CEEE et de l'ASF, quel que soit le niveau de revenu. Cependant l'impact est très marginal au niveau de l'impôt sur le revenu pour les créancières avec des revenus relativement élevés. En revanche, l'impact est non négligeable pour les bénéficiaires des aides au logement relativement modestes.

2) Comment corriger cette incohérence ?

a) Par exception à la norme, l'ASF (dont l'ASF différentielle) seraient intégrées dans l'assiette des prestations sous condition de ressources et notamment des aides au logement.

L'économie serait substantielle. Les aides au logement sont largement perçues par des allocataires de l'ASF. Au 31 décembre 2012, presque 493 000 bénéficiaires de l'ASF perçoivent aussi des aides au logement (CNAF, Filéas). Les sommes d'ASF intégrées dans l'assiette seraient de l'ordre 809M€³³ et les économies de l'ordre de 166M€³⁴.

On pourrait exonérer de la mesure les allocataires d'ASF sans droit à CEEE (les parents d'orphelins, d'enfants non reconnus, ceux dont le parent est hors d'état...), ce qui limiterait finalement la mesure aux bénéficiaires cumulant de l'ASF récupérable et des AL soit environ 26 000 bénéficiaires³⁵. L'économie serait nettement plus faible, soit environ 43M€.

Cependant, ces chiffres approximatifs sont un peu sous-estimés car ils ne prennent pas en compte l'effet de la généralisation de l'ASF différentielle, si elle devenait effective après les expérimentations lancées dans 20 départements.

Comme, d'une part, cette option aurait pour conséquence de réduire les AL d'une population modeste. Et d'autre part, que cette mesure pourrait être perçue par les partenaires sociaux et familiaux comme une amorce de fiscalisation des prestations familiales, il n'est pas opportun de retenir cette option.

b) En rendant la CEEE non imposable et en l'excluant des bases ressources pour les prestations familiales et aides au logement.

A l'opposé de l'option précédente, on rendrait la CEEE non imposable pour les créancières, ce qui exclut de fait la CEEE de la base ressource des AL. A ce stade, on récuse aussi cette option très coûteuse qui ne pourrait être examinée que dans le cadre d'une refonte globale du barème des CEEE en lien avec le système socio-fiscal.

c) En améliorant les aides au logement des créancières isolées sans toucher le statut fiscal de la CEEE et de l'ASF

On peut étudier l'hypothèse moins coûteuse de n'intégrer dans la base ressources que la fraction de CEEE qui excède le montant de l'ASF.

Ainsi, le paiement (total ou partiel) de la pension alimentaire ne pourrait plus être défavorable pour la créancière en termes de prestations et de revenu disponible. On retrouverait la situation logique où le versement de la CEEE améliore le revenu disponible des foyers monoparentaux.

³³ Environ 61% des allocataires de l'ASF ont droit à l'ASF pour 1 enfant, 26% pour 2 enfants et 13% pour 3 enfants et plus, on fait donc l'hypothèse d'une dépense moyenne d'ASF de 137€ par bénéficiaires cumulant ASF et aides au logement.

³⁴ L'intégration de l'ASF dans la base ressources des bénéficiaires des AL entrainerait une baisse moyenne de 26€ par mois des aides au logement (18€ pour 1 enfant bénéficiant de l'ASF, 34€ pour 2 enfants et 48€ pour 3 enfants).

³⁵ Avant réforme de l'ASF différentielle, on sait qu'environ 68% des bénéficiaires de l'ASF ont aussi des AL, si on applique ce taux aux 38 000 bénéficiaires de l'ASF récupérable qui ont un titre exécutoire de pension alimentaire, on obtient environ 26 000 bénéficiaires de l'ASF récupérable et des AL.

**Exemple 1a : Déduction de CEEE du montant de l'ASF dans la base ressource –
Cas type d'un parent isolé avec un enfant ayant une CEEE fixée à 50€ et un salaire de 1 500€/mois**

CEEE fixée à 50€ pour un enfant	CEEE non payée	CEEE payée partiellement 1/2	CEEE payée
Revenu d'activité	1500	1500	1500
CEEE versée	0	25	50
Allocation de soutien familial	90	65	40
ARS/12 (tranche intermédiaire 11-14 ans)	32	32	32
Total prestations familiales	122	97	72
Aides au logement zone 2	126	126	126
Total RSA	0	0	0
Complément PPE/12	6	6	6
IRPP/12	0	0	0
Total revenu disponible	1754	1754	1754
<i>Ecart Revenu disponible mensuel par rapport à la CEEE non payée</i>		<i>0</i>	<i>0</i>

Source : Cas type SG HCF, législation 2013 avec ASF différentielle généralisée

**Exemple 2a : Déduction de CEEE du montant de l'ASF dans la base ressource –
Cas type d'un parent isolé avec deux enfants ayant une CEEE fixée à 200€ et un salaire de 1 500€/mois**

CEEE fixée à 100€ par enfant soit 200€ pour 2 enfants	CEEE non payée	CEEE payée partiellement 1/2	CEEE payée
CEEE versée	0	100	200
Revenu d'activité	1500	1500	1500
Allocations familiales	129	129	129
Allocation de soutien familial	181	81	0
ARS/12 (tranche intermédiaire 11-14 ans)	63	63	63
Total prestations familiales	373	273	192
Aides au logement zone 2	213	213	208
RSA activité	0	0	27
Complément PPE/12	6	6	0
IRPP/12	0	0	0
Total revenu disponible	2092	2092	2126
<i>Ecart Revenu disponible mensuel par rapport à la CEEE non payée</i>		<i>0</i>	<i>+ 35€ (+1,6%)</i>

Source : Cas type SG HCF, législation 2013 avec ASF différentielle généralisée

**Exemple 3a : Déduction de CEEE du montant de l'ASF dans la base ressource –
Cas type d'un parent isolé avec trois enfants ayant une CEEE fixée à 300€ et un salaire de 1 500€/mois**

CEEE fixée à 100€ par enfant soit 300€ pour 3 enfants	CEEE non payée	CEEE payée partiellement 1/2	CEEE payée
CEEE versée	0	150	300
Revenu d'activité	1500	1500	1500
Allocations familiales	293	293	293
Complément familial	167	167	167
Allocation de soutien familial	271	121	0
ARS/12 (tranche intermédiaire 11-14 ans)	95	95	95
Total prestations familiales	827	677	556
Aides au logement zone 2	307	307	300
Total RSA	0	0	0
Complément PPE/12	6	6	6
IRPP/12	0	0	0
Total revenu après impôt	2640	2640	2662
<i>Ecart Revenu disponible mensuel par rapport à la CEEE non payée</i>		0	+ 22€ (+0,8%)

Source : Cas type SG HCF, législation 2013 avec ASF différentielle généralisée

3) Estimation du coût de la réforme : abattement du montant de l'ASF sur la CEEE pour les aides au logement

On estime le coût en comparant sur cas types la situation envisagée de déduction du montant de l'ASF dans la bases ressource des AL par rapport à la situation actuelle pour les parents isolés percevant une CEEE. Pour ce chiffrage, on suppose la généralisation de l'ASF différentielle dont l'expérimentation a été votée dans la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

a) Coût moyen sur cas types

Etant donné que nous ne connaissons pas la distribution des revenus d'activité ni des CEEE versées, plusieurs hypothèses et approximations sont nécessaires :

- on suppose que la CEEE est fixée selon le barème de référence avec l'hypothèse que la créancière à un revenu salarial inférieur de 24 % à celui du débiteur³⁶.
- on calcule le coût moyen par configuration pour tous les isolés avec une CEEE sur barème qui ont des revenus inférieurs au point de sortie des AL (cf. tableau ci-dessous)

³⁶ « En 2011, les femmes perçoivent un revenu salarial inférieur de 24 % à celui des hommes. », Marc, Missègue, Morin, Remila et Rioux, Vue d'ensemble - Marché du travail, France, portrait social - édition 2013.

Ainsi, la déduction du montant de l'ASF par enfant appliquée à la CEEE³⁷ pour la base ressources des AL augmente en moyenne le montant des AL de :

- 24€ par mois pour 1 enfant
- 43€ par mois pour 2 enfants
- 55€ par mois pour 3 enfants

Cas type isolé 1 enfant – Variation des AL avec déduction du montant de l'ASF dans la base ressource selon le revenu d'activité

Revenu d'activité	751	1020	1266	1513	2006	2566
CEEE*	68	116	160	203	291	281
Allocation de soutien familial	22	0	0	0	0	0
ARS/12 (tranche 11-14 ans)	32	32	32	32	0	0
Total prestations familiales	54	32	32	32	0	0
Réf.- Aides au logement zone 2	344	242	149	57	0	0
RSA socle versé	0	0	0	0	0	0
RSA activité	300	220	127	93	0	0
Complément PPE/12	0	0	0	0	6	0
IRPP/12 (sur revenus stables n-1)	0	0	0	0	28	102
Revenu disponible	1516	1630	1734	1897	2275	2745
Variante AL zone 2 avec déduction ASF	365	269	176	84	0	0
Ecart d'AL (variante - référence)	21	27	27	27	0	0
Augmentation du revenu disponible en %	1%	2%	2%	1%	0%	0%

Source : Cas type SG HCF, législation 2013 avec ASF différentielle généralisée

*Selon le barème de référence avec une créancière percevant un revenu salarial inférieur de 24 % à celui du débiteur

Cas type isolé 2 enfants – Variation des AL avec déduction du montant de l'ASF dans la base ressource selon le revenu d'activité

Revenu d'activité	751	1020	1266	1513	2006	2521
CEEE*	116	197	272	347	496	652
Allocations familiales	129	129	129	129	129	129
Allocation de soutien familial	65	0	0	0	0	0
ARS/12 (tranche 11-14 ans)	63	63	63	63	63	0
Total prestations familiales	257	192	192	192	192	129
Réf. Aides au logement zone 2	392	293	202	111	0	0
RSA socle versé	0	0	0	0	0	0
RSA activité	246	209	115	54	0	0
Complément PPE/12	0	0	0	0	6	6
IRPP/12 (sur revenus stables n-1)	0	0	0	0	7	46
Revenu disponible	1761	1911	2048	2217	2692	3262
Variante AL zone 2 avec déduction ASF	427	344	253	162	0	0
Ecart d'AL (variante - référence)	35	51	51	51	0	0
Augmentation du revenu disponible en %	2%	3%	2%	2%	0%	0%

Source : Cas type SG HCF, législation 2013 avec ASF différentielle généralisée

*Selon le barème de référence avec une créancière percevant un revenu salarial inférieur de 24 % à celui du débiteur

³⁷ Le chiffrage est peu sensible à cette hypothèse, les résultats sont très proches si on prend l'hypothèse que les revenus des créancières sont égaux à celui du débiteur.

Cas type isolé 3 enfants – Variation des AL avec déduction du montant de l'ASF dans la base ressource selon le revenu d'activité

Revenu d'activité	751	1020	1266	1513	2006	2566
CEEE*	151	258	355	452	647	625
Allocations familiales	293	293	293	293	293	293
Complément familial	167	167	167	167	167	167
Allocation de soutien familial	120	14	0	0	0	0
ARS/12 (tranche 11-14 ans)	95	95	95	95	95	0
Total prestations familiales	676	569	556	556	556	461
Réf. Aides au logement zone 2	454	362	277	192	24	0
RSA socle versé	0	0	0	0	0	0
RSA activité	51	55	0	0	0	0
Complément PPE/12	44	42	47	6	6	6
IRPP/12 (sur revenus stables n-1)	0	0	0	0	0	8
Revenu disponible	2126	2306	2501	2718	3238	3649
Variante AL zone 2 avec déduction ASF	491	424	344	259	90	0
Ecart d'AL (variante - référence)	37	62	67	67	67	67
Augmentation du revenu disponible en %	2%	3%	3%	2%	2%	0%

Source : Cas type SG HCF, législation 2013 avec ASF différentielle généralisée

*Selon le barème de référence avec une créancière percevant un revenu salarial inférieur de 24 % à celui du débiteur

b) Cible potentielle

En France métropolitaine, 689 000³⁸ parents hébergent leur enfant en percevant une CEEE pour enfants mineurs ou majeurs (ERFS 2010). 70% n'ont pas de conjoint cohabitant, il y a environ 482 300 créanciers isolés avec enfants.

Comme environ 70% des familles monoparentales sont bénéficiaires des aides au logement, nous estimons à 337 600 la cible potentielle de bénéficiaires des AL isolés avec enfants à charge recevant une CEEE.

En appliquant la répartition des bénéficiaires des AL en fonction du nombre d'enfants à charge à l'augmentation coût moyen des AL en fonction du nombre d'enfants, on obtient une **dépense de l'ordre de 146M€**.

Proportion de bénéficiaires des AL isolés selon le nombre d'enfants à charge (en %)

Isolés avec 1 personne à charge	51%
Isolés avec 2 personnes à charge	32%
Isolés avec 3 personnes et plus à charge	17%
Effectif total	1 171 956

Source : CNAF, Filéas Décembre 2012

³⁸ 2013, Fontaine et Stehlé « Annexe 21 : Les pensions alimentaires perçues et versées en France 2010 ».

c) Comment réduire le coût de la réforme ?

Ce coût pourrait être réduit en déduisant de la CEEE **uniquement le montant forfaitaire correspondant à celui de l'ASF pour un enfant**, soit 90€ par mois. Dans ce cas, les AL augmentent en moyenne pour les isolés percevant une CEEE de 24€ par mois avec 1 enfant, 23€ avec 2 enfants et 21€ avec 3 enfants. **Le coût serait d'environ 94M€.**

d) Quelle évolution du coût de la réforme avec la majoration de 25% de l'ASF ?

Comme le montant de l'ASF sera majoré de 25% en plus de l'inflation à horizon 2018³⁹, le coût des mesures proposées va augmenter.

Pour une déduction complète de l'ASF selon le nombre d'enfant, le coût moyen serait de

- 29€ par mois pour 1 enfant
- 50€ par mois pour 2 enfants
- 64€ par mois pour 3 enfants

Soit finalement, **un coût de l'ordre de 172M€.**

Si on se limite à la déduction forfaitaire de l'ASF pour un seul enfant, le coût serait d'environ 113M€.

³⁹ La première revalorisation exceptionnelle au-delà de l'inflation aura lieu au 1er avril 2014

Annexe 24 : Fiche sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (ou pension alimentaire) en Suède

Valeur de la monnaie : 1 couronne = 0,114€

Population : 9,63M (France = 6,75 fois la population suédoise)

1) La fréquence des séparations

- 50 000 enfants mineurs impliqués soit sensiblement plus que le nombre homologue en France (270 000)
- estimation des séparations de l'ordre de 30 000 par an si on retient l'hypothèse de 1,6 enfants par séparation
- 5% des enfants dont les parents sont en union libre vivent une séparation, 2,5% pour les divorces

2) Où vivent les enfants ?

- 40% des enfants sont en résidence alternée. Des « guidelines » recommandent aux juges de ne pas accorder de résidence alternée pour des enfants de moins de trois ans et en cas de distance entre les domiciles de plus de trois kilomètres.
- les 60% autres enfants sont accueillis comme suit :
 - * plus de 35% résident principalement chez l'un des parents (le plus souvent la mère). Dans ce cas les enfants sont présents entre 4 et 10 jours par mois chez l'autre parent (le plus souvent le père)
 - * près de 25% résident exclusivement chez l'un des parents (le plus souvent la mère)

2) La limite d'âge pour la créance de pension alimentaire

- 18 ans
- prolongation possible au-delà jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de l'enfant (collège, lycée ou formation équivalente) et au plus tard jusqu'à 21 ans
- en cas de prolongation, la pension est versée directement au jeune adulte (au niveau antérieur sauf accord des parents)

3) Qui fixe la pension alimentaire ?

a) les parents

- avec un accord, écrit ou non, sans nécessité qu'une quelconque institution donne force exécutoire à cet accord
 - avec recours au barème proposé sur le site de la caisse d'assurance sociale
- 47% des séparations donnent lieu à accord

b) en cas de désaccord entre les parents

- les parents peuvent saisir la commission des affaires sociales de leur commune qui leur proposera un entretien de coopération. C'est une compétence obligatoire de la commune. Entre 18 000 et 19 000 enfants sont concernés par cette procédure (37% des situations de séparation). Le taux de succès de cette procédure est élevé (88% selon une enquête de 2000)

- si l'entretien est infructueux, l'affaire est portée en justice (elle intervient dans 16% des cas)

4) Deux systèmes de pensions alimentaires

a) dans le système public

- le créancier perçoit une prestation compensatoire forfaitaire de 1274 couronnes par enfant (145€/mois) qui est payée
 - * partiellement par le débiteur quand ses revenus sont faibles ; dans ce cas ce paiement est complété par une prestation différentielle pour atteindre le montant de la prestation compensatoire
 - * totalement par le débiteur de revenus plus aisés.
- la pension alimentaire est gérée par l'intermédiaire de la caisse d'assurance sociale

b) dans le système privé

- la pension alimentaire est fixée sur la base d'un barème
 - elle est normalement gérée en paiement direct du débiteur au créancier (mais comme indiqué ci-dessous, les parents peuvent faire gérer leur pension alimentaire par la caisse d'assurance sociale)
- En fait, la valeur de la prestation compensatoire décrite au 4) sert souvent de référence de fait dans les accords entre parents et dans les jugements du tribunal.
- On trouve fréquemment des pensions dont le montant est égal à la prestation forfaitaire alors que le calcul au barème les situerait à un niveau supérieur.

c) partage public/privé

On estime à 41% les pensions dans se système privé et 42% les pensions dans le système public.

Dans 17% des séparations il n'y a pas d'accord formalisé fixant une pension alimentaire

d) dispersion des pensions

Parmi les pensions du système privé, on estime à 12% celles dont le montant est inférieur à la prestation compensatoire, à 22% celles dont le montant est entre 1200 et 1300 couronnes et seulement à 7% celles dont le montant dépasse 1300 couronnes. Si on rajoute à ces chiffres les pensions du système public il y aurait ainsi 77% des pensions « effectives » (hors les 17% de situations sans accord formalisé) égales ou très proches de 1 274kr.

5) le « système public » des pensions alimentaires pour les enfants

a) montants pour le créancier et le débiteur

- le parent créancier perçoit une prestation compensatoire d'un montant forfaitaire de 1274 couronnes (145€) par enfant
- le débiteur contribue à cette pension de façon croissante avec son revenu jusqu'à atteindre le montant de la prestation compensatoire (point de sortie).
- la contribution du débiteur est nulle si son revenu est inférieur à 949€. Dans ce cas, la totalité de la prestation est payée par la caisse d'assurance sociale.

Au-delà, la contribution du demandeur augmente selon le profil indiqué au tableau suivant
En euros/mois

	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants
Revenu plafond (contribution nulle)	949	949	949
Revenu où la pension est égale à la prestation compensatoire	1 940	2 245	2 315
Contribution/revenu (pour le revenu où la pension est égale à la prestation compensatoire)	7,5%	12,9%	18,8%

- la prestation compensatoire n'est pas indexée de façon systématique ; elle n'a été augmentée que de 11,50€ (entre 1994 et 2013). Cette pratique aboutit à diminuer la valeur de la prestation compensatoire en monnaie constante (et encore plus en pourcentage du salaire).

- pour les situations de résidence alternée, la prestation compensatoire est partagée 50/50 entre les deux parents s'ils sont de revenu modeste.

b) une fois fixée, la prestation est indexée sur les prix.

c) la prestation est gérée par la caisse

- en régime de croisière, la caisse verse au créancier la prestation compensatoire et perçoit le versement de la part de la prestation compensatoire due par le débiteur (par un mandat de versement mensuel par anticipation).

- en cas de défaillance du débiteur, elle prend contact avec lui pour élaborer un plan d'apurement de la dette et *in fine* transférera à l'agence de recouvrement (agence publique indépendante de l'administration fiscale) la dette au terme de cinq mois si le compte n'est pas soldé.

- l'Agence de recouvrement peut procéder à une saisie sur les prestations sociales du débiteur ou une saisie sur salaire chez l'employeur.

d) les parents en cas d'accord ou à la demande du seul créancier peuvent choisir d'envoyer leur accord à la caisse d'assurance sociale s'ils souhaitent procéder au versement de la pension alimentaire par cet intermédiaire

e) le nombre de prestations gérées par la caisse d'assurance sociale est en baisse

- cette baisse est souhaitée par les pouvoirs publics qui veulent confier à une instance (de compétence communale ?) le soin d'aider les ménages à calculer la pension « au barème ». Il est possible que les pouvoirs publics adoptent des procédures pour inciter les ménages à quitter le système public.

- le niveau actuel est de 200 000 enfants (contre 300 000 en 2000) pour 140 000 créanciers

- la non indexation de la prestation compensatoire renforce l'intérêt pour les créancières de se référer au barème dès que le revenu de leur ex-conjoint/concubin dépasse les points de sortie

e) le coût de gestion

- faible pour la caisse d'assurance sociale (300/400Kr pour l'ouverture du dossier et quelques Kr pour les paiements mensuels, soit un total de l'ordre de 500€/an)

- mais il faut rajouter à ce coût celui – non connu de nous - des services de recouvrement

7) Le système privé

a) le barème « affiché »

a1) le barème fixe un coût forfaitaire de l'enfant qui...

- ne varie pas de façon systématique avec le revenu initial du couple parental. Il est prévu que le coût peut être « ajusté »⁴⁰ si le débiteur est aisé. Mais ce serait très rare.
- ne varie pas qu'à la marge avec la durée de temps que les enfants passent au domicile de chacun des parents. On réduit la pension de 39kr/jour (4,5€) si le parent non gardien principal reçoit à son domicile son enfant plus de six jours ou cinq jours de suite (cela conduirait à une réfaction de 18% pour les pensions égales ou voisines de la prestation compensatoire). Le niveau de cette réfaction ferait l'objet de discussion.
- varie
 - * avec le type d'alimentation de l'enfant (déjeuner pris ou non à l'école jusqu'aux six ans de l'enfant)
 - * avec l'âge : le niveau le plus faible est retenu pour les enfants de moins d'un an et ceux de trois ans ; il est augmenté de 14% entre 1 et 2 ans et entre 4 et 6 ans ; de 39% entre 7 et 11 ans ; de 63% entre 11 et 15 ans et de 93% entre 16 et 18 ans

a2) le coût de l'enfant diminué des allocations familiales est partagé entre les deux parents en fonction de leur revenu disponible après impôt

a3) évolution du barème entre 2002 et 2011.

Le cout de l'enfant a augmenté de façon différenciée en fonction de l'âge : de 8,3% pour un enfant de moins d'un an ; de 29,6% pour un enfant de 17/18 ans (taux un peu inférieurs au taux d'inflation sur la période). Malgré cette forte augmentation de la pension alimentaire pour les adolescents et jeunes adultes, nos interlocuteurs estiment que, toutes choses égales par ailleurs, la pension est plus satisfaisante pour les jeunes enfants que pour leurs aînés.

a4) le coût de l'enfant diminué des allocations familiales ⁴¹ est partagé entre les deux parents en fonction de leur revenu disponible

a5) la pension n'est pas révisée systématiquement avec l'avancée en âge des enfants

Ce serait pourtant logique puisqu'on tient compte de l'âge dans la fixation initiale de la pension). Mais

- les parents peuvent prévoir cette augmentation dans leur accord initial (ce serait rare)
- ils ont la possibilité de demander la révision de la pension initiale

8) système d'avances sur pensions

- pour les pensions alimentaires non gérées pas la caisse d'assurance sociale, le taux de non paiement serait de 17 à 20%
- dans ce cas, il y a ouverture immédiate d'une avance dans la limite de la prestation compensatoire

⁴⁰ Ajustement révisable

⁴¹ Majoré le cas échéant des frais de garde pour un jeune enfant qui sont de 3% des revenus pour un enfant dans la limite de 1260kr/mois (144€) ; 2% pour le deuxième enfant dans la limite de 840kr (96€) ; 1% pour le troisième enfant dans la limite de 420kr (48€) ; la gratuité est acquise au quatrième enfant. Les tarifs maximum concernent les familles ayant un revenu brut de 42 000kr/mois (4 800€)

* si la pension est supérieure, le créancier a les voies de droit ordinaires pour recouvrer la fraction de sa créance au dessus de l'avance

* si la pension est inférieure, la caisse ne fait une avance qu'à hauteur de la pension

10) Statut fiscal de la pension alimentaire

La pension n'est ni déductible pour le débiteur, ni imposable pour le créancier

11) Le droit à l'aide au logement du parent non gardien « principal »

Pour autant qu'il ait un logement de surface et de composition répondant aux conditions requises (au moins deux pièces et une cuisine pour 40m²), le parent qui partage la garde des enfants a droit à une aide au logement mais à un taux inférieur à celui du créancier. *Voir le tableau en fin de fiche.*

12) Situation des enfants non reconnus

Les mères ont droit à la prestation compensatoire. Mais on leur demande de « collaborer » pour obtenir la reconnaissance de leurs enfants.

13) Prestations familiales

a) Allocations familiales

Elles sont servies sans condition de ressources jusqu'à 16 ans avec prolongation jusqu'à la fin des études secondaires.

Elles comprennent un montant de base uniforme et un supplément à partir du second enfant

	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	Cinq enfants	Six enfants
Base	120	120	120	120	120	120
supplément		17	69	184	326	469
total	120	136	189	304	456	589
France (y c CF)		129	460	624	788	952

Il n'y a pas de majoration pour âge.

Les prestations ne sont pas imposables.

b) Allocation de logement

Elle a la même logique qu'en France, sauf qu'elle n'est pas servie en l'absence d'enfant.

c) Pension pour orphelin

Elle est servie jusqu'à 18 ans (20 ans en cas d'études).

L'enfant de moins de 12 ans a droit à 35% de la pension qu'aurait perçue le défunt (60% à partir du deuxième enfant). Pour l'enfant de plus de 12 ans, les taux sont de 30 et 50%.

Si l'enfant n'ouvre pas de droit à pension ou si la pension à laquelle il a droit est trop faible, une allocation différentielle lui garantit une prestation totale de 169€.

Cette prestation est maintenue même si le parent survivant se remet en couple.

14) Il n'existe pas de prestation compensatoire entre ex-conjoints et ex-concubins

Mais une récente décision de la Cour suprême pourrait modifier cette situation

Annexe 25 : Fiche sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (ou pension alimentaire) au Royaume-Uni

1-Obligations alimentaires des parents envers leurs enfants

1.1. Cadre juridique de l'obligation alimentaire

L'obligation de paiement d'une pension alimentaire (*child maintenance*) s'applique au parent qui n'a pas la charge quotidienne des enfants (on parle de *paying parent* et de *receiving parent*).

1.2 Existence de différences en fonction du statut de l'union des parents (mariés ou non) et du type de filiation

En matière de pension alimentaire, il n'existe pas de différence ni selon le statut de l'union des parents ni en fonction du type de filiation (*en cours de validation avec nos interlocuteurs anglais*).

1.3 Limite d'âge de l'enfant

L'obligation alimentaire concerne tous les enfants de moins de 16 ans vivant au foyer, et jusqu'à 20 ans pour ceux qui poursuivent des études à temps plein.

1.4. Spécificités de la créance alimentaire par rapport aux autres créances ?

Les créances de pension alimentaire pour enfant sont les seules pour lesquelles l'Etat intervient dans le paiement de dettes privées.

2-La fixation initiale de la pension alimentaire (PA)

2.1 Qui fixe la PA, conflictualité autour de la fixation de la PA, déjudiciarisation

Accord privé ou agence publique en cas de désaccord

On distingue entre les parents qui sont arrivés à trouver un accord pour lesquels la fixation du montant de la PA reste un accord privé (*private agreement* ou *family-based agreement*) et les autres, pour lesquels intervient une agence publique. Deux dispositifs publics coexistent actuellement : la *Child Support Agency* (CSA) créée en 1993 et le *Child Maintenance Service* mis en place en 2012, et destiné à terme à se substituer à la CSA. Depuis le 25 novembre 2013, la CSA n'ouvre plus de nouveaux dossiers.

Le rôle du Juge

Le juge peut décider du montant de la PA seulement si les parents sont d'accord, alors que la CSA/CMS peut justement la fixer en cas de désaccord. En revanche, c'est le juge qui décide pour le mode de résidence du ou des enfants ; les deux décisions (sur la PA et la résidence) sont déconnectées, l'exécution des décisions de justice sur la résidence de l'enfant posant d'ailleurs des difficultés.

La justice a une juridiction qui traite des pensions alimentaires dans les trois cas suivants, qui ne sont pas pris en charge par la CSA/CMS :

- Le revenu net du débiteur est supérieur à £2 000 (soit 2427€) net par semaine dans le barème CSA de 2003 ou de £3000 (soit 3641€) brut par semaine dans le barème CMS de 2012 ;
- Les frais de scolarité sont élevés ;
- Un des parents vit à l'étranger.

Lorsqu'une PA a été fixée par le juge, il faut attendre douze mois avant qu'elle puisse être modifiée par le CMS/CSA.

2.2 Qui accompagne/aide les parents ?

Un service d'aide gratuit pour tous les parents : le *Child Maintenance Options*

Créé en juillet 2008, le *Child Maintenance Options* (CMO) est un service gratuit d'information et d'aide aux parents qui se séparent pour fixer la pension alimentaire des enfants. Il est destiné à tous les parents (même ceux qui ne sont pas gérés par la CSA/CMS). Le CMO a un site internet très complet (<http://www.cmoptions.org/>) qui met notamment à la disposition des parents des fascicules décrivant différents aspects des CEEE (calcul, révision, voie de recouvrement forcé...) dans un langage clair et avec beaucoup d'exemples, l'objectif étant que les parents arrivent à s'arranger entre eux. Il offre également une série d'informations pratiques en termes de travail, de logement, de finances, de législation sur le divorce etc.

En dehors du CMO, le gouvernement a investi 20 millions de livres (environ 24 millions d'euros) dans un programme (« *Help and Support for Separating Families* ») qui finance des projets innovants proposant des services de soutien aux couples séparés ou en cours de séparation.

Médiation familiale et Justice

Depuis la réforme de début 2012, les parents doivent assister à une réunion d'information sur la médiation familiale avant d'être entendus par le juge, sauf « bonne raison ». Il va être demandé aux juges d'être plus stricts afin que le non-recours à la médiation préalable soit exceptionnel.

La médiation s'est développée en Angleterre depuis 5-10 ans ; une minorité d'avocats sont médiateurs.

Les frais de justice très élevés et le pouvoir discrétionnaire du juge -qui rend l'issue de la procédure incertaine pour les parents et leurs avocats- favorisent les accords entre les parents.

Une aide juridictionnelle existe pour les procédures de médiation. Dans ce cas, l'avocat est payé par l'Etat. Il faut compter environ 150-170 £ (soit 182€-206€) pour une heure de médiation, et entre 200 et 400£ (soit 243€-485€) dans les milieux fortunés (*chiffres en cours de validation avec nos interlocuteurs anglais*).

Dans le *Children Act* de 1989 figure le « *no order' principle* » : le recours au juge ne doit pas être systématique, il n'intervient que si nécessaire, en cas de conflit, et décide en fonction du seul intérêt de l'enfant. Une procédure de divorce dure en moyenne cinq mois en Angleterre.

2.3 Existence de consignes ou d'un barème, existence d'une PA minimale ; « coût de l'enfant » sous-jacent

Le montant de la PA fixé dans le cadre du CMS ou de la CSA est calculé à partir de barèmes, relativement simples. La principale différence entre les deux barèmes est que dans celui du CMS mis en place en 2012, la PA est calculées à partir du revenu imposable brut car c'est celui qui est récupéré directement auprès de l'administration fiscale (revenu de l'année précédente) alors que le revenu net devait être déclaré par les parents dans le cadre de la CSA. Les taux de base appliqués (12%/16%/19% pour respectivement un/deux/trois enfants ou plus) ont été calculés pour conduire à des montants de PA équivalents à ceux calculés à partir du revenu net dans la cadre de la CSA. Ils reposent sur des travaux de recherche qui évalue la proportion de leurs revenus que les parents consacrent généralement à leurs enfants. Le barème ne repose pas sur un cout de l'enfant sous-jacent mais sur le principe que le parent « non gardien » doit contribuer à l'entretien de ses enfants en fonction de ses moyens.

Les principaux paramètres des barèmes CSA 2003 et CMS 2012 sont⁴² :

- Le niveau de **revenu du débiteur** (net pour le barème CSA de 2003 ; brut imposable pour le barème CMS de 2012) auquel on applique un taux (quatre taux distincts selon le niveau de revenu pour le barème CSA 2003, cinq dans le barème CMS 2012). Dans le barème CMS de 2012, le revenu pris en compte est réduit du montant des cotisations retraite versées par le débiteur ; pour obtenir un revenu par semaine, on multiplie le revenu annuel brut imposable par 365/7. Le type de revenu du débiteur joue aussi un rôle : par exemple, l'affectation au taux forfaitaire (*Flat rate*) peut dépendre de la perception de minima sociaux ou d'allocation chômage.
- Le **nombre d'enfants porteurs de créance alimentaire** et le **nombre d'enfants à charge du débiteur**

Par exemple, dans le barème CMS 2012, dans le cadre du taux de base (*basic rate*) qui s'applique aux débiteurs ayant des revenus entre £200 (243€) et £3000 (3641€) par semaine,

- o le taux de base appliqué est de 12%/16%/19% pour respectivement un/deux/trois enfants ou plus
- o le revenu du débiteur est réduit de 11% s'il a un enfant à charge, de 14% s'il a deux enfants à charge et de 16% s'il y en a trois.
- Le **temps d'accueil de l'enfant par le parent « non gardien »** : on enlève 1/7^{ème} du montant de la pension par nuit passée chez le parent « non gardien » en moyenne chaque semaine dans les cas de taux de base et réduit. Pour le taux forfaitaire, la pension est annulée si le temps d'accueil est égalitaire.

La situation financière et familiale du parent « gardien » n'est pas prise en compte dans le calcul de la PA (pas plus dans le barème CMS de 2012 que dans le barème de 2003).

Dans le cadre du CMS, les PA en nature sont très limitées du fait du caractère difficilement vérifiable de leur versement.

⁴² Le détail des barèmes de la CSA de 2003 et du CMS de 2012 est présenté en fin de fiche.

La simplicité du calcul est vue comme un facteur de réussite du système. A côté des grandes règles générales, pour introduire un peu de souplesse -ce qui est politiquement très important-, des « *variations* » sont possibles sous forme par exemple d'abattement sur le revenu si l'enfant est handicapé, pour tenir compte des charges de logement du parent débiteur de la PA ou des coûts de transport entre les logements des deux parents...

Un calculateur du montant de la PA selon le barème du CMS est disponible en ligne, notamment sur le site du CMO.

2.4 Comparaison avec le barème français

Dans sa conception, le barème britannique est différent du barème britannique aux deux extrêmes :

- Pour les très modestes : le débiteur doit verser une pension dès £7 de revenu hebdomadaire (soit environ 37 euros par mois) dans le barème britannique alors que le barème français ne commence qu'à 700 euros de revenus mensuels
- Pour les plus aisés : le taux appliqué au revenu du débiteur est réduit pour la tranche de revenus au-delà de £800 par semaine (soit environ 4200 euros par mois), ce qui atténue la proportionnalité du barème. Le barème britannique va d'ailleurs beaucoup plus haut dans l'échelle des revenus (£3000 par semaine soit environ 15 800 euros par mois) que le français (5100 euros par mois).

En fin de fiche sont présentés des graphiques comparant les barèmes britanniques et français sur un cas-typé : pour un, deux et trois enfants âgés entre 6 et 11 ans en fonction des ressources du débiteur. Cette comparaison reste très rustique, notamment parce que les montants de pensions ne sont pas mis en perspective de leur contexte socio-fiscal (prestations sociales liées aux enfants, statut fiscal de la pension alimentaire).

La comparaison, pour le cas-type considéré (hors débiteurs très modestes), fait ressortir des montants de pensions alimentaires très proches pour un et deux enfants, si l'on déduit de la pension française l'impact fiscal de la déductibilité de la pension. Pour trois enfants, le barème français apparaît nettement plus défavorable pour le débiteur.

2.5 PA et « résidence alternée »

Lorsque le temps d'accueil de l'enfant est égalitaire et que les parents partagent les dépenses qui le concernent, les parents ne sont pas éligibles au CMS car il n'y a pas lieu dans ce cadre de fixer de pension.

2.6 Obligations du débiteur de fournir les informations nécessaires au calcul de la PA, sanctions

L'information sur les revenus du débiteur est récupérée auprès du fisc. Dans le barème CSA de 2003, si le débiteur refuse de fournir les informations nécessaires au calcul de la pension, on lui applique un « barème par défaut » (*default rate*) de £30 par semaine pour un enfant, £40 pour deux enfants, £50 pour trois enfants ou plus.

Dans le barème CMS de 2012, si le débiteur refuse de transmettre les informations sur ses ressources, soit le CMS procède à une estimation (« *best evidence assessment* »), à partir

d'informations antérieures sur le débiteur ou de données statistiques sur les revenus et les heures travaillées dans les différents secteurs d'activité et professions, soit il applique un barème par défaut (*default rate*) de £39 par semaine pour un enfant, £51 pour deux enfants et £64 pour trois enfants ou plus.

Refuser de fournir l'information demandée par le CMS ou donner sciemment une information fautive constitue une infraction criminelle, passible d'une amende de £1000.

2.7 Coûts de la procédure, aide juridictionnelle

Depuis avril 2013, il n'existe plus d'aide juridictionnelle pour les procédures concernant la résidence de l'enfant après la séparation de ses parents.

3-Indexation et actualisation de la PA

Pour les CEEE gérées par le Child Maintenance Service (CMS), l'actualisation est réalisée systématiquement à un rythme annuel (*Annual Review*), les revenus du parent débiteur étant récupérés auprès du fisc -élément-clé du fonctionnement rapide de l'ensemble du système.

L'*Annual review* vise à prendre en compte toutes les modifications étant intervenues depuis la dernière fixation de la CEEE, pas seulement la variation du revenu du débiteur⁴³. Les changements susceptibles de modifier le montant de la CEEE fixée par le CMS peuvent concerner⁴⁴ : l'organisation du temps passé par l'enfant chez chacun de ses parents (le nombre de nuits passées par l'enfant chez le débiteur), le nombre d'enfants « à charge » du débiteur, des arrangements spécifiques entre les parents que le CMS doit prendre en compte...L'*Annual Review* concerne aussi les parents pour lesquels une CEEE nulle a été fixée.

Le montant de la PA est revu tous les douze mois dans le cadre de l'*Annual review*. La procédure est la suivante : le CMS calcule le nouveau montant à partir des informations dont il dispose (sur le revenu, mais aussi concernant les autres paramètres du barème comme la composition familiale) et l'envoie à chaque parent trente jours avant la date anniversaire de la fixation de la pension ; les parents ont alors vingt jours pour signaler les informations inexactes.

Entre 80% et 90% des débiteurs sont retrouvés dans les fichiers administratifs sur les revenus ou les prestations sociales. La CSA dispose d'un accès aux informations bancaires.

Une révision infra-annuelle peut intervenir si le revenu du débiteur varie de +/- 25%. Le *Department for Work and Pensions* estime que le seuil de 25% est probablement trop élevé ; +/-5% déjà expérimenté étant trop faible, il est possible que le +/- 15% des australiens se rapprocherait de l'optimum.

Du fait de l'*Annual Review*, l'indexation est inutile.

⁴³ https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/261704/the-annual-review.pdf

⁴⁴ Page 23 du Fascicule sur l'Annual review.

Il n'y a pas d'indexation prévue des paramètres du barème, par exemple des 7£ versés par semaine par les débiteurs les plus modestes qui gagnent moins de 100£ par semaine et pour lesquels on applique le « flat rate » dans le cadre du CMS⁴⁵. On peut cependant noter que cette pension minimale forfaitaire est passée de £5 dans le barème CSA 2003 à £7 dans le barème CMS 2012.

4-Organisation du paiement (direct entre les parents ; avec un intermédiaire ; système mixte) et coûts de fonctionnement

4.1 Bref historique : de la *Child Support Agency (CSA)* au *Child Maintenance Service (CMS)*

1993

La forte augmentation du nombre de séparations conjugales a conduit à une expansion des prestations versées par l'Etat aux familles avec enfants appauvries suite à une rupture. Il a alors été décidé de faire jouer davantage la solidarité privée (obligation alimentaire) pour limiter la solidarité publique. Les parents bénéficiaires des prestations sociales et créanciers d'une PA ont alors été obligés de passer par la CSA créée en 1993 (suite au *Child Support Act* de 1991) et chargée d'essayer de recouvrer la pension. Cette initiative n'a pas eu le succès attendu car les parents créanciers des PA n'avaient aucun intérêt à coopérer puisque cela ne changeait rien aux prestations sociales reçues. A l'époque, 50% des PA étaient effectivement versées⁴⁶.

2003

En 2003, le calcul du montant de la PA par la CSA (qui tenait compte d'un très grand nombre de caractéristiques de la situation des ex-conjoints, ce qui imposait la production de très nombreuses pièces justificatives et conduisait à des délais d'instruction des dossiers très longs) est modifié pour s'inspirer du modèle australien et fortement simplifié. En fonction du nombre d'enfant, la pension est fixée à 15%, 20% ou 25% du revenu net du parent non gardien (pour respectivement 1, 2 et 3 enfants ou plus). Le système mis en place en 2003 a aussi été lourdement pénalisé par un système informatique défaillant.

2005

En 2005, une évaluation de la CSA mise en place par son nouveau directeur fait apparaître quatre grands facteurs de succès :

- Séparer la fixation et le paiement de la pension alimentaire du versement des prestations sociales pour que les bénéficiaires des prestations sociales ne craignent pas que la pension soit prise sur leurs prestations ;
- La réutilisation de données déjà collectées par ailleurs (données fiscales, sociales...) ;
- Le recouvrement administratif ;
- La rapidité.

⁴⁵ £5 dans le cadre de l'ancien système CSA mis en place en 2003.

⁴⁶ Nous ne savons pas si ce chiffre donné par nos interlocuteur du CMS et du *Department for Work and Pensions* correspond à du non-paiement total ou partiel.

2008

En 2008, on a séparé le volet de recouvrement des pensions alimentaires de celui du versement des prestations sociales, dans un contexte où la plupart des parents créanciers étaient modestes.

La crise financière de 2008, qui a renforcé le besoin de réduire les dépenses publiques, et des études menées sur les modes de collaboration entre les parents séparés ont amené à la conclusion qu'il fallait mieux distinguer entre les parents qui arrivaient à s'entendre et les autres, pour recentrer le dispositif sur les seconds. En 2011, le Ministère du Travail et des Pensions (DWP) a lancé une consultation publique sur l'amélioration du système de pensions alimentaires (*Strengthening families, promoting parental responsibility : the future of child maintenance and the government's response*). Faisant suite à cette consultation, le DWP a publié en janvier 2013 un document intitulé « *Preparing for the future, tackling the past : Child Maintenance – Arrears and Compliance Strategy 2012-2017* » où est clairement affichée la priorité d'encourager les parents à s'entendre tout seuls en termes de pension alimentaire (*private agreements*). Sortir du système les parents qui sont d'accord permet de concentrer l'action de l'agence sur les autres et de réduire à terme le nombre de dossiers traités et les arriérés accumulés.

Afin d'encourager au paiement non intermédié par l'agence (le *Direct Pay*, où l'agence détermine le montant de la pension en s'appuyant sur un barème -le *statutory maintenance calculation*- et fixe le rythme des versements mais où le parent débiteur verse directement la somme au créancier), des frais ont été introduits : 20% du montant de la PA pour le débiteur et 4% pour le créancier. Par exemple en cas du versement d'une PA de 100£ par semaine, cela coûte 120£ pour le parent qui verse la pension et le parent « gardien » ne reçoit que 96£. Les victimes de violences conjugales⁴⁷ sont dispensées de frais d'adhésion au CMS.

Le paiement intermédié par l'agence s'appelle le *Collect and Pay* ; d'un point de vue pratique, le prélèvement du montant de la PA peut intervenir par prélèvement sur le compte bancaire du débiteur ou directement sur son salaire.

Depuis le 25 novembre 2013, un contact préalable avec le CMO (service d'information) est obligatoire pour toute personne souhaitant passer par le CMS.

4-2 Couverture, moyens et coûts de l'agence publique (CSA/CMS)

Sur les 2,5 millions de couples de parents séparés (soit 4,1 millions d'enfants), 1,1 million ont recours à l'agence publique (CSA/CMS – soit 1,6 millions d'enfants), 100 000 à une décision de justice (soit 200 000 enfants), 600 000 à un accord privé (soit 1,2 millions d'enfants) et 600 000 n'ont pas d'accord. On estime qu'environ un tiers des débiteurs gérés par CSA et CMS ne paient pas de pension alimentaire : « nil rate », exemptés (étudiants, en prison...), mauvais payeurs.

Un maximum de 11000 ETP a été atteint pour la CSA ; on vise actuellement 6000 ETP pour la CMS. Le coût net de la CSA est évalué en 2011/2012 à 420 millions de livres (soit plus de 500 millions d'euros) (*chiffres en cours de validation avec nos interlocuteurs anglais*)

⁴⁷ Pour inciter financièrement les parents à se mettre d'accord en matière de pensions alimentaires, le Gouvernement a annoncé son intention de rendre payant l'accès aux services de *child maintenance*, paiement (de £20) qui fait l'objet d'une discussion mais qui pourrait intervenir en 2014.

5-Défaillances et procédures de recouvrement

5.1 Défaillances pour les pensions non gérées par l'agence

On estime que sur la partie non gérée par la CSA/CMS, les paiements interviennent comme il se doit dans la moitié des cas.

Des études sont en cours sur ces sujets, notamment une étude longitudinale par internet et téléphone.

Si le non-paiement intervient dans le cadre d'un accord privé, le créancier peut recourir au juge pour obtenir un titre exécutoire ou recourir aux services de l'agence CMS ; le droit à créance fixé n'est alors pas rétroactif.

5.2 Défaillances et recouvrement des pensions gérées par l'agence

Le taux de recouvrement des PA serait passé de 60% en 2005 à 90% aujourd'hui, à comparer au taux de 30% observés pour les huissiers de justice, qui ne peuvent pas procéder au paiement direct au Royaume-Uni.

Pour ce qui est du recouvrement dans le cadre du CMS aujourd'hui, seuls 10% des dossiers sont difficiles. Comme dans d'autres pays, ce sont les indépendants mauvais payeurs qui posent le plus de difficultés car on ne peut pas saisir le montant de la PA sur leur salaire en passant par l'employeur (« paiement direct »). Les possibilités de négociation pour le débiteur sont faibles, la fermeté étant de mise pour que l'agence soit crédible dans sa capacité de recouvrement forcé et que les arriérés ne s'accumulent pas. L'agence intervient auprès du débiteur à partir de 7 jours de non-paiement : appels téléphoniques répétés puis courrier. Le paiement des PA non versées peut être étalé sur 24 mois. Les 3 étapes de la phase contentieuse sont 1) l'inscription de la dette auprès du tribunal 2) la saisie des biens 3) la prison (rarissime). L'objectif d'une intervention précoce en cas de non-paiement est d'éviter l'accumulation d'arriérés.

Nos interlocuteurs du DWP et de la CMS estiment que la crédibilité de l'agence est aujourd'hui assurée car elle agit rapidement et que ses « menaces » sont suivies d'effet. Cette crédibilité a été renforcée avec l'octroi de nouveaux pouvoirs à la CSA (notamment la possibilité pour l'agence de prélever directement sur les comptes bancaires sans passer par le juge) en 2008-2009, qui a été largement relayé dans les médias (alors même qu'ils sont encore peu utilisés dans les faits).

Dans les procédures de justice qui concerne le contentieux des PA, il y a une séparation nette, avec deux types de tribunaux différents, entre celles qui concernent le calcul du montant de la pension (moins formel/plus souple) et celles qui concernent le paiement (*main criminal system*). Les procédures sont rapides. Il y avait environ 25 000 affaires il y a quelques années (sur un million de dossiers gérés par la CSA en stock et un flux annuel de nouveaux dossiers d'environ 120 000) et 10 000 aujourd'hui.

Le recouvrement forcé peut être mis en place par l'agence administrative (CMS) ou par la justice. Par exemple, le CMS peut procéder lui-même à une saisie sur salaire ou sur le compte bancaire du mauvais payeur mais doit saisir le tribunal pour qu'il constate la dette, ce qui permet ensuite de disposer de moyens de recouvrement plus importants : saisir les meubles par huissier, inscrire le débiteur sur un fichier de mauvais payeurs, faire ordonner la vente d'une propriété ou obtenir le retrait du permis de conduire. Les cas où le CSA/CMS saisit

effectivement la justice pour envoyer le mauvais payeur en prison ou le priver de son permis de conduire sont en pratique rarissimes.

Le CMS/CSA peut aussi saisir les prestations sociales du débiteur défaillant du montant du *flat rate* (£5 dans le barème de 2003, £7 dans le barème de 2012) mais pas les allocations familiales (*Child Benefit*).

Le coût de la procédure de recouvrement forcé n'est pas supporté par le créancier mais par le débiteur.

6-Systèmes d'avance

Il n'existe pas de système d'avance sur pension alimentaire au Royaume-Uni.

7- Statut fiscal de la PA, lien avec les prestations sociales

La PA n'est pas déductible du revenu imposable du débiteur, puisque les sommes consacrées à l'enfant ne l'étaient pas quand il vivait en couple et ne le sont pas pour le parent « gardien », ni imposable pour le créancier.

L'allocation logement est versée par les autorités locales. La consigne nationale est de ne pas tenir compte de la PA pour le calcul de l'allocation logement, mais elle ne serait pas toujours suivie sur le terrain. Les charges de logement du débiteur faisaient partie des multiples facteurs pris en compte dans l'ancien système de calcul de la PA qui ne s'est pas révélé opérationnel.

Le DWP étudie actuellement comment on pourrait rendre l'obligation alimentaire (PA) moins dissuasive pour la reprise d'emploi des personnes aux minima sociaux dans le cadre de l'*Universal Credit*.

Le parent qui reçoit la PA est celui qui touche le *Child benefit*, la CSA/CMS reprend donc les mêmes règles de définition de l'enfant à charge.

Barème de la Child Support Agency (CSA) de 2003

Taux de base (<i>Basic rate</i>)	Taux réduit (<i>Reduced rate</i>)	Taux forfaitaire (<i>Flat rate</i>)	Taux zero (<i>Nil rate</i>)
Revenu net entre £200 et £2000 par semaine	Revenu net compris entre £100 et £2199 par semaine	Revenu net entre £5 et £99 par semaine ou bénéficiaire de minima sociaux sans autre revenu	Revenu net inférieur à £5 par semaine
15 % pour un enfant 20% pour deux enfants 25% pour trois enfants ou plus	Le taux réduit comprend consiste en un pourcentage qui s'applique au revenu hebdomadaire net au-dessus de £100 (qui varie avec le nombre d'enfants porteurs de la créance alimentaire et le nombre d'enfants à charge du débiteur) auquel on ajoute un forfait de £5 pour les 100 premières livres de revenu. Voir tableau ci-dessous pour le détail du barème	Pension de £5 par semaine, quel que soit le nombre d'enfants.	Ce taux s'applique aussi aux étudiants à temps plein, aux personnes de moins de 16 ans et celles qui sont en prison ou en établissement de santé.
Si le parent qui paie la pension élève des enfants, la CSA ne prend pas en compte : - 15% du revenu net si ce parent élève seul un enfant - 20% pour deux enfants - 25% pour trois enfants			
<i>Par exemple, pour un revenu net du débiteur de £220 par semaine, il devra verser 20%*220= £44 par semaine pour 2 enfants.</i>	<i>Par exemple, pour un revenu net du débiteur de £180 par semaine, il devra verser $£5+35%*(180-100)= £33$ par semaine pour 2 enfants. S'il a en outre un enfant à charge, il versera $£5+29%*(180-100)=£28$ par semaine.</i>		

200 livres équivalent à environ 244 euros, 100 livres à 122 euros et 5 livres à 6 euros.

Taux réduit (Reduced rate) et nombre d'enfants à charge du débiteur

Nombre d'enfants porteurs de créance alimentaire	Nombre d'enfants à charge	Somme forfaitaire	Taux à appliquer au revenu net entre £100 et £200
1	1	£5	20,5%
	2		19%
	3 ou plus		17,5%
2	1	£5	29%
	2		27%
	3 ou plus		25%
3 ou plus	1	£5	37,5%
	2		35%
	3 ou plus		32,5%

Barème du Child Maintenance Service (CMS) de 2012

Taux de base (Basic)	Taux de base plus (Basic plus)	Taux réduit (Reduced rate)	Taux forfaitaire (Flat)	Taux zero (Nil)
Revenu brut imposable entre £200 et £800 par semaine	Revenu brut imposable entre £801 et £3000 par semaine	Revenu brut imposable compris entre £100 et £199 par semaine	Revenu brut imposable entre £7 et £100 par semaine ou bénéficiaire de minima sociaux sans autre revenu	Revenu brut imposable inférieur à £7 par semaine
12 % pour un enfant 16 % pour deux enfants 19 % pour trois enfants ou plus	Le pourcentage correspond au Basic rate est appliqué aux premiers £800. Pour les revenus au-delà de £800, on applique les taux suivants : 9 % pour un enfant 12 % pour deux enfants 15 % pour trois enfants ou plus	Le taux réduit comprend consiste en un pourcentage qui s'applique au revenu hebdomadaire net au-dessus de £100 (qui varie avec le nombre d'enfants porteurs de la créance alimentaire et le nombre d'enfants à charge du débiteur) auquel on ajoute un forfait de £7 pour les 100 premières livres de revenu. Voir tableau ci-dessous pour le détail du barème	Pension de £7 par semaine, quel que soit le nombre d'enfants.	Ce taux s'applique aussi aux étudiants à temps plein, aux personnes de moins de 16 ans et celles qui sont en prison ou en établissement de santé.

Nombre d'enfants porteurs de créance alimentaire	Nombre d'enfants à charge	Somme forfaitaire	Taux à appliquer au revenu net entre £100 et £200
1	0	£7	17%
	1		14,1%
	2		13,2%
	3		12,4%
2	0	£7	25%
	1		21,2%
	2		19,9%
	3		18,9%
3	0	£7	31%
	1		26,4%
	2		24,9%
	3		23,8%

CMS 2012 – Réduction du montant de la pension alimentaire pour « Shared care » pour les barèmes Basic, Basic Plus et Reduced rate.

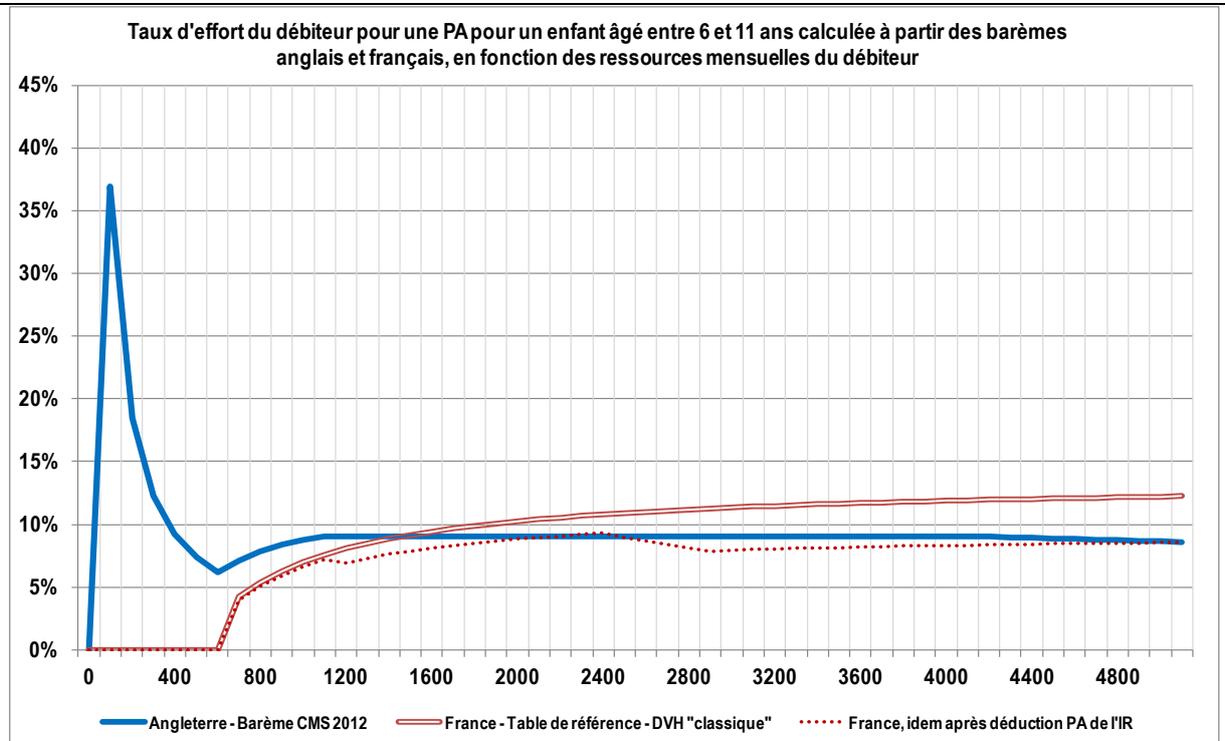
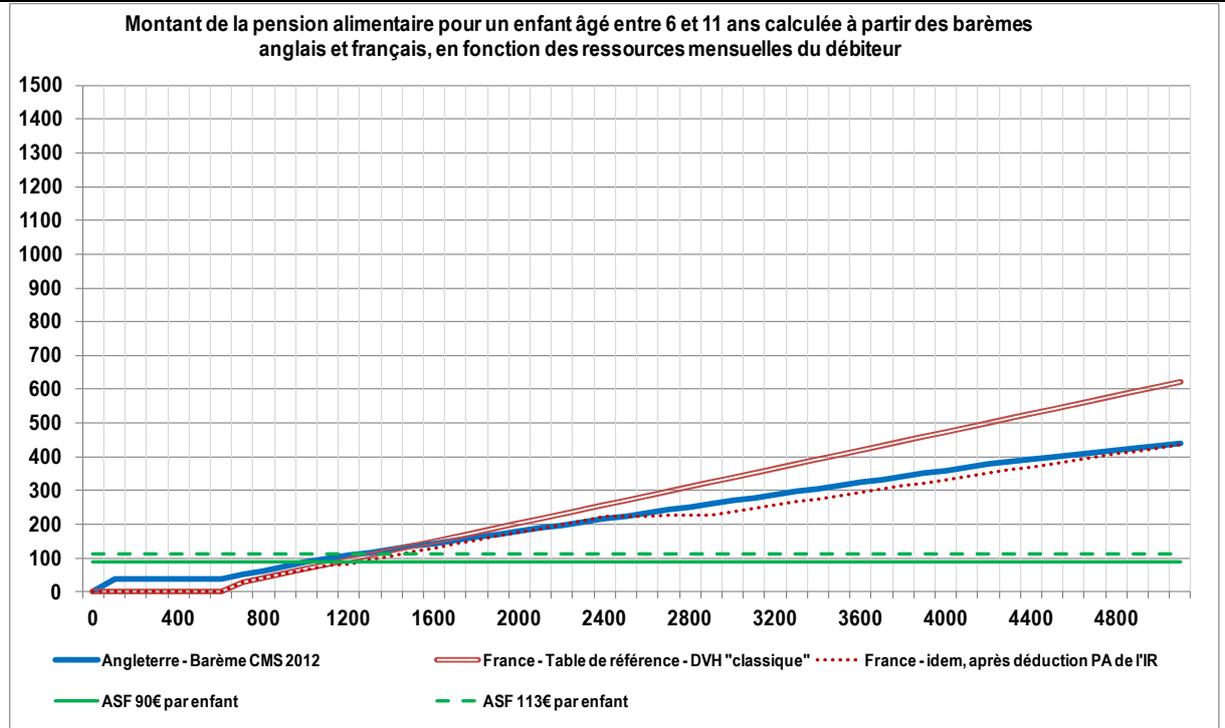
Nombre de nuits par an que l'enfant passe chez le débiteur	Réduction de la pension alimentaire par enfant (*)
Entre 52 et 103 nuits	1/7 ^{ème} (**)
Entre 104 et 155 nuits	2/7 ^{èmes}
Entre 156 et 174 nuits	3/7 ^{èmes}
175 nuits ou plus	½ plus une réduction de £7 par semaine et par enfant

(*) dans la limite de £7 qui restent payées par enfant pour les barèmes Basic, Basic Plus et Reduced rate.

(**) réduction par défaut, appliquée lorsque les parents n'arrivent pas à s'entendre sur le nombre de nuits.

Comparaison des montants de pensions alimentaires calculés avec les barèmes allemands et français et des taux d'effort correspondant du débiteur sur cas-types

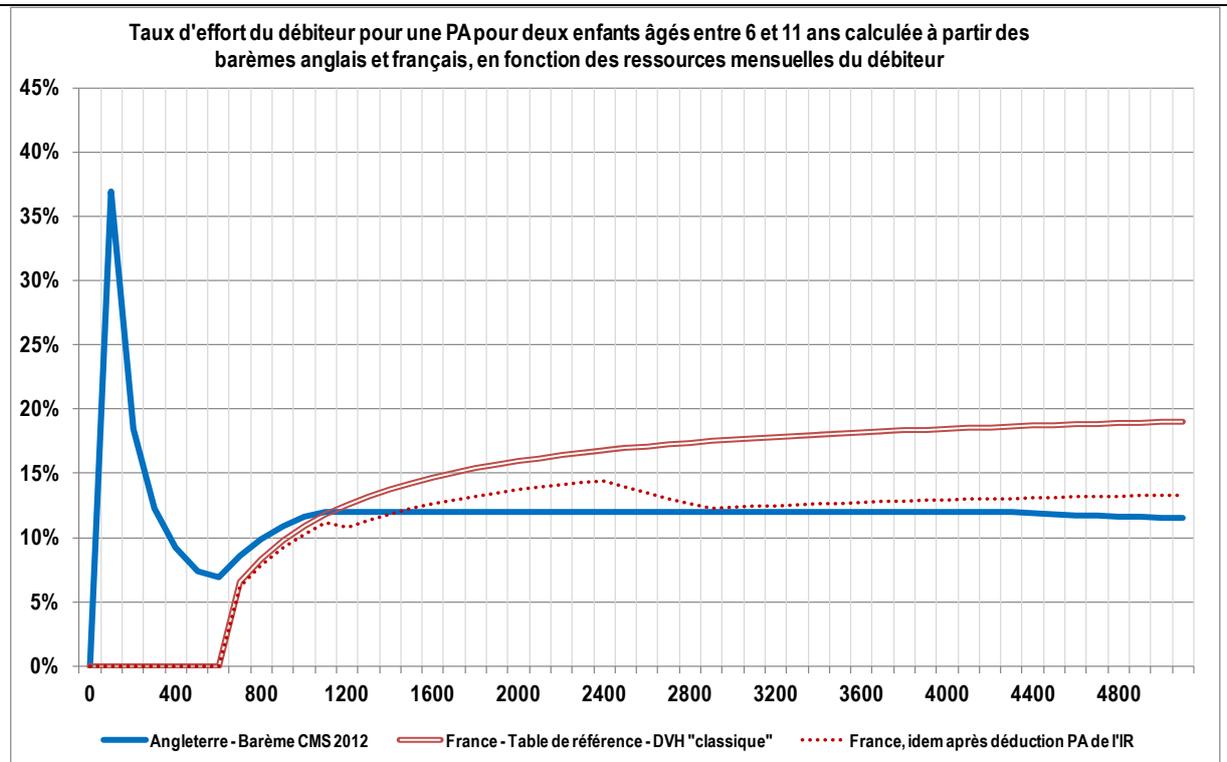
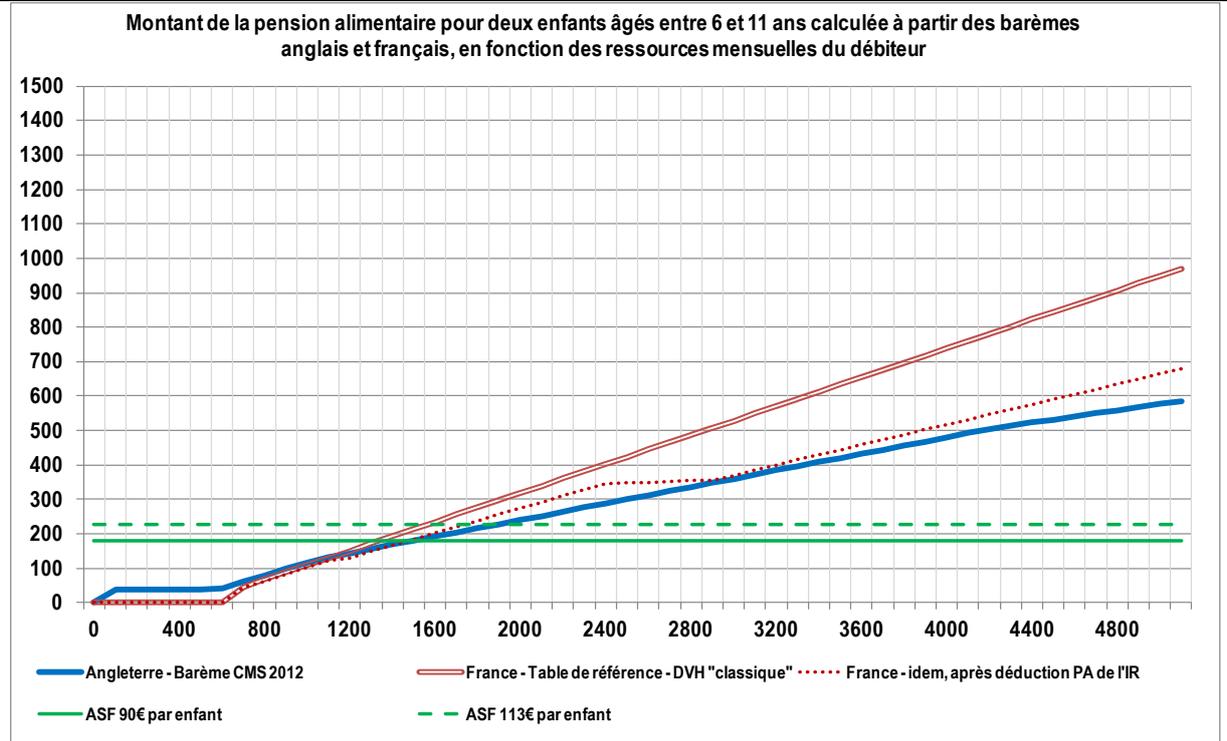
Exemple pour un enfant âgé entre 6 et 11 ans – Montant de la pension alimentaire calculée avec le barème du Child Maintenance Service (2012) et le barème français et taux d'effort



Calculs SG HCF – La courbe « France-idem après déduction de la PA de l'IR » correspond au montant de la pension alimentaire calculée au barème réduit de l'impact sur l'impôt sur le revenu du débiteur de la déductibilité de la pension alimentaire.

Hypothèses de calculs : pas d'enfants à charge complète pour le débiteur ; taux de change 1€ = £0,824 ; 90 nuits par an passées par les enfants chez le débiteur pour le barème anglais, un DVH « classique » pour le barème français (soit environ 25% du temps d'accueil dans les deux cas) ; Le Flat Rate est appliqué du fait du niveau de revenu et pas de la perception de minima sociaux.

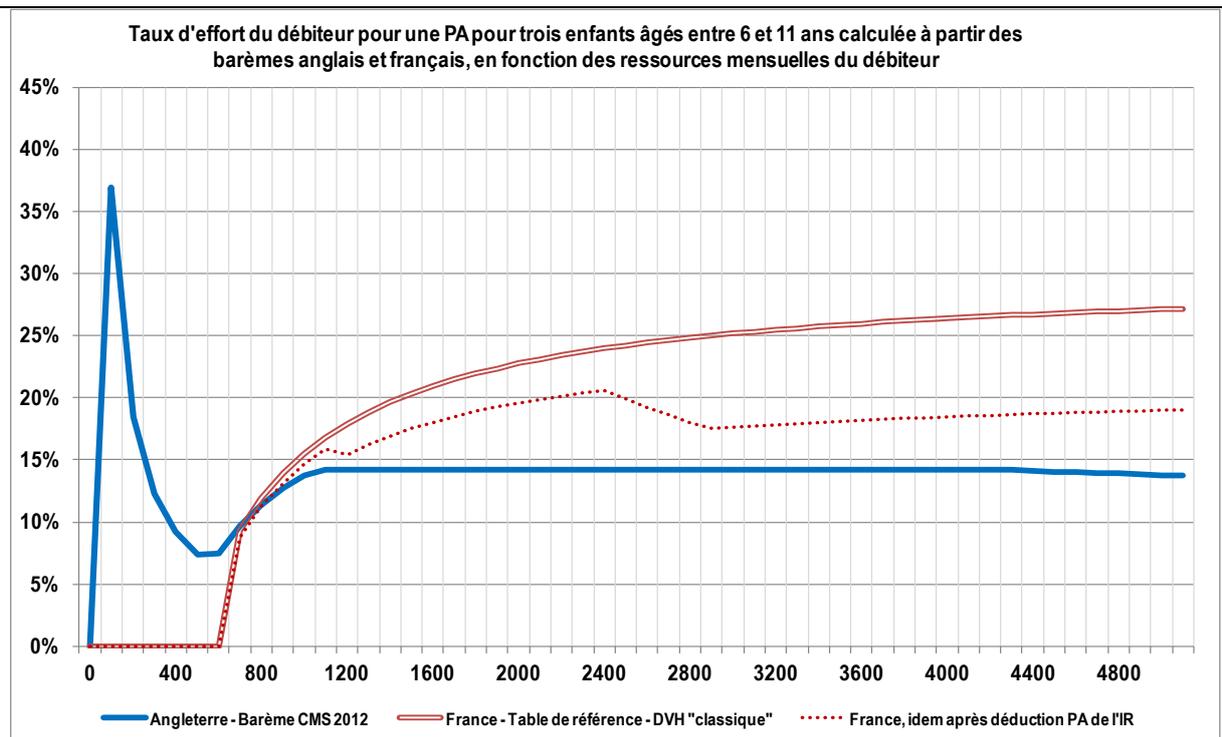
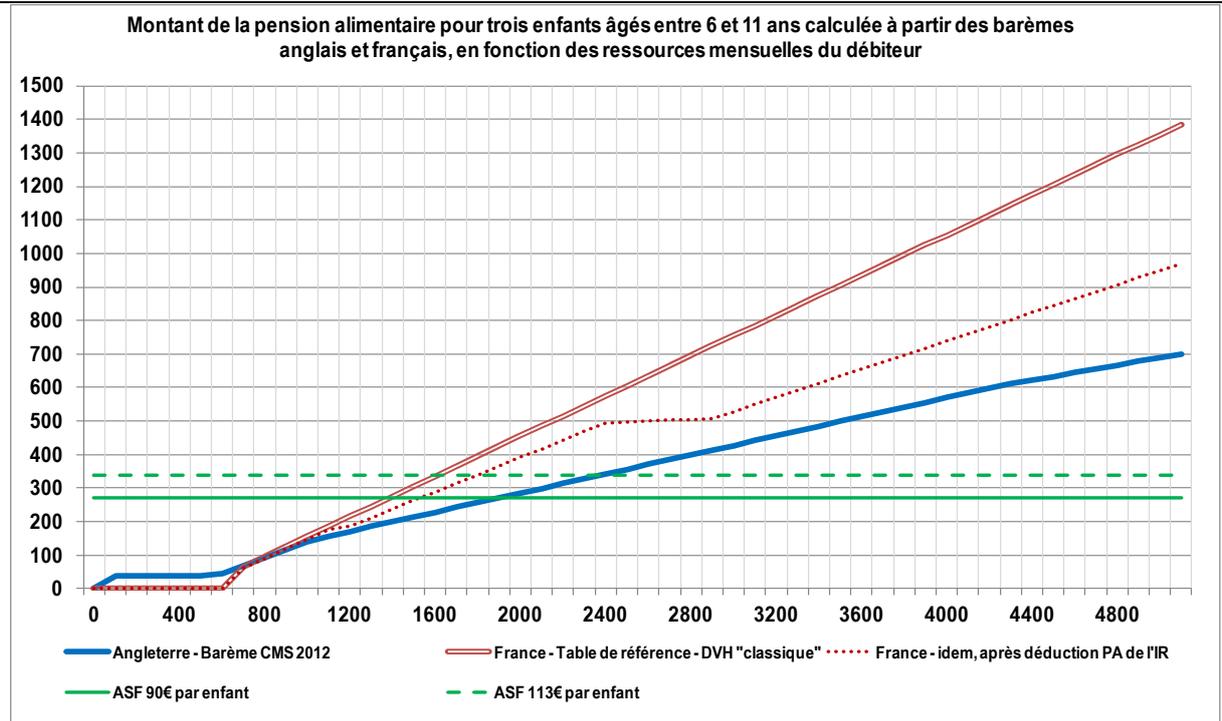
Exemple pour deux enfants âgés entre 6 et 11 ans - Montant de la pension alimentaire calculée avec le barème du Child Maintenance Service (2012) et le barème français et taux d'effort



Calculs SG HCF – La courbe « France-idem après déduction de la PA de l'IR » correspond au montant de la pension alimentaire calculée au barème réduit de l'impact sur l'impôt sur le revenu du débiteur de la déductibilité de la pension alimentaire.

Hypothèses de calculs : pas d'enfants à charge complète pour le débiteur ; taux de change 1€ = £0,824 ; 90 nuits par an passées par les enfants chez le débiteur pour le barème anglais, un DVH « classique » pour le barème français (soit environ 25% du temps d'accueil dans les deux cas) ; Le Flat Rate est appliqué du fait du niveau de revenu et pas de la perception de minima sociaux.

Exemple pour trois enfants âgés entre 6 et 11 ans – Montant de la pension alimentaire calculée avec le barème du Child Maintenance Service (2012) et le barème français et taux d'effort



Calculs SG HCF – La courbe « France-idem après déduction de la PA de l'IR » correspond au montant de la pension alimentaire calculée au barème réduit de l'impact sur le revenu du débiteur de la déductibilité de la pension alimentaire.
 Hypothèses de calculs : pas d'enfants à charge complète pour le débiteur ; taux de change 1€ = £0,824 ; 90 nuits par an passées par les enfants chez le débiteur pour le barème anglais, un DVH « classique » pour le barème français (soit environ 25% du temps d'accueil dans les deux cas) ; Le Flat Rate est appliqué du fait du niveau de revenu et pas de la perception de minima sociaux.

Annexe 26 : Fiche sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (ou pension alimentaire) en Allemagne

1-Obligations alimentaires des parents envers leurs enfants

1.1. Cadre juridique de l'obligation alimentaire

Les obligations alimentaires sont définies dans le code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch*).

1.2 Existence de différences en fonction du statut de l'union des parents (mariés ou non) et du type de filiation

La pension alimentaire (PA) est la même que les parents soient divorcés ou ex-concubins.

La loi ne distingue pas les enfants selon leur filiation (dans ou hors mariage).

NB : Le divorce pour faute a été aboli par la loi du 14 juin 1976.

1.3 Limite d'âge de l'enfant

Il n'y a pas d'âge limite inscrit dans la loi. Les parents sont soumis à une obligation alimentaire envers leurs enfants mineurs, et ensuite tant que ces derniers poursuivent des études. En pratique, comme les allocations familiales sont versées jusqu'aux 25 ans de l'enfant lorsqu'il poursuit des études (21 ans s'il est sans emploi – *voir encadré*), c'est souvent à cet âge que s'arrête l'obligation alimentaire.

Cependant, l'obligation alimentaire est plus forte envers les enfants mineurs qu'envers les jeunes majeurs, dans la mesure où le « minimum vital » (*Selbstbehalt*) laissé par exemple au débiteur d'une pension alimentaire monétaire pour un enfant (après le divorce ou la séparation des parents) est moins élevé pour un enfant mineur que pour un jeune majeur.

1.4. Spécificités de la créance alimentaire par rapport aux autres créances ?

Les créances alimentaires des parents envers les enfants sont prioritaires et doivent donc être satisfaites en premier, notamment dans les procédures de recouvrement forcé (contrairement au principe du « premier arrivé, premier servi » qui vaut pour les autres types de créances).

1.5 La réforme des pensions alimentaires de 2008

Cette loi (*Unterhaltsänderungsgesetz*) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 couvre un champ plus large que celui des pensions alimentaires pour les enfants. Elle visait avant tout à adapter les obligations alimentaires après le divorce ou la séparation aux évolutions sociales, notamment aux progrès réalisés par les femmes en matière d'accès au marché du travail et donc de plus grande indépendance économique par rapport à leur mari (facilité notamment par

le développement de structures d'accueil des jeunes enfants). A notamment été affirmé le principe de la « responsabilité individuelle » (*Selbstverantwortung*) de chacun de se prendre en charge après le divorce.

La loi de 2008 établit la primauté de l'obligation alimentaire pour enfants sur les autres créances.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la table de Düsseldorf est le barème servant à fixer le montant des pensions alimentaires en vigueur pour tous les Länder ; elle est complétée localement par les consignes des cours d'appels de chaque Land (*Oberlandesgerichte*). Elle remplace notamment la table de Berlin qui était jusque-là la référence pour les nouveaux Länder.

2-La fixation initiale de la pension alimentaire (PA)

2.1 Qui fixe la PA, conflictualité autour de la fixation de la PA, déjudiciarisation

En cas d'accord des parents, ce dernier peut être homologué par le *Jugendamt* (service de l'enfance et de la jeunesse), le notaire ou le juge, afin d'avoir une valeur exécutoire. Seul le juge peut trancher en cas de désaccord.

Sauf exception, la PA fixée n'est pas rétroactive.

Comme en France, le divorce (qui passe forcément par la justice) et les conséquences de la séparation des parents pour les enfants représentent un contentieux « de masse » en Allemagne. On estime qu'un juge traite environ 700 affaires par an.

La médiation familiale s'est développée en Allemagne depuis la fin des années 1980, avec la création en 1992 de l'association fédérale pour la médiation familiale (*Bundes-Arbeitsgemeinschaft für Familien-Mediation*, BAFM). La majorité des praticiens sont privés (notamment des avocats) ; une liste de médiateurs qualifiés est disponible sur le site de la société allemande de médiation (*Deutsche Gesellschaft für Mediation*, DGM)⁴⁸.

Le *Jugendamt* offre aussi un service de conseil aux parents qui se séparent, qui n'est cependant pas toujours de la médiation familiale *stricto sensu*.

2.2 Qui accompagne/aide les parents ?

Lors du recours au juge, il est recommandé de se faire conseiller par un avocat spécialiste du droit de la famille.

Le *Jugendamt* joue un rôle de conseil et d'assistance important, avant et après la rupture conjugale, pour un nombre important de personnes (*voir l'encadré sur ses missions et attributions*). Les services du *Jugendamt* sont gratuits.

⁴⁸ Le sujet du développement de la médiation familiale en Allemagne demanderait à être approfondi.

2.3 Existence de consignes ou d'un barème, existence d'une PA minimale ; « coût de l'enfant » sous-jacent

C'est la table de Düsseldorf (*Düsseldorfer Tabelle*) qui sert de référence pour le calcul des pensions alimentaires en général et de la PA pour enfants mineurs ou majeurs à charge en particulier. Elle n'a pas de valeur légale, elle est seulement indicative ; elle vise à faciliter le travail des juges et à homogénéiser leurs pratiques. Les juges sont libres de s'en écarter, notamment en fonction de circonstances particulières (« cas par cas »). Il faut noter le rôle joué par les consignes données par les cours d'appel de chaque Land (*Oberlandesgerichte*) qui peuvent conduire à des différences de pratiques d'un Land à l'autre.

La table de Düsseldorf est aussi destinée aux avocats et aux personnels des *Jugendämter*. Elle est prévue pour être utilisée pour les parents en dehors du recours au juge : accords purement privés, recours au *Jugendamt*...

La table de Düsseldorf est ancienne puisqu'elle a été mise au point en 1962. Depuis 2008, la table de Düsseldorf se fonde directement sur le minimum d'existence défini dans le cadre de l'imposition des revenus (*Existenzminimum* - cf. encadré) qui servait jusque-là pour définir l'obligation alimentaire minimale (*Mindestunterhalt*).

Les principaux critères pris en compte sont l'ensemble des ressources nettes du débiteur, l'âge des enfants et le nombre d'enfants.

L'âge des enfants

Quatre classes d'âge sont distinguées dont trois pour les enfants mineurs : 0-5 ans ; 6-11 ans ; 12-17 ans. Le montant pour les enfants âgés entre 6 et 11 ans est pris comme référence et est fixé au montant du « minimum d'existence » calculé pour l'abattement fiscal pour enfant à charge (dans le *Existenzminimumbericht* – cf. encadré), soit le double de l'abattement fiscal de chacun des parents. Les montants pour les autres classes d'âge sont calculés en appliquant les coefficients suivants, qui croissent avec l'âge de l'enfant : 87% si l'enfant a moins de 6 ans, 117% s'il a entre 12 et 17 ans et 134% s'il est majeur.

Dans le barème allemand, le débiteur doit donc verser l'équivalent de l'intégralité du « minimum d'existence » pour les enfants, qui n'est pas « partagé » avec l'autre parent comme c'est le cas dans d'autres barèmes ; le parent gardien assure cependant son obligation alimentaire en nature.

Les ressources nettes du débiteur

Les ressources nettes correspondent aux revenus auquel on a enlevé l'ensemble des charges du débiteur, notamment les dépenses liées au travail (*berufsbedingte Aufwendungen*) de façon forfaitaire au taux de 5% ou au « frais réels » et les charges que le débiteur doit assumer (*berücksichtigungsfähige Schulden*).

Il s'agit des ressources après impôt et hors allocations familiales. Si le débiteur s'est remis en couple, il faut prendre le barème le plus avantageux pour lui pour calculer ses ressources nettes (imposition séparée ou commune).

Comme en France, la question de la prise en compte des ressources liées à une remise en couple fait débat.

La table de Düsseldorf prend en compte les ressources nettes du débiteur par tranches de 400€ ; à chaque tranche est associé un coefficient qui est appliqué au montant de référence qui vaut pour la tranche de revenu la plus basse (décrit *infra*, qui varie avec la tranche d'âge de l'enfant). Le coût de l'enfant augmente donc avec le revenu du débiteur, de façon moins que proportionnelle.

La table ne vaut que pour des ressources inférieures à 5100€ ; les situations sont gérées au cas par cas au-delà.

Les montants de PA pour la tranche de revenus la plus basse qui sont directement issus du « minimum d'existence » correspondent aux montants de la pension minimale (*Mindestunterhalt*) qui sont fixés dans la loi (§1612a du code civil).

L'ensemble des montants de la PA se déduisent du montant de base pour un enfant âgé entre 6 et 11 ans et des revenus de la tranche la plus basse en appliquant les coefficients correspondant à l'âge de l'enfant d'une part et à la tranche de revenu du débiteur d'autre part.

Afin d'éviter que le montant d'une pension alimentaire passe en-dessous du montant minimal, il est courant (notamment lorsque la PA est fixée par le *Jugendamt*) que le montant de la PA soit exprimée à l'aide d'un pourcentage de la pension minimale, ce qui permet de la revaloriser facilement.

Le nombre d'enfants porteurs d'une créance alimentaire

La table est conçue pour deux enfants porteurs de créance (les montants étant cependant par enfant). S'il y en a moins, il faut prendre le montant de la PA pour le niveau de revenu immédiatement supérieur, s'il y en plus le niveau immédiatement supérieur. Il faut cependant garder à l'esprit que ce barème n'est pas obligatoire et donc que cette règle n'est pas stricte.

Au final, la pension versée par enfant est donc dégressive avec le nombre d'enfants.

La préservation d'un « minimum vital »

Selon la table de Düsseldorf, le débiteur doit conserver un « minimum vital » (*Bedarfskontrollbetrag*) de 1000€ (depuis le 1^{er} janvier 2013) s'il a un emploi et de 800€ s'il est au chômage lorsque ses ressources sont dans la tranche la plus basse (soit des montants correspondants au montant insaisissable des revenus -*Selbstbehalt*). Dans la table, ce montant est augmenté avec les ressources (de 100€ par tranche) dans le souci de ne pas trop déséquilibrer les niveaux de vie du débiteur et de l'enfant porteur de créance.

L'objectif est que le versement de la pension alimentaire ne conduise pas le débiteur à une situation de pauvreté. Le juge peut décider de moduler ce « minimum vital », au cas par cas. Lorsque la PA versée est limitée par le « minimum d'existence » du débiteur (ce qui est surtout le cas pour les débiteurs les plus modestes et lorsque le nombre d'enfants est important), c'est l'Etat qui intervient pour soutenir le niveau de vie du parent « gardien ».

La prise en compte des allocations familiales (Kindergeld)

Il ne peut y avoir qu'un seul parent allocataire des allocations familiales (AF) et c'est généralement celui qui a la garde de l'enfant. Cela est pris en compte dans le calcul de la PA, en retranchant du montant de base la moitié des AF (*Kindergeld*) pour un enfant mineur (et la totalité lorsque l'enfant est majeur). Au final, pour la majeure partie des tranches de ressources, le montant versé pour un enfant majeur après prise en compte des AF est inférieur au montant versé pour un mineur âgé entre 12 et 17 ans.

Le montant de la PA ne dépend pas du temps d'accueil de l'enfant par le parent « non gardien », ni des revenus du parent « gardien » (il peut être réduit en pratique si le créancier est beaucoup plus aisé que le débiteur). Il ne prend en compte ni les frais d'assurance santé, ni les frais liés à la poursuite d'études ; ces derniers doivent être ajoutés.

Existence d'un module de calcul en ligne

Ce barème apparaît complexe à utiliser. D'après nos interlocuteurs du Ministère de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, il n'existerait pas de module de calcul en ligne de la CEEE reposant sur la table de Düsseldorf, seulement un outil privé (payant).

Comparaison sur cas-types avec le barème français

Dans l'encadré 4 sont présentés des graphiques comparant les barèmes allemands et français pour un, deux et trois enfants âgés entre 6 et 11 ans en fonction des ressources du débiteur.

Cette comparaison, très rustique, est limitée par le fait que les ressources du débiteur prises en compte peuvent différer (*a priori*, les « charges » enlevées des revenus du débiteur seraient plus importantes en Allemagne, ce qui conduit à des ressources nettes plus faibles pour un revenu de départ donné). En outre, les montants de pensions ne sont pas mis en perspective de leur contexte socio-fiscal (prestations sociales liées aux enfants, statut fiscal de la pension alimentaire).

Il ressort de cette comparaison grossière sur cas-types que si le barème allemand est plus favorable pour les débiteurs très modestes (pas de pension jusqu'à 1000 euros de ressources, contre 700 euros dans la table de référence française), il l'est moins pour ceux dont les ressources sont modestes et intermédiaires (entre 1000 et 2500-3000 euros par mois) inférieures à 3000 euros et pour les débiteurs versant une pension pour trois enfants.

Si l'on réduit les PA françaises du montant de la réduction d'impôt sur le revenu liée à la déductibilité de la pension, on observe dans le cas-type considéré que la plus grande cherté des pensions allemandes s'en trouve renforcée.

2.4 PA et « résidence alternée »

La « résidence alternée » n'existe pas dans la loi allemande. Les parents sont bien sûr libres de mettre en place une organisation paritaire des temps d'accueil de l'enfant. Dans ce cas, il n'y a toujours qu'une seule « résidence principale » pour l'enfant et qu'un seul allocataire des prestations sociales.

2.5 Obligations du débiteur de fournir les informations nécessaires au calcul de la PA, sanctions

La fixation de la PA nécessite de connaître les ressources nettes du débiteur. Ce dernier doit produire cette information. S'il ne le fait pas, le parent créancier peut l'attaquer en justice. On observe souvent des procédures couplées, pour obtenir l'information sur le revenu du débiteur et pour fixer la PA.

2.6 Coûts de la procédure, aide juridictionnelle

Le coût de la procédure (*Streitwert*) correspond à l'écart entre les montants mensuels de la PA avant et après la procédure multiplié par douze. Il serait plutôt élevé en Allemagne par rapport à d'autres pays.

Il existe une aide juridictionnelle (*Prozesskostenhilfe*) pour toutes les procédures judiciaires qui repose sur un barème « national » et ne dépend pas du coût de la procédure.

3-Indexation et actualisation de la PA

3.1 Indexation (fréquence et modalités)

Les montants de la table de Düsseldorf sont exprimés en pourcentages de la pension alimentaire minimale (*Mindestunterhalt*) qui dépend du « minimum d'existence » (*Existenzminimum*) dont le barème est en principe révisé tous les deux ans avec la publication d'un rapport par le gouvernement (*Existenzminimumsbericht*). La dernière actualisation date de novembre 2012 et prend effet au 1^{er} janvier 2013⁴⁹. Les PA fixées sous forme de pourcentages de la pension alimentaire minimale (et non de montants absolus) peuvent donc potentiellement être actualisés facilement à partir du minimum d'existence. La fixation d'une PA en pourcentage du « minimum vital » serait très fréquente lorsque la PA est fixée par le *Jugendamt*, sans que l'on dispose de chiffres précis sur ce point.

3.2 Actualisation (fréquence et modalités, caractère systématique)

⁴⁹ http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Pressemitteilungen/Finanzpolitik/2012/11/2012-11-07-PM74-anlage.pdf?__blob=publicationFile&v=2

Nous n'avons pas trouvé d'information sur la fréquence des demandes d'actualisation du montant de la PA, auprès du *Jugendamt*, du juge ou du notaire et le rôle que le barème peut jouer pour faciliter cette actualisation. Il faut cependant noter que comme les tranches de revenus sont assez larges (400 euros), une variation, à la hausse ou à la baisse, des revenus du débiteur qui resterait modérée ne conduira pas à une modification du montant de la PA.

4-Organisation du paiement (direct entre les parents ; avec un intermédiaire ; système mixte) et coûts de fonctionnement

Le paiement de la pension alimentaire se fait directement entre les parents, le *Jugendamt* en particulier pouvant assister la créancière (avance et aide au recouvrement) en cas de défaillance du débiteur.

Une agence gère les versements de la pension alimentaire uniquement dans le cas de couples binationaux.

5-Défaillances et procédures de recouvrement

5.1. Evaluation des défaillances de paiement des PA

A notre connaissance, il n'existe pas d'évaluation du non-paiement.

5.2. Le recouvrement forcé

a) Nécessité d'un titre exécutoire

Un titre exécutoire est nécessaire à l'exécution forcée du paiement des pensions alimentaires ; il peut être obtenu auprès du *Jugendamt*, d'un notaire ou de la Justice.

Les associations représentant les familles monoparentales estiment qu'il y aurait en Allemagne 2,2 millions d'enfants mineurs et un million de jeunes majeurs porteurs d'une créance alimentaire.

b) Voies de recouvrement forcé

La procédure la plus courante serait la saisie du salaire, dans la limite de la préservation d'un minimum vital pour le débiteur ; le tribunal exécutoire qui est saisi adopte alors une ordonnance de saisie et de remise, qui indique que l'employeur du débiteur paie directement au créancier la partie du salaire correspondant au montant de la PA. Les prestations sociales du débiteur peuvent aussi être saisies. En dernier recours, la saisie par huissier des biens du débiteur est également possible.

Le débiteur mauvais payeur encourt des sanctions qui peuvent aller jusqu'à des peines de prison.

c) Intervenants (huissiers, caisses publiques, administrations, trésor public...)

En cas de non-paiement, le créancier peut se tourner vers le tribunal d'exécution (*Vollstreckungsgericht*) ou l'huissier (*Gerichtsvollzieher*). Il peut demander l'appui du *Jugendamt* ou s'adresser directement au ministère public.

Le demandeur doit faire l'avance des frais de la procédure, qui seront au final payés par le débiteur ; si le créancier est modeste, il peut bénéficier de l'aide publique sous forme d'aide juridictionnelle.

d) Difficultés, taux de recouvrement

Nous n'avons pas trouvé d'information sur le taux de recouvrement des impayés de PA, en dehors des informations relatives à l'*Unterhaltsvorschuss* (*infra*).

6-Systèmes d'avance

« L'avance sur pension alimentaire » (*Unterhaltsvorschuss*)

Une prestation appelée « avance sur pension alimentaire » (*Unterhaltsvorschuss* - UV) a été introduite en 1980 par la loi sur les avances sur pension alimentaire (*Unterhaltsvorschussgesetz*).

C'est une prestation sans conditions de ressources qui est versée par l'Etat (Etat fédéral et Land) pour les enfants de moins de 12 ans élevés par un seul de leurs parents (père ou mère) lorsque l'autre parent ne verse pas la PA, la verse partiellement ou lorsque son montant est inférieur à celui de l'UV ou à la pension minimale (*Mindestunterhalt*). La UV est aussi versée aux enfants orphelins de père ou de mère lorsque la rente reçue au titre du parent décédé est inférieure au montant de la UV.

Les montants de l'UV sont présentés dans le tableau ci-dessous et sont fixés en enlevant le montant des allocations familiales (*Kindergeld*) de celui de la pension minimale (*Mindestunterhalt*) ; ils sont plus élevés que ceux de l'ASF française. Il est prévu que si ces montants se retrouvaient en-dessous de ceux de la pension minimale (*Mindestunterhalt*), c'est le montant de cette dernière qui serait versée comme UV.

La PA effectivement versée ou toute aide que peut recevoir l'enfant orphelin après le décès de l'autre parent sont déduits du montant versé pour l'UV (différentielle).

Montant de l'UV selon l'âge de l'enfant depuis 2008

	Moins de 6 ans	Entre 6 ans et moins de 12 ans
2008	125€	168€
2009	117€	158€
Depuis 2010	133€	180€

La UV est versée pour un maximum de 72 mensualités, de façon continue ou non.

En cas de non-paiement de la PA, le créancier de la PA demande une avance sur la PA à la caisse d'avance sur PA (*Unterhaltsvorschusskasse*, qui se trouve dans l'administration de la commune, le plus souvent mais pas toujours dans le *Jugendamt*) et donne alors mandat à la caisse publique qui peut se retourner vers le débiteur (subrogation). Le créancier doit alors fournir à la caisse les informations qu'il peut avoir sur le débiteur, notamment son identité (établir la paternité) ou son adresse. Le débiteur n'est pas poursuivi s'il n'est pas solvable.

Cette prestation d'avance sur PA (*Unterhaltsvorschussleistungen*) n'est ouverte qu'aux parents isolés ; elle tombe si on se (re)marie mais pas si on se remet en couple sans être marié.

En 2012, le montant total des dépenses relatives à l'*Unterhaltsvorschuss* est d'environ 900 millions pour l'Etat fédéral et les Länder. Le taux de recouvrement, calculé comme le rapport entre les recettes nettes perçues et toutes les dépenses engagées est de 20%. Il n'existe pas de données statistiques sur les demandes ayant abouties, où le montant de la pension avancé au créancier a finalement été reversé à l'Etat par le débiteur.

7- Environnement socio-fiscal de la PA

7.1. Statut fiscal de la PA

Contrairement à la rente de « prestation compensatoire », la PA versée pour les enfants n'est ni imposable ni déductible pour l'impôt sur le revenu : comme pour les allocations familiales (*Kindergeld*), on considère que c'est une somme versée pour l'enfant et qui ne constitue donc pas un revenu pour le parent « gardien ».

De façon générale (avant ou après la séparation), les parents doivent choisir entre les allocations familiales (*Kindergeld*) et un abattement par enfant proportionnel au revenu (*Freibetrag*), ce dernier étant plus avantageux pour les familles les plus aisées.

Il existe en outre un abattement fiscal (*steuerlicher Entlastungsbetrag*) forfaitaire (quel que soit le nombre d'enfants) de 1308 euros pour les parents isolés ; 935 000 parents isolés en ont bénéficié en 2013.

7.2. Lien avec les prestations sociales

Pour le calcul de la base ressources pour les prestations sociales, c'est la situation de fait qui est prise en compte. En conséquence, le revenu de l'éventuel nouveau conjoint est pris en compte, de même que la pension alimentaire.

Table de Düsseldorf (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013, montants mensuels en euros)

Tranches d'âge de l'enfant		Montant de base				Après déduction des allocations familiales (<i>Kindergeld</i>)												
		0-5 ans	6-11 ans	12-17 ans	majeurs	premier et deuxième enfant				troisième enfant				quatrième enfant et suivants				
						0-5 ans	6-11 ans	12-17 ans	majeurs	0-5 ans	6-11 ans	12-17 ans	majeurs	0-5 ans	6-11 ans	12-17 ans	majeurs	
Coefficient associé		87%	100%	117%	134%	87%	100%	117%	134%	87%	100%	117%	134%	87%	100%	117%	134%	
Ressources nettes du débiteur		Minimum vital à préserver																
Montant	Coefficient associé																	
0-1500	100%	800/1000	317	364	426	488	225	272	334	304	222	269	331	298	210	257	319	273
1501-1900	105%	1100	333	383	448	513	241	291	356	329	238	288	353	323	226	276	341	298
1901-2300	110%	1200	349	401	469	537	257	309	377	353	254	306	374	347	242	294	362	322
2301-2700	115%	1300	365	419	490	561	273	327	398	377	270	324	395	371	258	312	383	346
2701-3100	120%	1400	381	437	512	586	289	345	420	402	286	342	417	396	274	330	405	371
3101-3500	128%	1500	406	466	546	625	314	374	454	441	311	371	451	435	299	359	439	410
3501-3900	136%	1600	432	496	580	664	340	404	488	480	337	401	485	474	325	389	473	449
3901-4300	144%	1700	457	525	614	703	365	433	522	519	362	430	519	513	350	418	507	488
4301-4700	152%	1800	482	554	648	742	390	462	556	558	387	459	553	552	375	447	541	527
4701-5100	160%	1900	508	583	682	781	416	491	590	597	413	488	587	591	401	476	575	566
au-delà de 5100 : au cas par cas																		
AF (Kindergeld)	Montant par enfant						184				190				215			
	% de prise en compte						50%		100%		50%		100%		50%		100%	
364 €			montant de l'abattement fiscal pour enfant à charge (pour chacun des parents) - les montants en gras correspondent à la pension minimale (<i>Mindestunterhalt</i>)															

Encadré 1 - Principales mesures de la loi du 21 décembre 2007 de réforme des obligations alimentaires

Cette loi est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

1- La créance alimentaire pour enfants à charge est placée au premier rang des créances alimentaires

La loi de 2008 affirme la primauté de la créance alimentaire pour enfants mineurs (ou pour des enfants majeurs qui poursuivent des études) sur toutes les autres créances. Dans le cas d'un majeur « à charge » les deux parents ont une obligation alimentaire, même celui chez qui il habite.

Vient ensuite l'obligation alimentaire vis-à-vis du conjoint ou compagnon qui a la garde d'un enfant mineur ou de l'époux/épouse après une longue durée de mariage (la « longue durée » de mariage n'étant pas définie de façon précise et englobant aussi des « désavantages » comme le fait de s'être occupé des enfants, d'avoir renoncé à sa carrière professionnelle etc.).

En troisième position, on trouve les (ex)époux/épouse sans enfants mineurs à charge ou lorsque la durée de mariage n'est pas (ou n'a pas été) « longue ».

Les enfants majeurs qui ne sont plus « à charge » se placent en quatrième et dernière position dans la hiérarchie des créanciers alimentaires.

2- Réforme de l'obligation alimentaire entre conjoints

Le versement d'une pension alimentaire pour l'ex-conjoint après le divorce qui était la règle avant la loi de 2008 devient un droit accordé de façon beaucoup plus restrictive. Ce changement repose sur le principe dit de la « responsabilité individuelle » (*Eigenverantwortung*) du conjoint (de l'ex-conjoint) de se prendre en charge économiquement après le divorce (sauf exception). La loi définit les cas où l'ex-conjoint peut être porteur d'une créance alimentaire : lorsqu'il a la garde d'un enfant commun, l'obligation alimentaire prévaut au minimum trois ans après la naissance ; elle peut être prolongée au-delà dans certaines circonstances. Le principe de « responsabilité individuelle » implique un devoir pour le conjoint ayant un enfant à charge de rechercher un emploi. Un droit à pension alimentaire existe aussi pour compenser le retrait du marché du travail du conjoint ou s'il est malade.

L'obligation alimentaire est étendue aux couples non mariés qui ont eu des enfants, dans certaines conditions, au moins jusqu'aux trois ans de l'enfant (*point en cours de vérification avec nos interlocuteurs allemands*).

Alors que la pension versée était jusque-là une rente à vie, la loi de 2008 ouvre la possibilité d'en réduire le montant ou la durée de versement, sous certaines conditions qui doivent être examinées par le juge.

Minimum vital insaisissable (*Selbstbehalt* - au 1^{er} janvier 21013, d'après la table de Düsseldorf) en cas d'obligation alimentaire vis-à-vis...

...d'un enfant mineur ou majeur en poursuite d'études	1000€(*)
...d'un ex-conjoint ou compagne/compagnon	1100€
...d'un enfant majeur (hors poursuite d'études)	1200€
...d'un parent ou d'un enfant qui a déjà été économiquement indépendant	1600€

(*) 800€ si le débiteur n'a pas d'emploi, 1000€ sinon

Point en cours de vérification --- pour l'ex-conjoint avec un enfant en commun : 1100 ou 1600 ?

Encadré 2 – Le *Jugendamt*

Le *Jugendamt* (littéralement « office de la jeunesse ») est l'administration publique chargée de l'aide sociale, de la protection de la jeunesse et de l'assistance aux familles. Son organisation et ses fonctions sont fixées par la loi fédérale (code social livre VIII et code civil) et ont été redéfinis en 1991 par la loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse (*Kinder- und Jugendhilfegesetz* ou KJHG). Chaque *Jugendamt* délègue une partie importante de ses attributions à des structures de droit privé, souvent confessionnelles.

Le *Jugendamt*, comme la grande majorité des administrations en Allemagne, est organisé de manière décentralisée. Les aspects législatifs de l'aide sociale et à la jeunesse sont imprimées par des lois fédérales, mais leur mise en œuvre est du ressort des Länder, lesquels en délèguent l'application, selon le principe de subsidiarité, au plus petit échelon administratif sans véritable chaîne hiérarchique dans les échelons supérieurs.

Actuellement, les missions du *Jugendamt* sont définies par l'article 2 du code social VIII. Il intervient ainsi :

1) pour décider et mettre en œuvre, en associant les enfants au processus décisionnel, toutes les mesures de protection des mineurs prévues par le code social, dès lors que les parents ne s'y opposent pas et sont en mesure de les appliquer ou de s'y conformer : soutien à l'éducation et à la famille (art. 16 à 21 du livre VIII du code social) ; soutien à l'emploi des jeunes (art.11 à 14 du livre VIII du code social) ; prestations destinées aux enfants dans les établissements de jour ; aide éducative apportée aux parents en difficultés ;

2) de manière obligatoire dans toute procédure judiciaire en matière familiale, notamment sur l'autorité parentale, la fixation de la résidence d'un enfant chez un parent, le droit de visite d'un parent (art.162 de la loi de procédure en matière familiale et gracieuse, FamFG) : le *Jugendamt* est obligatoirement partie à toute procédure en matière familiale comme « parent d'Etat » à côté des parents physiques, disposant à ce titre d'un droit de recours contre toute décision ; le tribunal n'a donc pas la possibilité de statuer sans avoir consulté les agents du *Jugendamt*, ni les avoir convoqués obligatoirement à toute audience orale ;

3) dans toutes les autres matières civiles impliquant un mineur, notamment les tutelles (articles 55 du code social VIII, 1751 et 1791 du code civil) et adoptions (art.50 du code social VIII), l'autorité parentale pouvant être confiée au *Jugendamt* lorsqu'elle est retirée aux parents physiques ;

4) de manière obligatoire dans toute procédure judiciaire pénale impliquant un mineur, en tant que conseiller du juge (article 38 de la loi sur l'assistance aux tribunaux des mineurs, « *Jugendgerichtsgesetz* » ou JGG)

5) comme intermédiaire (« *Beistand* ») d'après l'article 1713 du code civil :

- dans les déclarations sur l'état des personnes (art.59 du code social VIII) : les reconnaissances de paternité et les déclarations de partage d'autorité parentale pour les enfants nés hors mariage se font devant un agent du *Jugendamt* agissant comme officier d'état-civil (pour ces enfants, seule la mère possède par défaut l'autorité parentale en Allemagne, art.1626a du code civil) ;

- pour le recouvrement des pensions alimentaires auprès du parent débiteur, le *Jugendamt* intervenant d'office ou à la demande du parent créancier comme intermédiaire ;

6) dans le placement d'enfants contre la volonté des parents (art.1666 du code civil, art.42 du code social VIII) : le *Jugendamt* dispose de pouvoirs très étendus de retrait d'office d'enfants à leur famille, si besoin par la force avec assistance policière, en cas de menace réelle ou supposée. Une loi de 2008 a encore élargi ces pouvoirs, en autorisant le recours du *Jugendamt* au placement « préventif » (sans accord de l'autorité judiciaire) de l'enfant sur simple dénonciation contre les parents.

Encadré 3 - Le « minimum d'existence » donnant lieu à abattement fiscal dans le cadre de l'imposition des revenus

Depuis 1995, le gouvernement fédéral publie tous les deux ans ou trois ans un rapport qui fixe le montant du minimum d'existence non imposable pour différentes structures familiales et notamment pour les enfants (*Bericht über die Höhe des steuerfrei zu stellenden Existenzminimums von Erwachsenen und Kindern* dit *Existenzminimumbericht*). Le dernier rapport (le 9^{ème}) a été publié en novembre 2012. Le rapport explique comment le minimum d'existence est calculé, à partir de données statistiques⁵⁰, en s'appuyant sur le « minimum vital » (*Notbedarf*) défini pour l'aide sociale. Les estimations présentées dans ce rapport servent de base à la fixation du montant du « minimum d'existence » qui sera intégralement exonéré d'impôt (à partir de l'année 2014 pour le 9^{ème} rapport), conformément à la jurisprudence de la cour constitutionnelle fédérale selon laquelle on ne peut pas imposer les revenus qui correspondent à un certain minimum vital.

⁵⁰ Exploitation de l'enquête « Budgets des familles » (*Einkommens- und Verbrauchsstichprobe – EVS*).

Ce rapport est accompagné depuis l'édition 2012 d'un rapport sur la « kalte Progression » c'est-à-dire sur les hausses d'impôt pour des personnes dont le pouvoir d'achat ne progresse pas, liées au fait que le barème fiscal, qui est progressif avec le revenu nominal, n'est pas indexé annuellement sur les prix.

Le tableau ci-dessous présente les principales composantes du minimum d'existence et les montants pour 2013 et 2014 pour un adulte vivant seul, un couple et un enfant.

	Personne vivant seule		Couple	Enfant
	2013	2014	2014	2014
Montant de base (<i>Regelsatz</i>)	4584	4680	8448	3096
Formation et participation sociale	-	-	-	228
Coût du logement	2796	2868	4560	912
Coût du chauffage	744	804	1008	204
Minimum d'existence	8124	8352	14016	4440(*)
<i>Abattement fiscal au titre du minimum d'existence pour l'IR (montants fin 2012)</i>	8004	8004	16008	4368
<i>Abattement fiscal au titre du minimum d'existence pour l'IR (montants fixés pour les exercices fiscaux 2013 et 2014)</i>	8130	8354	17708	-
<i>Abattement fiscal au titre des charges éducatives</i>	-	-	-	2640
<i>Abattement fiscal au titre du minimum d'existence <u>et</u> des charges éducatives</i>	-	-	-	7008

Montants annuels en euros

(*) soit 370€ par mois pour les deux parents. Il faut diviser par deux pour obtenir le montant de l'abattement pour chacun des parents.

Le montant de base (*Regelsatz*) est calculé en prenant en compte les dépenses de nourriture, d'habillement, d'hygiène, d'équipement du logement, d'énergie (sauf chauffage) et d'eau chaude. Les dépenses prises en compte sont les dépenses courantes d'entretien (par opposition à l'investissement initial pour s'installer). Les dépenses d'assurance santé et dépendance sont considérées comme des dépenses n'entrant pas dans le minimum d'existence.

Dans les deux tableaux qui suivent figure le détail des postes pour ce qui concerne les enfants. On peut noter que le montant des allocations familiales (*Kindergeld* – 184€ par mois depuis 2010) correspond à environ la moitié du minimum d'existence calculé pour un enfant (370€ par mois). Depuis 2000, un abattement pour « charges éducatives » (*Freibetrag für den Betreuungs- und Erziehungs- oder Ausbildungsbedarf*) s'ajoute à l'abattement pour enfant à charge (*Kinderfreibetrag*).

Calculs du montant de base par enfant

	Nombre d'années	Montant de base (mensuel)	Nombre d'années * Montant de base
Moins de 6 ans	6	229	1374
6-13 ans	8	260	2080
14-18 ans	4	295	1180
Somme entre 0 et 18 ans			4634
<i>Moyenne par enfant (somme divisée par 18)</i>			<i>258€ par mois, soit 3096€ par an</i>

Calculs du budget minimal pour la formation et la participation sociale d'un enfant

Age de l'enfant	Nombre d'années	Montant (mensuel)	Nombre d'années * Montant
Fournitures scolaires			
6-18 ans	12	100/12	100
Sorties scolaires (école ou crèche)			
3-18 ans	15	3	45
Participation sociale			
0-18 ans	18	10	180
Somme entre 0 et 18 ans			325
<i>Moyenne par enfant (somme divisée par 18)</i>			<i>19€ par mois, soit 228€ par an</i>

Encadré 4 – Les allocations familiales en Allemagne (Kindergeld)

En Allemagne, les allocations familiales (*Kindergeld*) sont versées dès le premier enfant et jusqu'à ce que l'enfant atteigne 25 ans, à condition qu'il ait le statut d'étudiant ou d'apprenti et que sa rémunération annuelle soit inférieure à un certain seuil. Les montants ne dépendent pas des revenus des parents. Ils sont plus élevés qu'en France. L'augmentation au 3^{ème} enfant est moins marquée qu'en France (sans même compter avec le versement, sous conditions de ressources, du complément familial). Il n'y a pas de majoration pour âge en Allemagne comme c'est le cas en France pour les enfants de plus de 14 ans.

Il n'y a pas d'indexation automatique des montants du *Kindergeld* sur le taux annuel d'inflation ; ils sont modifiés par décision législative.

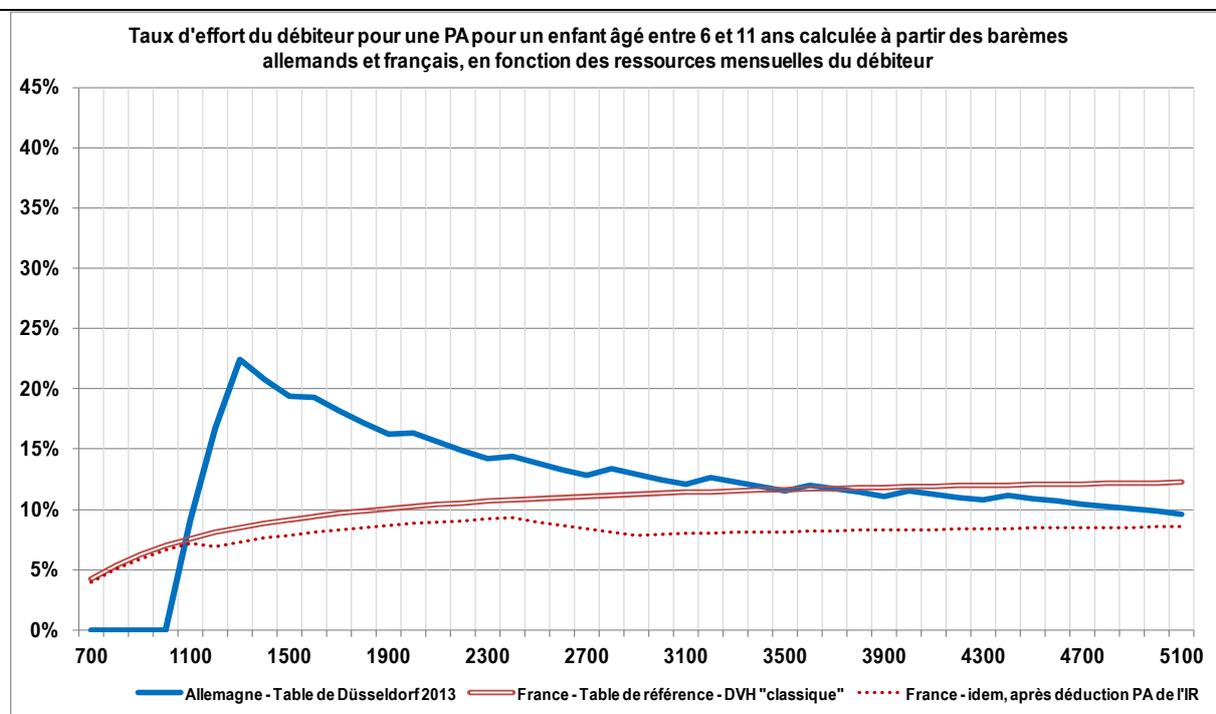
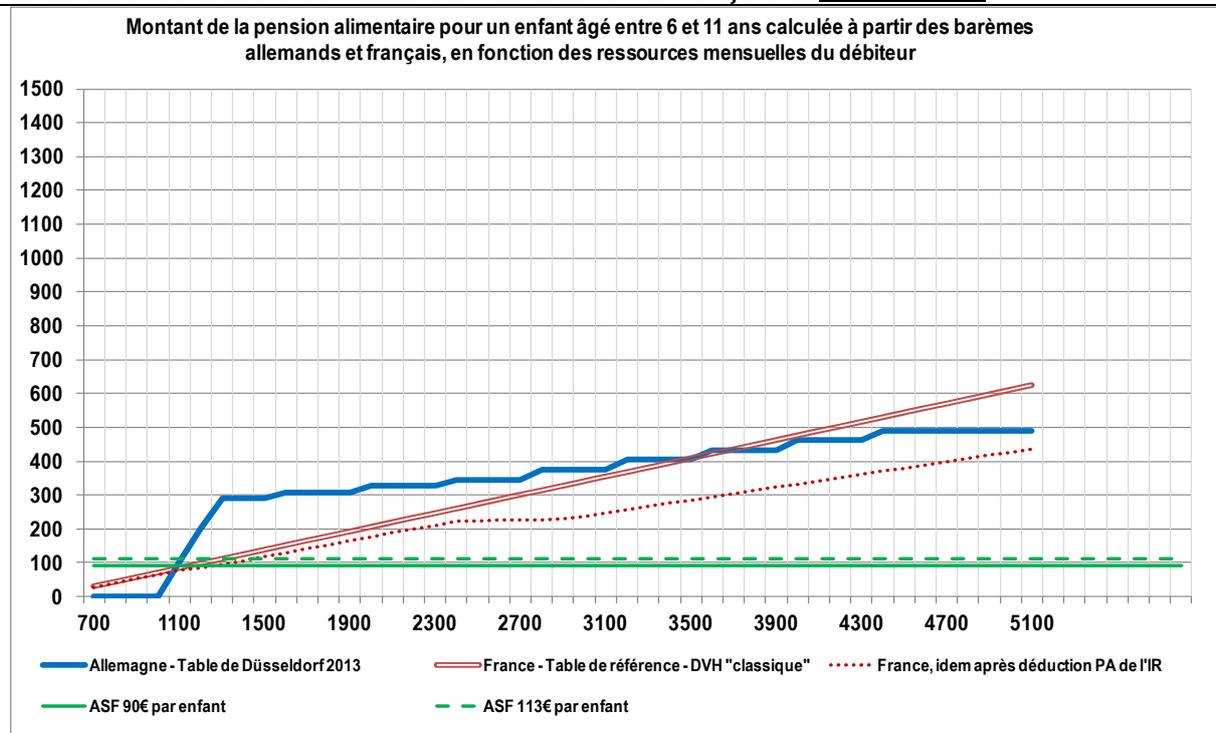
Le *Kindergeld* est financé par l'impôt et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

	En Allemagne (depuis 2010)	En France (2010)	En France (2013)	En France (2013) avec Complément Familial et une Majoration pour âge
1 enfant	184 (184)			0 (0)
2 enfants	184 (184)	124 (124)	129 (129)	129 (129)
3 enfants	558 (190)	283 (159)	293 (165)	522(396)
4 enfants	773 (215)	441 (159)	458 (165)	687(165)
5 enfants	988(215)	600 (159)	623 (165)	852 (165)

Entre parenthèse, le montant pour le « dernier » enfant.

Encadré 5 – Comparaison des montants de pensions alimentaires calculés avec les barèmes allemands et français et des taux d'effort correspondant du débiteur sur cas-types

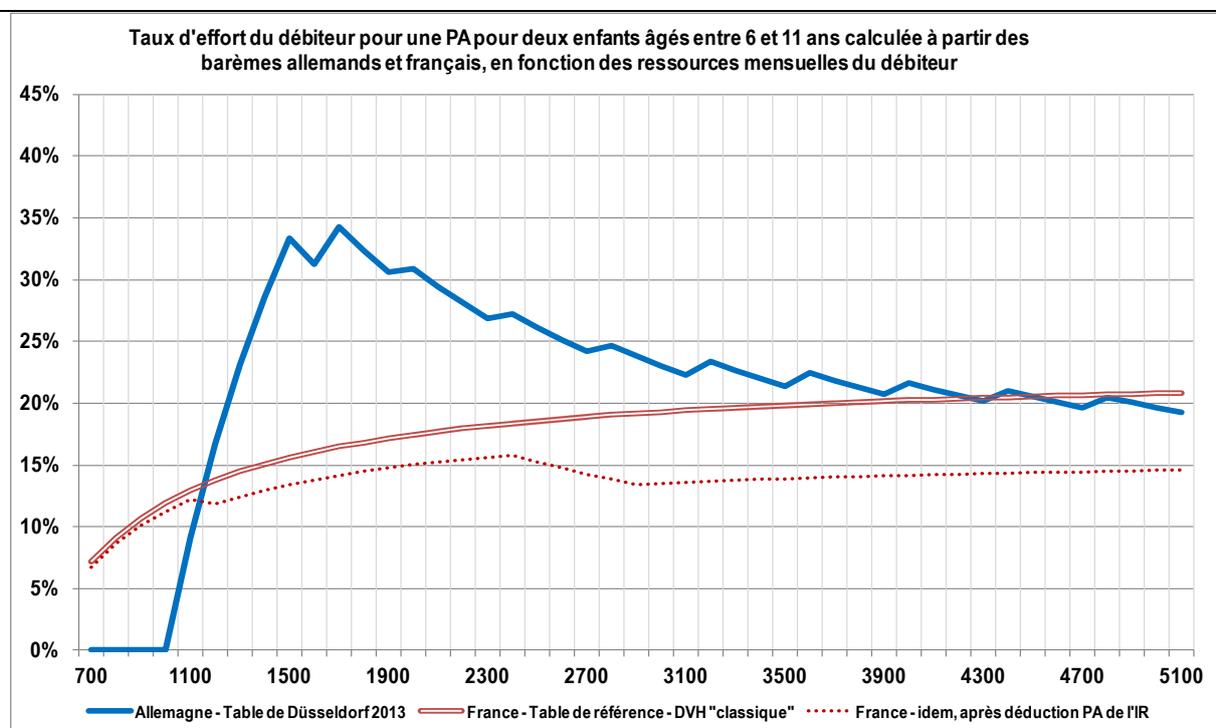
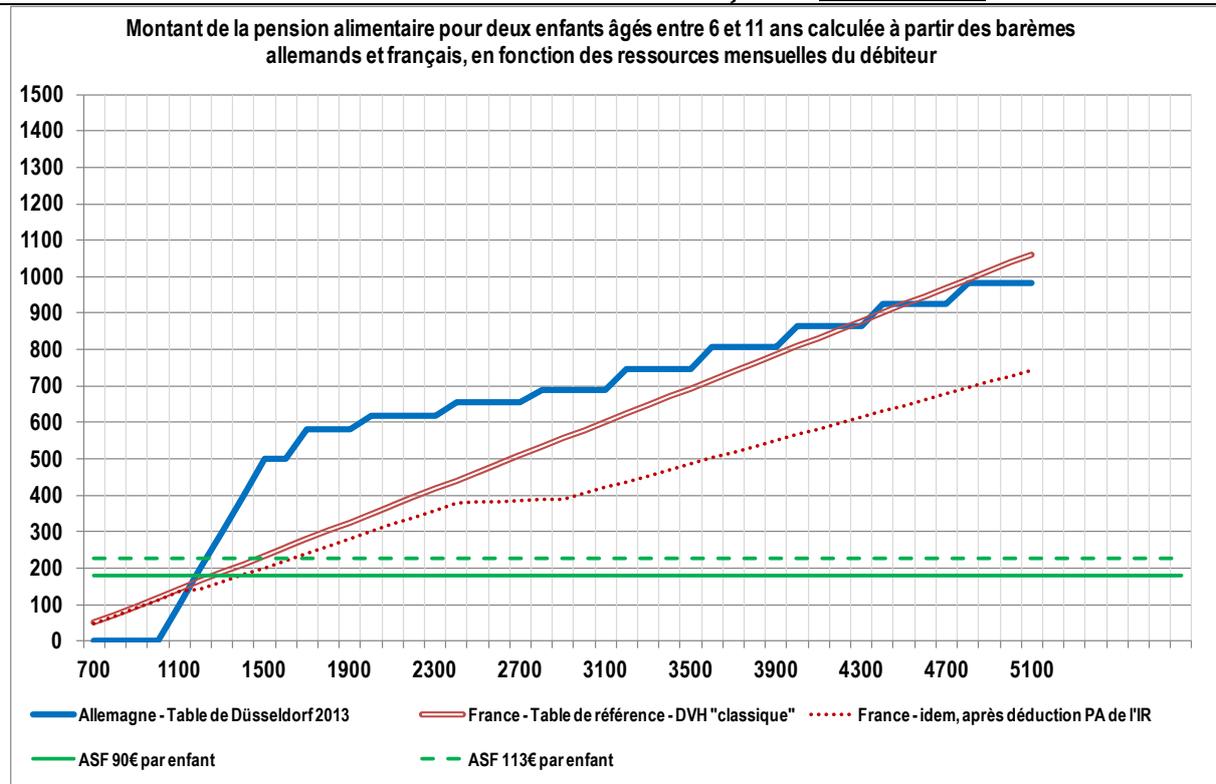
Exemple pour un enfant âgé entre 6 et 11 ans – Montant de la pension alimentaire calculée avec la table de Düsseldorf et le barème français et taux d'effort



Calculs SG HCF – La courbe « France-idem après déduction de la PA de l'IR » correspond au montant de la pension alimentaire calculée au barème réduit de l'impact sur l'impôt sur le revenu du débiteur de la déductibilité de la pension alimentaire.

Nota : la courbe « Allemagne » correspond aux ressources nettes de charges du débiteur ayant un emploi.

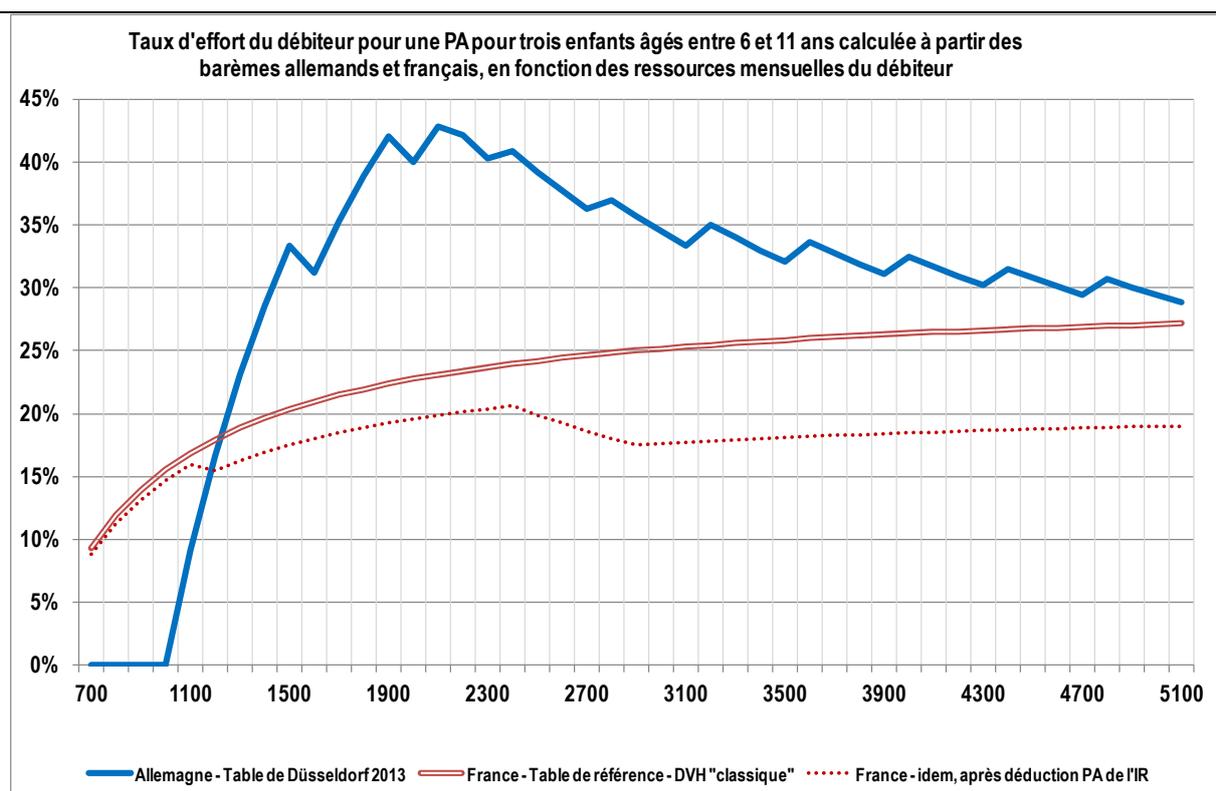
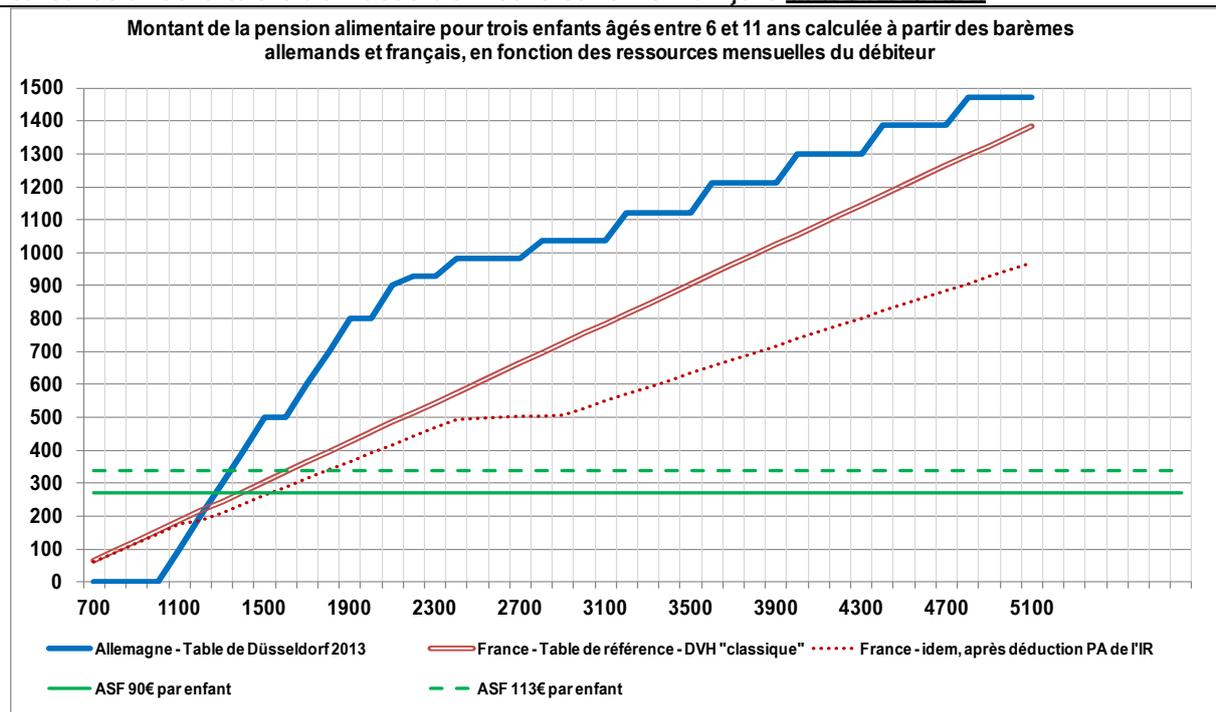
Exemple pour deux enfants âgés entre 6 et 11 ans - Montant de la pension alimentaire calculée avec la table de Düsseldorf et le barème français et taux d'effort



Calculs SG HCF - La courbe « France-idem après déduction de la PA de l'IR » correspond au montant de la pension alimentaire calculée au barème réduit de l'impact sur l'impôt sur le revenu du débiteur de la déductibilité de la pension alimentaire.

Nota : la courbe « Allemagne » correspond aux ressources nettes de charges du débiteur ayant un emploi.

Exemple pour trois enfants âgés entre 6 et 11 ans – Montant de la pension alimentaire calculée avec la table de Düsseldorf et le barème français et taux d'effort



Calculs SG HCF – La courbe « France-idem après déduction de la PA de l'IR » correspond au montant de la pension alimentaire calculée au barème réduit de l'impact sur l'impôt sur le revenu du débiteur de la déductibilité de la pension alimentaire.

Nota : la courbe « Allemagne » correspond aux ressources nettes de charges du débiteur ayant un emploi.

Annexe 27 : Fiche sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (ou pension alimentaire) au Québec

Population : 8M d'habitants

Taux de change : un dollar = 0,66€

Taux de pauvreté : 14,9% en 2010 (31,2% pour les familles monoparentales). Ce taux est calé sur 50% du revenu médian après impôt ajusté selon la racine carrée de la taille du ménage. La pauvreté serait donc plus importante au Québec qu'en France où notre taux de pauvreté, calculé à 60% du revenu médian par unité de consommation, s'établit à 14,3% (34% pour les familles monoparentales) mais à 8% pour un seuil de pauvreté à 50% du revenu médian (22% pour les familles monoparentales).

A) divorces et séparations : les orientations politiques

Le souci de laisser place aux accords entre les parents qui se séparent et le souhait de cantonner l'intervention judiciaire expliquent

- l'importance de la médiation⁵¹

Elle intervient en cas de procédure de séparation⁵² ou à l'occasion d'une révision de l'accord parental ou d'un jugement⁵³. Les parents sont invités par ailleurs à participer après la rupture à une séance gratuite d'information de groupe sur la coparentalité^{54 55}.

- la possibilité de faire entériner un accord entre les parents par un greffier principal.

Au total, 90% des dossiers sont réglés « hors cour ».

- l'obligation pour les parents de « mettre en l'état » une partie du dossier de séparation avec l'établissement de la fiche financière à partir de laquelle la pension alimentaire des enfants est fixée selon un barème de référence

- l'institution d'un service de révision des pensions alimentaires

⁵¹ 950 médiateurs accrédités (nombre en ETP inconnu). Rappelons qu'on compte en France 400ETP de médiateurs pour une population supérieure de plus de huit fois au Québec.

⁵² 5 heures par mesure de médiation

⁵³ 2 heures 30 par mesure

⁵⁴ les parents sont assurés de ne pas être inscrits à la même séance sauf s'ils en font la demande

⁵⁵ les séances dans la limite horaire précitée sont gratuites si le médiateur respecte le tarif horaire réglementaire de 110\$/heure

B) Les obligations alimentaires : champ et procédure

1) les pensions alimentaires sont dues pour les enfants mineurs

Mais elles peuvent être prolongées si le majeur n'est pas autonome (en cas de poursuite des études et jusqu'à l'obtention d'un revenu supérieur au SMIC)

2) les pensions alimentaires sont fixées par les parents et en cas de désaccord par le tribunal

a) les accords entre parents sont soumis au greffier principal pour homologation qui leur donnent valeur exécutoire.

b) en cas de désaccord, le tribunal se réfère au barème décrit ci-dessous.

Mais le juge peut s'en écarter en cas de difficultés excessives (du débiteur ou du créancier) telles que

* un endettement important

* des frais élevés liés à l'exercice par le parent « non gardien » de son droit de visite et d'hébergement

3) les parents qui veulent se séparer doivent – conjointement ou par déclarations séparées - fournir au juge avant l'audience le document établissant leurs revenus

Si le tribunal estime que le revenu annuel déclaré n'est pas « équitable », il peut se référer aux trois années précédentes. Il peut « attribuer » à un époux le montant qu'il juge indiqué

* si cet époux a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employé (sauf si cette situation est liée à l'éducation des enfants ou à la poursuite d'études)

* en cas d'exemption d'impôt (ménages modestes)

* si cet époux n'a pas fourni les renseignements demandés

4) le barème ne lie pas les parents

a) Mais s'ils s'écartent du barème, ils doivent justifier leur choix qui est soumis à l'approbation du juge.

b) Un parent peut dans certains cas demander au tribunal une réduction ou une augmentation de la pension calculée « au barème » s'il peut démontrer que le montant de cette pension lui cause des difficultés excessives

C'est le cas par exemple des frais du droit de visite, de dettes raisonnablement contractées pour les besoins familiaux, du poids d'une obligation alimentaire pour d'autres personnes que ses enfants.

c) la valeur des actifs d'un parent est un facteur dont le juge peut tenir compte.

C) le barème initial des pensions alimentaires

1) les contributions des deux parents doivent couvrir le coût de l'enfant

Le coût de l'enfant a été déterminé en 2003 à partir d'études de budgets des ménages. Il est calculé compte tenu du fait que la pension alimentaire n'est ni imposable pour le créancier ni déductible pour le débiteur. Ce coût peut être révisé pour tenir compte des modifications du régime de l'impôt sur le revenu ou pour des ajustements non automatiques à la discrétion du Gouvernement.

a) le coût de l'enfant comporte

- un coût de base (« contribution alimentaire de base »)

- le cas échéant des frais supplémentaires notamment

* les frais de garde pour les jeunes enfants et les dépenses pour les études post-secondaires

* des frais pour les soins (selon les lignes fédérales, le tribunal peut enjoindre à l'un des époux de constituer ou de maintenir une assurance médicale.

Tous ces frais sont décomptés après déduction des aides publiques

b) la contribution alimentaire de base

- augmente avec le revenu du couple initial de parents mais de façon moins que proportionnelle à ce revenu.

- augmente avec la taille de la famille mais de façon dégressive

Exemple : contribution annuelle par enfant pour un revenu disponible du couple d'origine de 40 000\$ (2 200€/mois)

	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	Cinq enfants
Coût total en €/mois	327	245	204	184	172

- ne varie pas directement avec l'âge (mais on en tient compte par les « frais supplémentaires » pour les jeunes enfants pour lesquels les parents ont des frais de garde d'une part, pour les adolescents et jeunes majeurs avec la prise en compte des frais de scolarité).

2) la contribution alimentaire de base est partagée entre les deux parents

a) le partage ne tient pas compte du motif du divorce ou de la séparation

b) le coût est partagé en fonction des revenus disponibles des parents

b1) définition du revenu disponible

C'est le revenu imposable

- après un abattement forfaitaire de 10 200\$/an (675€/mois) sur le revenu de chacun des parents. Cet abattement a une double incidence

* les parents les plus modestes ne sont pas assujettis à pension.

* le barème a un profil « en cloche » qui s'écarte de la proportionnalité puisque le poids de l'abattement diminue avec le revenu

Exemple pour un enfant

Contribution alimentaire de base en % du revenu du couple d'origine (revenu réel, avant application de l'abattement forfaitaire)

Revenu en €/mois	1 122	1 672	2 222	2 772	3 322	3872	8 480	12 122
contribution	0	93	182	287	384	473	1 073	1 301
En %	0	5,54	8,25	10,36	11,57	12,27	12,65	10,73

Cet abattement n'est pas indexé. Il est ajusté de façon discrétionnaire. Il a peu augmenté (*chiffre à vérifier -- %*) entre 1997 et 2013. Cette situation conduit à une augmentation relative des pensions alimentaires pour les débiteurs puisque le poids de l'abattement diminue en pourcentage des salaires.

- Les prestations familiales ne sont pas décomptées dans le revenu.
- l'éventuelle prestation compensatoire, versée en rente, est décomptée dans le revenu.

b2) période de référence

On retient les revenus de l'année courante. Mais s'ils ne représentent pas adéquatement la situation, on peut se référer aux revenus prévisibles pour les 12 prochains mois.

c) le barème est aménagé

c1) pour protéger les débiteurs des familles nombreuses

Les pensions alimentaires ne peuvent pas dépasser 50% du revenu du débiteur

c2) pour tenir compte de la situation particulière des hauts revenus

Si le revenu est supérieur à 200 000\$, la table n'a qu'une valeur indicative : on ajoute à la pension calculée au barème un pourcentage (croissant avec la taille) du revenu au dessus de 200 000\$.

Exemple pour un revenu de 300 000\$ (16 500€/mois)

	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	Cinq enfants
Taux au dessus de 200 000\$	3,5%	4,5%	6,5%	8%	10%
Contribution de base en % du revenu	5,77%	7,87%	10,63%	13,02%	15,77%

d) le partage tient compte du temps de garde

On distingue trois catégories de mode de garde en fonction du temps passé avec l'enfant

- la garde exclusive : le parent non gardien prend en charge moins de 20% du temps.

Il paye alors intégralement sa pension alimentaire comme calculée ci-dessus.

- la garde exclusive avec droit de visite étendu (entre 20 et 40% du temps). On procède à un abattement sur la contribution du parent non gardien égal au coût de l'enfant multiplié par la différence entre le temps convenu et 20%

- la garde alternée : chaque parent prend en charge au moins 40% du temps.

Ce mode de garde conduit à une pension alimentaire d'autant plus élevée que le parent qui n'est pas le gardien principal a un pourcentage de garde faible (juste au dessus de 40%). Il n'y a aucun versement en cas de garde 50/50 et des revenus égaux.

e) la situation en cas de présence au foyer du débiteur d'enfants d'une autre union

Depuis 2004, les obligations alimentaires des parents à l'égard de leurs enfants nés d'une autre union antérieure peuvent être prises en considération par le tribunal si ces obligations entraînent pour l'un ou l'autre des difficultés (plutôt que des difficultés excessives comme prévu avant la loi de 2004).

C) les pensions alimentaires, une fois fixées, sont indexées annuellement sur l'indice des rentes établi par la Régie des rentes du Québec.

D) les révisions de la pension alimentaire

1) les parents doivent, à la demande de l'un d'entre eux et au plus une fois par an se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus respectifs.

2) L'institution « service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants » (le SARPA)

Les pensions alimentaires notifiées à Revenu Québec ne peuvent être révisées par lui. La révision appartient normalement au Tribunal. Mais pour éviter aux ménages les frais, souvent lourds (de l'ordre de 2 000\$) d'une révision et pour ne pas encombrer le tribunal, la loi de juin 2012 a institué le SARPA chargé de gérer les demandes de révision. Ce service a démarré en octobre 2013.

- la demande peut être faite par les deux parents ou par l'un d'entre eux

* lorsque la demande est faite par un seul des parents, le SARPA peut exiger de l'autre parent les renseignements et documents nécessaires. En cas de carence après une relance, le SARPA établit le revenu à retenir pour la révision⁵⁶. Le service peut, sans le consentement du parent concerné, vérifier auprès des personnes, ministères et organismes publics l'exactitude des renseignements

* le SARPA met fin à l'examen de la demande en cas de saisine du tribunal ou, de façon provisoire en cas de médiation

* le service ne peut rajuster la pension alimentaire s'il constate que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire sauf s'il y a accord des parents ;

- Le SARPA révisé la pension en se référant au barème en tenant compte de la variation du revenu

- la décision de révision est transmise au greffier spécial pour homologation (si le greffier spécial a un doute sur la validité de l'accord, il peut en saisir le tribunal). Elle sera adressée ensuite à Revenu Québec

- la procédure est payante, les parents admissibles à l'aide juridictionnelle étant dispensés du paiement. Le coût est de 264\$; il est majoré de 129\$ pour les frais judiciaires, soit un total de 393€ (260€).

Les premières décisions portent pour la plupart sur l'annulation des pensions alimentaires pour des enfants atteignant leur majorité.

E) le paiement des pensions alimentaires

a) la norme : le versement de la pension alimentaire par le débiteur à Revenu Québec qui la rétrocède au créancier

⁵⁶ Le service fixe le montant à payer à partir du revenu initial du parent en défaut augmenté de 15%

Ce système couvre 82% des pensions (140 000 dossiers actifs au 31 mars 2013)

- établissement du mode de perception :

* la retenue à la source lorsque le débiteur a un revenu régulier (salaires, honoraires, allocations de retraite, rentes, indemnités de remplacement de revenu) dans la limite de 50% du revenu brut maximal. La retenue à la source est utilisée dans 54% des cas.

Si le débiteur est salarié, on procède à un prélèvement direct chez l'employeur.

* l'ordre de paiement au créancier est géré sur la base d'accords entre Revenu Québec et la plupart des institutions financières. Le paiement électronique est utilisé par 29% des débiteurs.

- le créancier est incité à utiliser des procédures de versement par dépôt direct ; c'est le cas pour 74% de pensions.

b) l'exception : l'exemption, système dans lequel le débiteur paye directement la pension au créancier

Ce système couvre 18% des pensions

Le tribunal peut exempter le débiteur de payer la pension alimentaire à Revenu Québec si les parents en font conjointement la demande dans les 30 jours suivant le jugement et si le débiteur fournit à Revenu Québec une sûreté équivalente à un mois de pension alimentaire.

En cas de défaillance le débiteur perd le droit à l'exemption pour toute la durée de l'obligation alimentaire restante.

Le débiteur peut récupérer la sûreté

* en cours de service de la pension (si l'exemption date depuis au moins deux ans, qu'il n'y a pas de dette alimentaire en cours et si le créancier est d'accord)

* au terme de l'exigibilité de la pension.

F) les incidents de paiement

1) dans le cas des paiements directs

- l'absence d'indexation de la pension fait tomber l'exemption

- en cas de non paiement, le créancier peut demander la fin de l'exemption. La sûreté sert à payer la pension pendant un mois où RQ s'occupe de recouvrer la pension due. La créance alimentaire sera gérée par RQ jusqu'à son terme d'élégibilité.

2) dans la gestion par Revenu Québec

Aucune démarche n'est requise de la part du créancier qui perçoit normalement la pension alimentaire. Au constat de la défaillance, RQ entame immédiatement les démarches de recouvrement.

3) pénalités pour le mauvais payeur

- 99\$ en cas de défaut de paiement dans les dix jours de la réception d'une demande de paiement
- 128\$ en cas de saisie exécution
- 35\$ pour un chèque sans provision

4) le régime des avances

Le système d'avances est limité dans sa portée puisque la gestion intermédiée permet normalement d'épargner au créancier les effets du non paiement.

Elles ont pour objet d'éviter que les créanciers subissent l'effet des délais administratifs de prise en charge

Les avances sont allouées au plus pour trois mois et jusqu'à concurrence de 1 500\$

Il n'y a pas d'avance

* si le débiteur est introuvable ou n'a aucun revenu

* si le débiteur reçoit des prestations de chômage

Le taux de récupération serait élevé

G) résultats

1) la pension alimentaire moyenne versée par RQ est de 458\$/mois par créancier (303€)

2) le taux de paiement est élevé

- à bonne date et en entier : 80%

- taux de perception pour les nouveaux jugements reçus depuis l'entrée en vigueur

3) aspects financiers

Le coût du dossier est de 302\$ (181€), soit 5,5% des pensions alimentaires versées). RQ estime pouvoir l'abaisser de 20%.

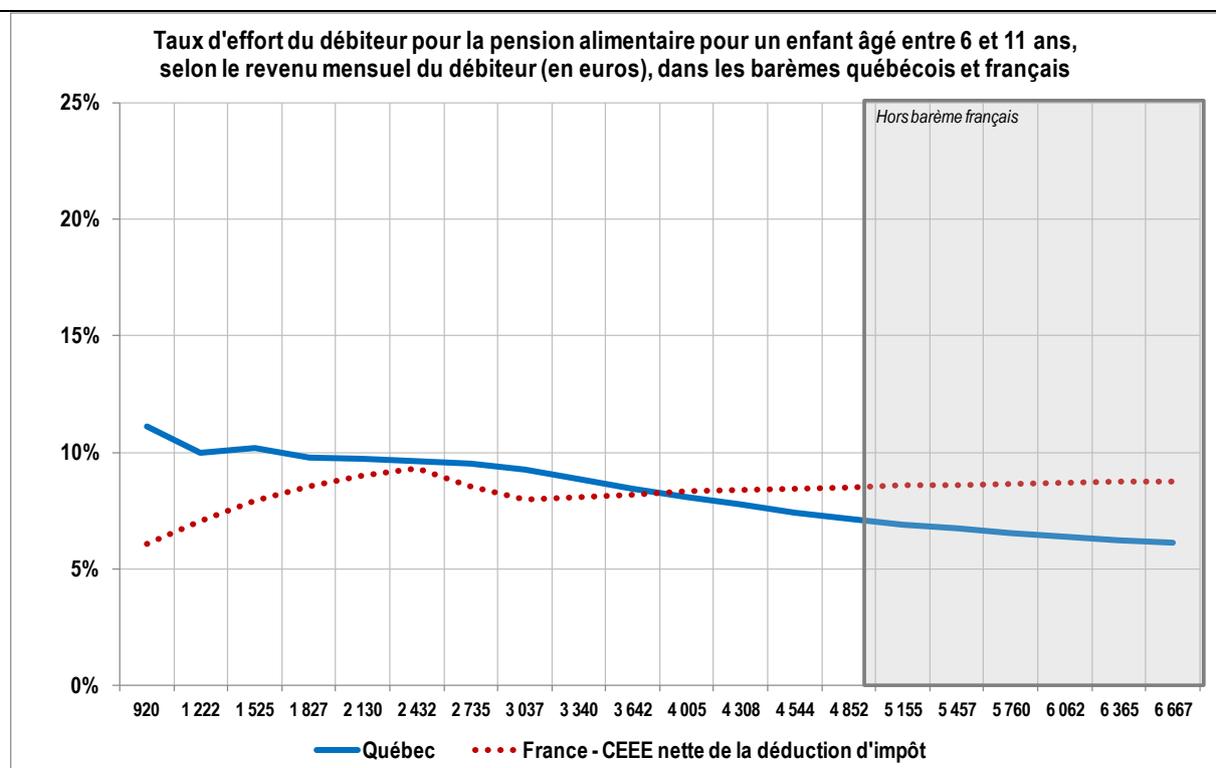
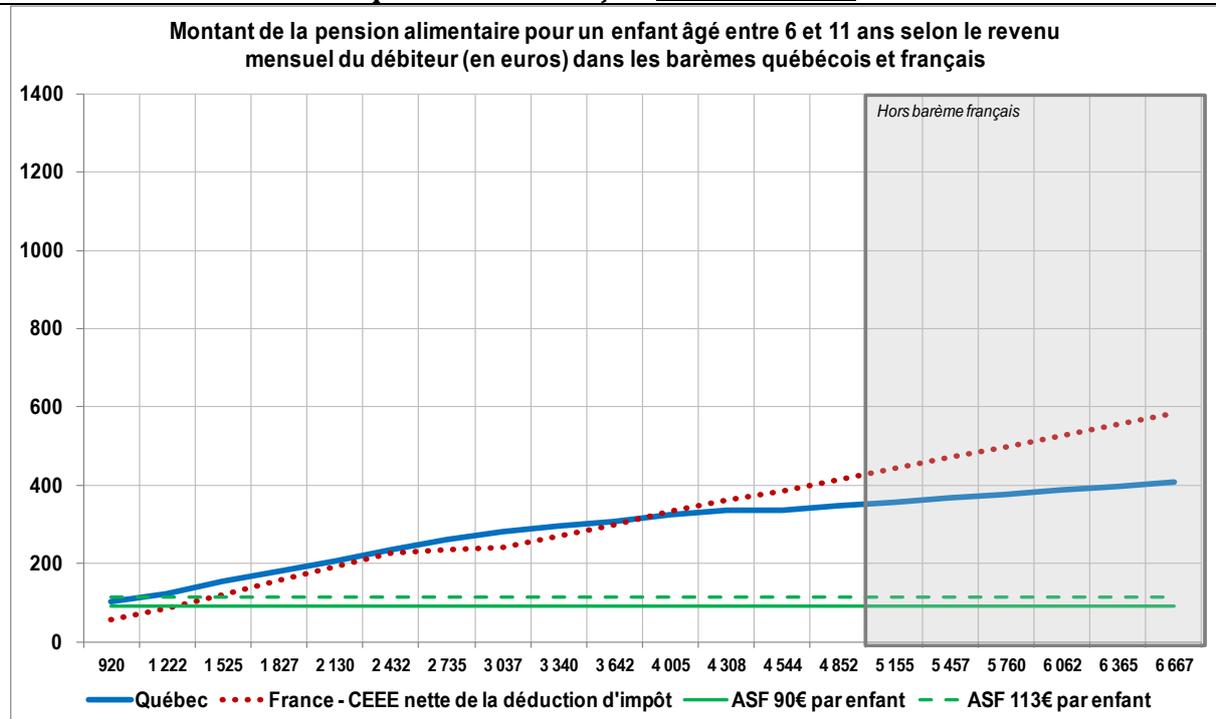
H) comparaison entre les pensions en France et au Québec

I) prestation compensatoire entre ex-époux

- elle est fixée après celle destinée aux enfants pour éviter que celle ci se trouve réduite si le parent débiteur invoquait la pension qu'il paie déjà à l'autre conjoint.
- elle est imposable pour le créancier et déductible pour le débiteur
- il n'y a pas de barème
- le comité pancanadien procède à une analyse de la jurisprudence pour établir un canevas d'un éventuel barème.

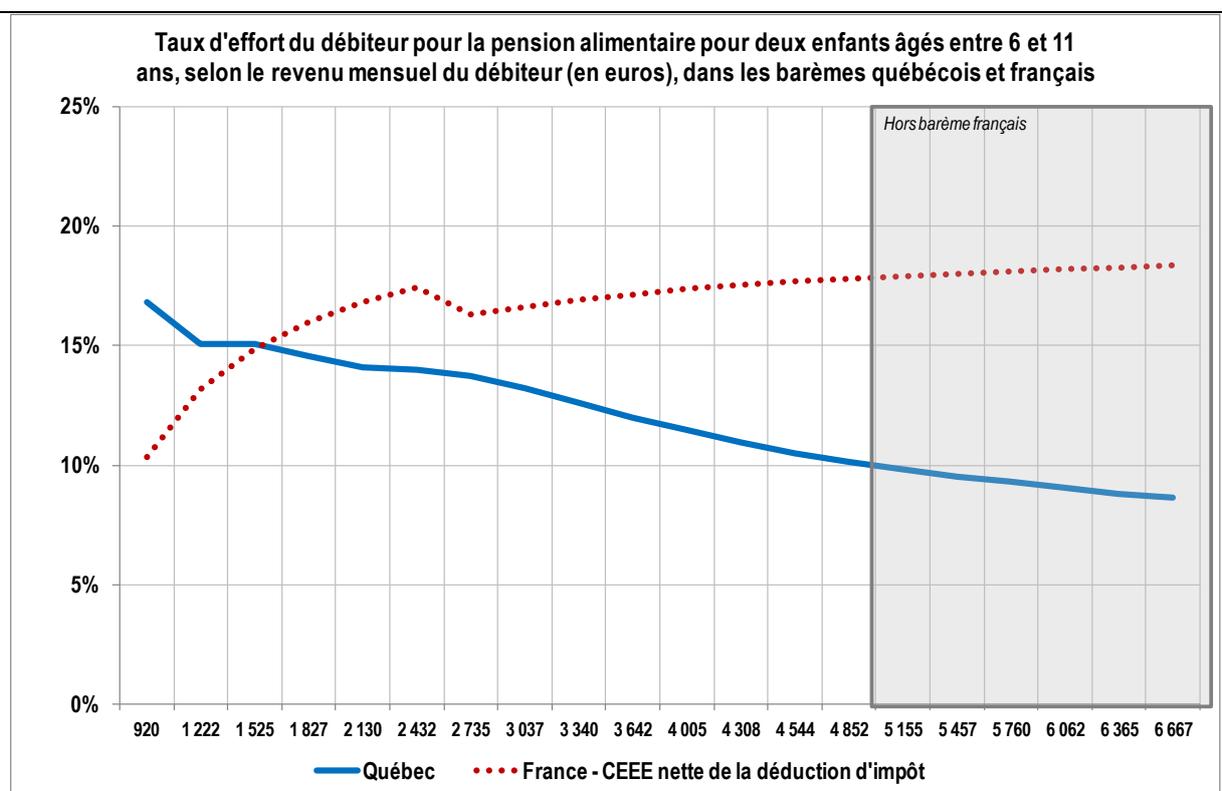
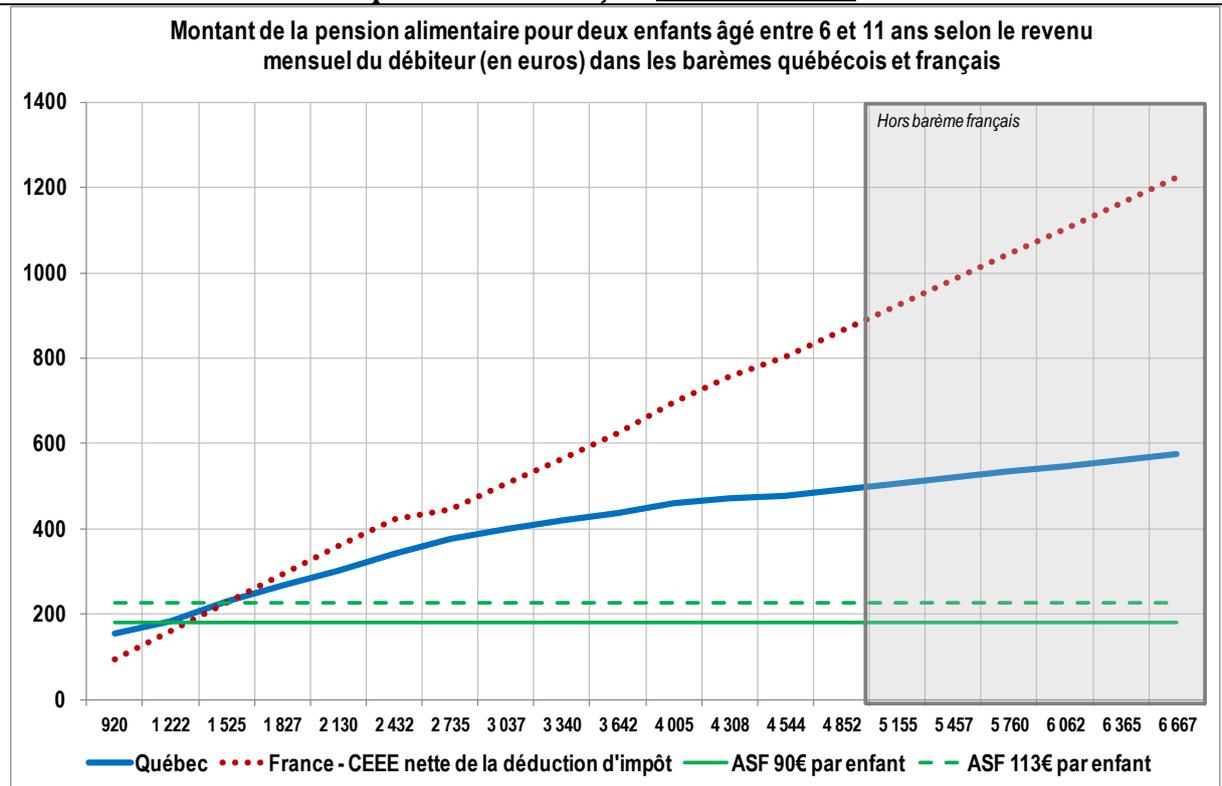
Comparaison des montants de pensions alimentaires calculés avec les barèmes québécois et français et des taux d'effort correspondant du débiteur sur cas-types

Exemple pour un enfant âgé entre 6 et 11 ans – Montant de la pension alimentaire calculée avec les barèmes québécois et français et taux d'effort



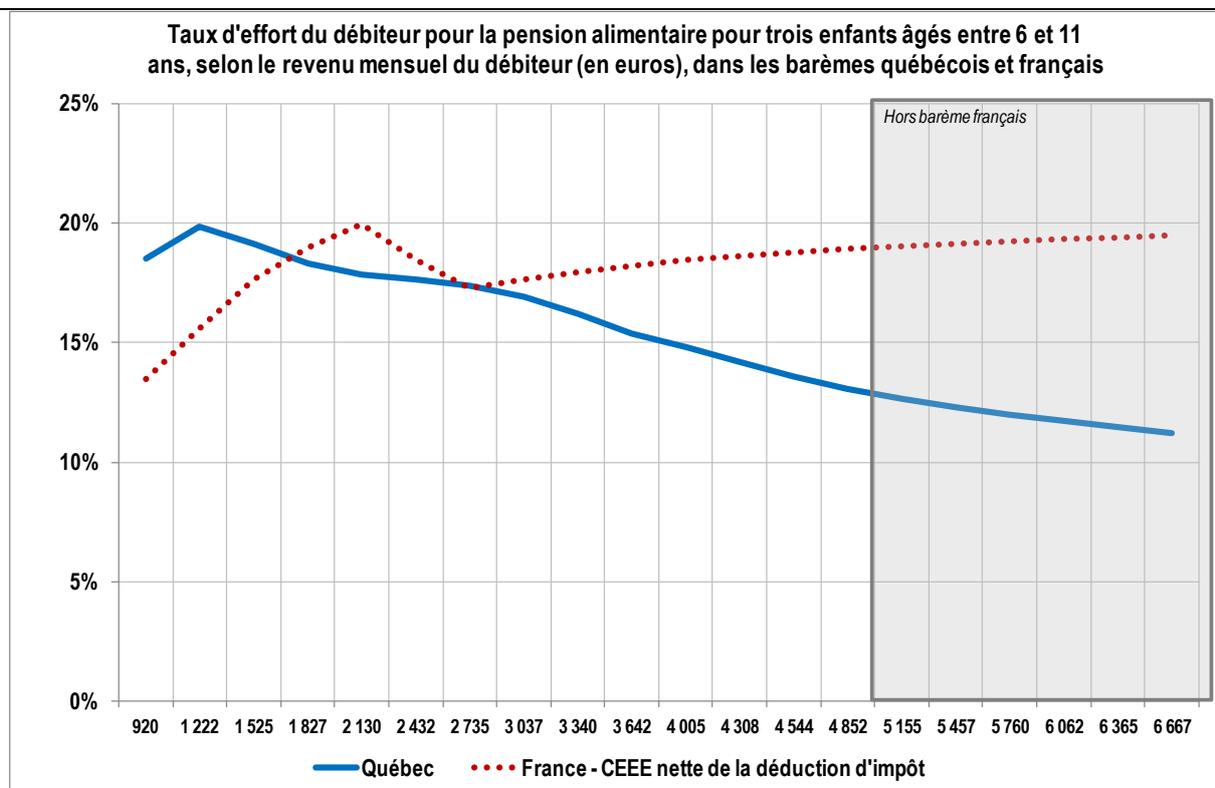
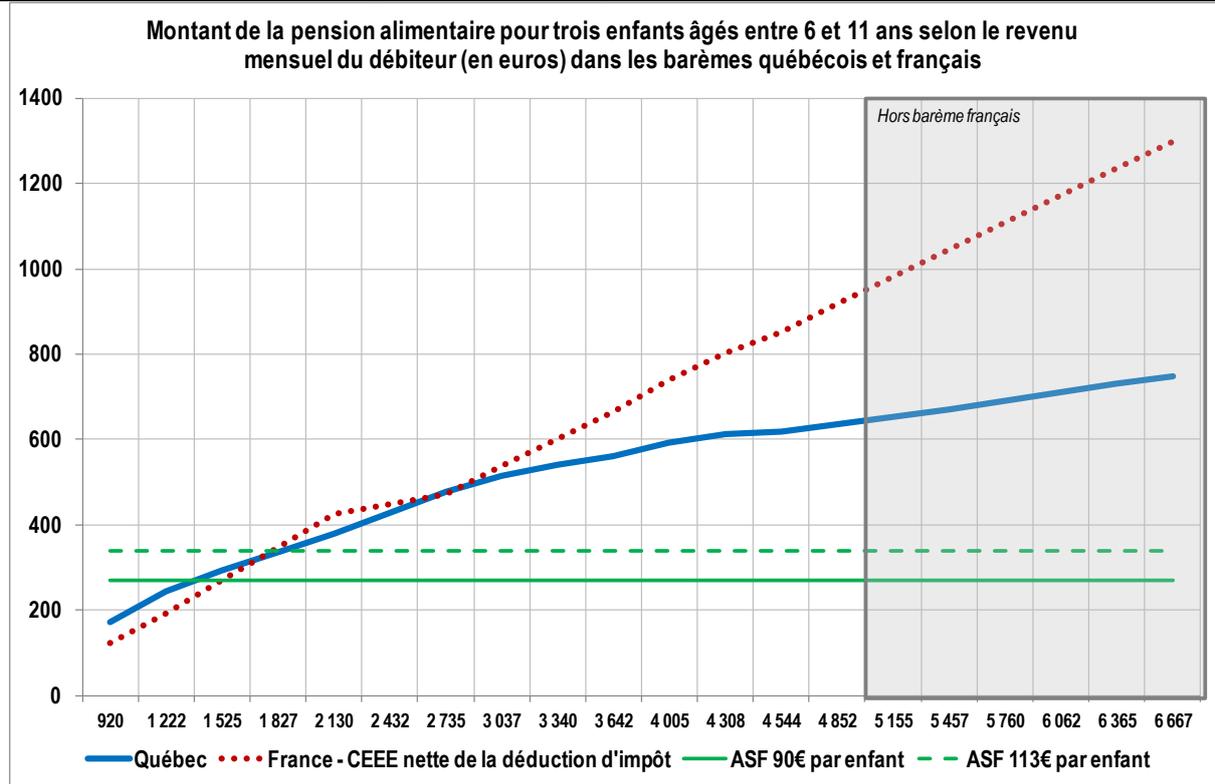
Calculs SG HCF – La courbe « France-idem après déduction de la PA de l'IR » correspond au montant de la pension alimentaire calculée au barème réduit de l'impact sur l'impôt sur le revenu du débiteur de la déductibilité de la pension alimentaire.

Exemple pour deux enfants âgés entre 6 et 11 ans - Montant de la pension alimentaire calculée avec les barèmes québécois et français et taux d'effort



Calculs SG HCF – La courbe « France-idem après déduction de la PA de l'IR » correspond au montant de la pension alimentaire calculée au barème réduit de l'impact sur l'impôt sur le revenu du débiteur de la déductibilité de la pension alimentaire.

Exemple pour trois enfants âgés entre 6 et 11 ans – Montant de la pension alimentaire calculée avec les barèmes québécois et français et taux d'effort



Calculs SG HCF – La courbe « France-idem après déduction de la PA de l'IR » correspond au montant de la pension alimentaire calculée au barème réduit de l'impact sur l'impôt sur le revenu du débiteur de la déductibilité de la pension alimentaire.

Annexe 28 – Tableaux de synthèse de l’ensemble des mesures pour les parents séparés sur cas-types

A partir de cas-types, cette annexe illustre l’impact de l’ensemble des mesures proposées par le HCF pour soutenir le niveau de vie des enfants et parents séparés. Les résultats sont présentés à l’horizon 2018⁵⁷, où l’ASF sera majoré de 25%, le CF majoré de 50% pour les familles nombreuses les plus modestes (celles dont les ressources sont inférieures à la moitié du plafond actuel) et le montant du RSA socle augmenté de 10% par rapport à la situation actuelle⁵⁸.

Ces mesures seraient complétées spécifiquement pour les parents séparés qui payent et reçoivent des pensions alimentaires (contribution à l’entretien et l’éducation de l’enfant, CEEE) pour leurs enfants.

Pour les créanciers de pensions alimentaires, le HCF propose :

- la généralisation de l’ASF différentielle⁵⁹ afin de compléter les pensions alimentaires de faible montant pour les amener au montant de l’ASF (113 euros par enfant à horizon 2018).
- la déduction d’un montant forfaitaire correspondant à l’ASF pour un enfant (soit 113€) dans les bases ressources des prestations pour les créancières d’aliment, ce qui aura pour conséquence d’augmenter leurs aides au logement.

Pour les débiteurs de pensions alimentaires, le HCF propose :

- d’augmenter l’aide au logement en comptant à sa charge les enfants qui résident avec lui occasionnellement, en appliquant un abattement forfaitaire sur la base ressources de 60€ pour le premier enfant et de 30€ par enfant supplémentaire.
- d’ajuster le barème des CEEE en augmentant sa dégressivité avec la taille de la famille (l’abattement du montant de RSA à la base du barème serait augmenté de 12,5% par enfant à charge).

⁵⁷ Les revalorisations exceptionnelles s’ajouteront à l’indexation régulière des prestations sur les prix..

⁵⁸ Jusqu’au 31 mars 2013.

⁵⁹ Cette option est retenue à titre expérimental dans le projet de loi sur l’égalité entre les femmes et les hommes en cours de discussion au Parlement.

La synthèse de l'impact de ces mesures détaillée dans les tableaux ci-dessous est effectuée à l'aide de cas-types sous les hypothèses suivantes :

- les parents séparés ont opté pour une « garde classique », où le père garde son enfant la moitié des vacances scolaires et un week-end sur deux et paye une CEEE selon le barème indicatif 2013;
- le créancier, généralement une femme⁶⁰, a des revenus d'activité inférieurs de 24%⁶¹ à ceux de son ex-conjoint ou compagnon (débitur de la CEEE) ;
- les enfants sont âgés de 4 à 13 ans et ne bénéficient donc ni de la PAJE ni des majorations d'âge pour les allocations familiales.

L'ensemble de ces mesures forment un ensemble équilibré et cohérent, où les aides publiques se concentrent sur les familles les plus modestes, dès la mise en œuvre des premières étapes des mesures proposées (voir tableaux détaillés avant mesures et après mesures).

Par exemple, à un niveau de revenu d'activité de 1 000€ par mois pour le débiteur et 760€ pour la créancière, les mesures proposées permettent d'augmenter le revenu disponible du débiteur de 15% avec un enfant à 35% avec quatre enfants (soit respectivement 165€ et 360€ par mois) ; le revenu disponible de la créancière s'accroît aussi, de 5% avec un enfant à 12% avec quatre enfants (soit entre +80€ et 296€ par mois).

Pour un revenu d'activité de 1 500€ pour le débiteur et 1 140€ pour la créancière, l'augmentation du revenu disponible du débiteur va de 9% (+116€) avec un enfant à 31% (+361€) avec quatre enfants ; elle varie pour la créancière de presque 6% (+96€) avec un enfant à 9% (+233€) avec quatre enfants.

Avec 2 000€ pour le débiteur et 1 520€ pour la créancière, l'augmentation du revenu disponible est de moins de 1% avec un enfant jusqu'à 23% avec quatre enfants pour le débiteur et de 2% à 3% pour la créancière.

Du fait de l'ajustement du barème des pensions alimentaires pour le rendre un peu moins progressif avec le nombre d'enfants, les créancières ayant des revenus d'activité assez élevés (généralement supérieurs à 2 500€) voient leur revenu disponible diminuer, mais de façon assez modérée, puisque la baisse reste inférieure à 3% du revenu disponible, même avec quatre enfants.

Ces situations seraient encore améliorées avec les variantes les plus ambitieuses des mesures proposées.

⁶⁰ 96% des créanciers de pension alimentaire hébergeant un enfant mineur sont des femmes.

⁶¹ « En 2011, les femmes perçoivent un revenu salarial inférieur de 24 % à celui des hommes », Marc, Missègue, Morin, Remila et Rioux, Vue d'ensemble - Marché du travail, France, portrait social - édition 2013.

Avant mesures

Débiteur 1 enfant													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total prestations familiales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides au logement zone 2	271	244	101	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	425	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	234	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	425	234	45	0									
Complément PPE/12	0	0	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	52	116	171	259	376	494	729	963	1198	1480
Total revenu disponible	696	978	1116	1311	1679	2057	2401	2717	3031	3661	4292	4922	5505
CEEE	0	0	70	137	205	272	340	407	475	610	745	880	1015

Après mesures

Débiteur 1 enfant													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total prestations familiales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides au logement zone 2	317	317	242	104	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	474	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	282	93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	474	282	93	0									
Complément PPE/12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	55	118	173	263	380	498	733	968	1203	1485
Total revenu disponible	791	1099	1281	1427	1693	2070	2413	2728	3043	3673	4303	4933	5516
CEEE	0	0	54	122	189	257	324	392	459	594	729	864	999
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+13,6%	+12,4%	+14,8%	+8,8%	+0,8%	+0,6%	+0,5%	+0,4%	+0,4%	+0,3%	+0,3%	+0,2%	+0,2%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+95	+121	+165	+116	+14	+13	+12	+11	+12	+12	+11	+11	+11
Ecart transfert public (€)	+95	+121	+149	+101	-2	-2	-4	-4	-4	-4	-5	-5	-5
Ecart transfert privé CEEE (€)	0	0	+16	+15	+16	+15	+16	+15	+16	+16	+16	+16	+16

Avant mesures

Créancière 1 enfant													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Allocation de soutien familial	90	90	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS/12 (tranche 11-14 ans)	32	32	32	32	32	32	0	0	0	0	0	0	0
Total prestations familiales	122	122	32	32	32	32	0						
Aides au logement zone 2	377	377	338	197	54	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	518	138	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	234	318	175	93	3	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	518	372	318	175	93	0							
Complément PPE/12	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	0	7	40	109	165	222	396	639	882	1182
Total revenu après impôt	1017	1252	1518	1681	1896	2170	2511	2902	3293	4014	4666	5318	5913
CEEE	0	0	70	137	205	272	340	407	475	610	745	880	1015

Après mesures

Créancière 1 enfant													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Allocation de soutien familial	113	113	59	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS/12 (tranche 11-14 ans)	32	32	32	32	32	32	0	0	0	0	0	0	0
Total prestations familiales	145	145	90	32	32	32	0						
Aides au logement zone 2	377	377	362	236	96	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	568	188	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	234	332	247	123	75	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	568	422	332	247	123	75	0						
Complément PPE/12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	0	6	39	107	163	220	392	635	878	1176
Total revenu après impôt	1090	1324	1598	1777	1954	2225	2497	2889	3279	4002	4654	5306	5903
CEEE	0	0	54	122	189	257	324	392	459	594	729	864	999
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+7,2%	+5,8%	+5,3%	+5,7%	+3,1%	+2,5%	-0,6%	-0,4%	-0,4%	-0,3%	-0,3%	-0,2%	-0,2%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+73	+72	+80	+96	+58	+55	-14	-13	-14	-12	-12	-12	-10
Ecart transfert public (€)	+73	+73	+96	+111	+73	+73	+2	+2	+2	+4	+4	+4	+6
Ecart transfert privé CEEE (€)	0	0	-16	-15	-16	-15	-16	-15	-16	-16	-16	-16	-16

Source : Cas types SG HCF

Hypothèses : Parents séparés avec un droit de visite et d'hébergement « classique », Table de référence 2013 pour fixer les CEEE
Ecart par rapport l'année de référence 2013 pour les prestations et impôt sur le revenu

Avant mesures

Débiteur 2 enfants													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total prestations familiales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides au logement zone 2	271	244	116	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	425	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	234	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	425	234	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	0	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	33	98	147	195	299	403	613	822	1031	1241
Total revenu après impôt	696	978	1082	1233	1553	1889	2226	2507	2788	3348	3909	4470	5030
CEEE	0	0	119	234	349	464	579	694	809	1039	1269	1499	1729

Après mesures

Débiteur 2 enfants													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total prestations familiales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides au logement zone 2	344	344	286	176	67	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	474	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	282	93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	474	282	93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	42	103	152	206	310	415	624	834	1043	1252
Total revenu après impôt	817	1126	1304	1444	1659	1928	2259	2540	2820	3381	3941	4502	5063
CEEE	0	0	75	190	305	420	535	650	765	995	1225	1455	1685
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+17,4%	+15,1%	+20,5%	+17,1%	+6,8%	+2,1%	+1,5%	+1,3%	+1,1%	+1,0%	+0,8%	+0,7%	+0,7%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+121	+148	+222	+211	+106	+39	+33	+33	+32	+33	+32	+32	+33
Ecart transfert public (€)	+122	+148	+178	+167	+62	-5	-11	-11	-12	-11	-12	-12	-11
Ecart transfert privé CEEE (€)	0	0	+44	+44	+44	+44	+44	+44	+44	+44	+44	+44	+44

Avant mesures

Créancières 2 enfants													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Allocations familiales	129	129	129	129	129	129	129	129	129	129	129	129	129
Allocation de soutien familial	181	181	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS/12 (tranche 11-14 ans)	63	63	63	63	63	63	0	0	0	0	0	0	0
Total prestations familiales	373	373	192	192	192	192	129	129	129	129	129	129	129
Aides au logement zone 2	434	434	389	248	106	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	415	35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	234	307	163	57	19	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	415	270	307	163	57	19	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	0	0	34	83	146	208	346	615	913	1280
Total revenu après impôt	1222	1456	1767	1977	2224	2540	2905	3337	3770	4622	5343	6035	6658
CEEE	0	0	119	234	349	464	579	694	809	1039	1269	1499	1729

Après mesures

Créancières 2 enfants													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Allocations familiales	129	129	129	129	129	129	129	129	129	129	129	129	129
Allocation de soutien familial	226	226	151	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS/12 (tranche 11-14 ans)	63	63	63	63	63	63	63	0	0	0	0	0	0
Total prestations familiales	418	418	343	228	192	192	192	129	129	129	129	129	129
Aides au logement zone 2	434	434	424	293	151	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	457	77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	234	243	214	106	105	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	457	311	243	214	106	105	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	0	0	31	76	140	203	334	603	897	1264
Total revenu après impôt	1309	1543	1844	2065	2274	2586	2931	3299	3731	4590	5311	6007	6630
CEEE	0	0	75	190	305	420	535	650	765	995	1225	1455	1685
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+7,1%	+6,0%	+4,4%	+4,5%	+2,2%	+1,8%	+0,9%	-1,1%	-1,0%	-0,7%	-0,6%	-0,5%	-0,4%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+87	+87	+77	+88	+50	+46	+26	-38	-39	-32	-32	-28	-28
Ecart transfert public (€)	+87	+86	+122	+132	+94	+89	+70	+6	+5	+12	+12	+16	+16
Ecart transfert privé CEEE (€)	0	0	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44

Source : Cas types SG HCF

Hypothèses : Parents séparés avec un droit de visite et d'hébergement « classique », Table de référence 2013 pour fixer les CEEE
Ecart par rapport l'année de référence 2013 pour les prestations et impôt sur le revenu

Avant mesures

Débiteur 3 enfants													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total prestations familiales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides au logement zone 2	271	244	129	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	425	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	234	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	425	234	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	0	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	20	84	129	173	242	337	527	718	908	1098
Total revenu après impôt	696	978	1059	1175	1461	1766	2072	2353	2608	3118	3627	4137	4647
CEEE	0	0	155	305	455	605	755	905	1055	1355	1655	1955	2255

Avant mesures

Créancières 3 enfants													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Allocations familiales	293	293	293	293	293	293	293	293	293	293	293	293	293
Complément familial et majo.	167	167	167	167	167	167	167	167	167	0	0	0	0
Allocation de soutien familial	271	271	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS/12 (tranche 11-14 ans)	95	95	95	95	95	95	95	0	0	0	0	0	0
Total prestations familiales	827	827	556	556	556	556	556	461	461	293	293	293	293
Aides au logement zone 2	491	491	450	321	190	61	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	184	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	39	167	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	184	39	167	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	27	0	48	6	6	6	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	0	0	3	43	82	128	262	397	749	1142
Total revenu après impôt	1502	1765	2088	2393	2726	3124	3554	3944	4428	5186	6111	6819	7486
CEEE	0	0	155	305	455	605	755	905	1055	1355	1655	1955	2255

Après mesures

Débiteur 3 enfants													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total prestations familiales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides au logement zone 2	371	371	328	242	155	70	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	474	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	282	93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	474	282	93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	35	95	139	184	264	359	549	740	930	1121
Total revenu après impôt	845	1154	1348	1484	1687	1908	2143	2413	2668	3178	3687	4197	4706
CEEE	0	0	73	223	373	523	673	823	973	1273	1573	1873	2173
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+21,4%	+18,0%	+27,3%	+26,3%	+15,5%	+8,0%	+3,4%	+2,5%	+2,3%	+1,9%	+1,7%	+1,5%	+1,3%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+149	+176	+289	+309	+226	+142	+71	+60	+60	+60	+60	+60	+59
Ecart transfert public (€)	+149	+175	+207	+227	+144	+60	-11	-22	-22	-22	-22	-22	-23
Ecart transfert privé CEEE (€)	0	0	+82	+82	+82	+82	+82	+82	+82	+82	+82	+82	+82

Après mesures

Créancières 3 enfants													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Allocations familiales	293	293	293	293	293	293	293	293	293	293	293	293	293
Complément familial et majo.	251	251	251	251	251	167	167	167	167	0	0	0	0
Allocation de soutien familial	339	339	266	116	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS/12 (tranche 11-14 ans)	95	95	95	95	95	95	95	0	0	0	0	0	0
Total prestations familiales	978	978	905	755	639	556	556	461	461	293	293	293	293
Aides au logement zone 2	491	491	489	369	238	107	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	138	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	138	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	67	95	71	6	6	6	6	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	0	0	0	37	76	118	252	386	718	1111
Total revenu après impôt	1608	1917	2322	2559	2776	3091	3478	3874	4356	5114	6040	6768	7435
CEEE	0	0	73	223	373	523	673	823	973	1273	1573	1873	2173
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+7,1%	+8,6%	+11,2%	+6,9%	+1,8%	-1,1%	-2,1%	-1,8%	-1,6%	-1,4%	-1,2%	-0,7%	-0,7%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+106	+152	+234	+166	+50	-33	-76	-70	-72	-72	-71	-51	-51
Ecart transfert public (€)	+105	+152	+316	+247	+131	+49	+6	+12	+10	+10	+11	+31	+31
Ecart transfert privé CEEE (€)	0	0	-82	-82	-82	-82	-82	-82	-82	-82	-82	-82	-82

Source : Cas types SG HCF

Hypothèses : Parents séparés avec un droit de visite et d'hébergement « classique », Table de référence 2013 pour fixer les CEEE
Ecart par rapport l'année de référence 2013 pour les prestations et impôt sur le revenu

Avant mesures

Débiteur 4 enfants													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total prestations familiales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides au logement zone 2	271	244	138	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	425	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	234	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	425	234	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	0	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	10	72	116	157	199	288	464	640	817	993
Total revenu après impôt	696	978	1041	1161	1394	1674	1957	2239	2474	2946	3418	3889	4361
CEEE	0	0	182	358	534	710	886	1062	1238	1590	1942	2294	2646

Après mesures

Débiteur 4 enfants													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total prestations familiales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides au logement zone 2	399	399	360	284	212	137	61	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	474	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	282	93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	474	282	93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	34	91	132	173	234	322	499	675	852	1028
Total revenu après impôt	872	1181	1401	1522	1717	1925	2132	2334	2570	3041	3513	3984	4456
CEEE	0	0	52	228	404	580	756	932	1108	1460	1812	2164	2516
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+25,3%	+20,8%	+34,6%	+31,1%	+23,2%	+15,0%	+8,9%	+4,2%	+3,9%	+3,2%	+2,8%	+2,4%	+2,2%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+176	+203	+360	+361	+323	+251	+175	+95	+96	+95	+95	+95	+95
Ecart transfert public (€)	+177	+203	+230	+231	+193	+121	+45	-35	-34	-35	-35	-35	-35
Ecart transfert privé CEEE (€)	0	0	+130	+130	+130	+130	+130	+130	+130	+130	+130	+130	+130

Avant mesures

Créancières 4 enfants													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Allocations familiales	458	458	458	458	458	458	458	458	458	458	458	458	458
Complément familial et majo.	167	167	167	167	167	167	167	167	167	0	0	0	0
Allocation de soutien familial	362	362	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS/12 (tranche 11-14 ans)	127	127	127	127	127	127	127	127	0	0	0	0	0
Total prestations familiales	1114	1114	752	752	752	752	752	752	625	458	458	458	458
Aides au logement zone 2	549	549	510	383	257	128	0	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	121	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	0	195	51	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	121	0	195	51	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	70	0	23	6	6	6	6	6	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	0	0	12	53	90	180	321	541	953	
Total revenu après impôt	1784	2113	2398	2707	3069	3496	3912	4427	4819	5668	6639	7531	8231
CEEE	0	0	182	358	534	710	886	1062	1238	1590	1942	2294	2646

Après mesures

Créancières 4 enfants													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Allocations familiales	458	458	458	458	458	458	458	458	458	458	458	458	458
Complément familial et majo.	251	251	251	251	251	251	167	167	167	0	0	0	0
Allocation de soutien familial	452	452	400	224	48	0	0	0	0	0	0	0	0
ARS/12 (tranche 11-14 ans)	127	127	127	127	127	127	127	127	0	0	0	0	0
Total prestations familiales	1288	1288	1235	1059	883	836	752	752	625	458	458	458	458
Aides au logement zone 2	549	549	549	439	312	184	57	0	0	0	0	0	0
RSA socle versé	72	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RSA activité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	72	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Complément PPE/12	0	70	98	74	6	6	6	6	6	0	0	0	0
IRPP/12	0	0	0	0	0	0	2	44	83	164	305	493	905
Total revenu après impôt	1908	2287	2694	2940	3126	3505	3849	4306	4696	5554	6525	7449	8149
CEEE	0	0	52	228	404	580	756	932	1108	1460	1812	2164	2516
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+7,0%	+8,2%	+12,3%	+8,6%	+1,9%	+0,3%	-1,6%	-2,7%	-2,6%	-2,0%	-1,7%	-1,1%	-1,0%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+124	+174	+296	+233	+57	+9	-63	-121	-123	-114	-114	-82	-82
Ecart transfert public (€)	+125	+174	+425	+363	+186	+140	+67	+9	+7	+16	+16	+48	+48
Ecart transfert privé CEEE (€)	0	0	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130	-130

Source : Cas types SG HCF

Hypothèses : Parents séparés avec un droit de visite et d'hébergement « classique », Table de référence 2013 pour fixer les CEEE
Ecart par rapport l'année de référence 2013 pour les prestations et impôt sur le revenu